



Strasbourg, 1 décembre 2015

ECRML (2015) 7

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE EN POLOGNE

2^e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
(adopté le 19 juin 2015)
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Pologne**
(adopté le 1er décembre 2015)

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question. Le rapport devra être rendu public par l'Etat, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Celui-ci est ensuite présenté aux autorités de la Partie concernée, pour commentaires éventuels dans un délai donné. Le rapport d'évaluation est ensuite soumis au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations qui, une fois adoptées par ce dernier, seront adressées à l'Etat Partie. Le rapport intégral contient les commentaires éventuellement formulés par l'Etat Partie.

TABLE DE MATIERES

A.	Rapport du Comité d'Experts de la Charte sur l'application de la Charte en Pologne	4
	Résumé exécutif.....	4
	Chapitre 1 Contexte général.....	6
	1.1. La ratification de la Charte par la Pologne.....	6
	1.2. Les travaux du Comité d'experts	6
	1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires.....	7
	1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Pologne.....	7
	1.4.1 <i>Mise en œuvre des obligations juridiques découlant de la Charte</i>	7
	1.4.2 <i>Nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires</i>	8
	1.4.3 <i>Nombre de locuteurs du karaïm</i>	9
	Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités polonaises ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres	10
	Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte	12
	3.1. Évaluation concernant la partie II de la Charte.....	12
	3.2. Évaluation concernant la partie III de la Charte.....	17
	3.2.1 <i>Questions générales</i>	17
	3.2.2 <i>Bélarussien</i>	23
	3.2.3 <i>Allemand</i>	37
	3.2.4 <i>Kachoube</i>	52
	3.2.5 <i>Lemkovien</i>	65
	3.2.6 <i>Lituanien</i>	78
	3.2.7 <i>Ukrainien</i>	89
	3.2.8 <i>Arménien, tchèque, karaïm, romani, russe, slovaque, tatare et yiddish</i>	101
	Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du deuxième cycle de suivi	117
	Annexe I : Instrument de ratification.....	120
	Annexe II : Observations des autorités polonaises	122
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Pologne	128

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte sur l'application de la Charte en Pologne

adopté par le Comité d'experts le 19 juin 2015
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Résumé exécutif

1. La Pologne a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en 2003 et l'a ratifiée en 2009. La Charte, qui est entrée en vigueur en Pologne le 1er juin 2009, protège l'arménien, le biélorusse, le tchèque, l'allemand, le karaïm, le kachoube, le lemkozien, le lituanien, le romani, le russe, le slovaque, le tatar, l'ukrainien et le yiddish.

2. Les mêmes obligations s'appliquent à toutes ces langues. Il s'agit, dans certains domaines et par rapport à la situation de certaines langues, d'engagements forts et ambitieux. En ce qui concerne le biélorusse, l'allemand et le lituanien, ainsi que le kachoube, le lemkozien et l'ukrainien, une mise en œuvre à moyen terme des dispositions choisies par la Pologne semble possible. Pour ce qui est de l'arménien, du tchèque, du karaïm, du romani, du russe, du slovaque, du tatar et du yiddish, des mesures individuelles et souples doivent être prises pour mettre en application les dispositions de la Charte, puisque les obligations légales de la Pologne découlant de la Charte doivent être mises en œuvre. Le karaïm et le tatar ont un besoin urgent d'être revitalisés.

3. Un cadre juridique pour la protection des minorités ethniques, nationales et de la langue régionale est en place, et des subventions sont disponibles dans des domaines tels que l'éducation, les médias et la culture. Il existe un mécanisme efficace qui facilite le dialogue entre les autorités centrales et les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires, mais il faudrait que les autorités adoptent une démarche plus volontariste pour mettre en œuvre les obligations contractées au titre de la Charte.

4. De grandes disparités existent entre les données du recensement et d'autres types de statistiques nationales sur le nombre de locuteurs comptabilisés pour tous les groupes de langues régionales ou minoritaires. Cela pose le problème du suivi de l'application de la Charte et de sa mise en œuvre même.

5. Dans le cycle actuel de suivi, une campagne a été organisée dans le but de promouvoir l'usage des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement, l'administration et la vie économique et sociale. En outre, des propositions d'amendement à la législation régissant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans l'administration ont été soumises mais elles sont encore en cours d'examen. Les autorités centrales ont augmenté la subvention allouée à l'éducation, mais il conviendrait que l'utilisation des fonds alloués soit plus transparente. Toutes ces initiatives sont les bienvenues et doivent être renforcées et développées.

6. La connaissance, la tolérance et la compréhension des langues par la population majoritaire fait preuve en ce qui concerne les langues et les cultures régionales ou minoritaires sont d'une importance capitale pour leur protection et leur promotion. Il convient de mieux faire connaître les langues régionales ou minoritaires dans le pays, encourager la tolérance à leur égard et redoubler d'efforts pour lutter contre les attitudes et les actions hostiles ou négatives dont elles font l'objet.

7. Pour les langues régionales ou minoritaires, la Pologne s'est engagée à dispenser un enseignement principalement dans ces langues aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Aucun enseignement de ce type n'est dispensé, sauf pour le lituanien. Il existe une forme d'enseignement bilingue pour le biélorusse, l'allemand et l'ukrainien. La majorité des langues régionales ou minoritaires sont des matières enseignées, mais certaines autres ne sont pas du tout présentes dans l'éducation. Le manque de manuels, de matériels didactiques et d'un système de

formation des enseignants capables d'enseigner des matières dans les langues régionales ou minoritaires contribue à cette situation.

8. La législation polonaise limite la possibilité d'employer une langue régionale ou minoritaire dans les relations avec les municipalités, ainsi que l'obligation d'adopter des noms de lieux dans ces langues, aux communes où les personnes appartenant aux minorités ou au groupe linguistique kachoube représentent au moins 20 % de la population. En pratique, l'usage des langues régionales ou minoritaires dans l'administration et sur la signalisation bilingue, même lorsque le seuil est atteint, est limité et rencontre des difficultés. Dans une large mesure, les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire n'atteignent pas le seuil de 20 % et par conséquent, la langue est privée de protection dans un grand nombre de domaines.

9. Dans celui des médias, la Pologne s'est engagée à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision diffusant dans chacune des langues régionales ou minoritaires. Cet engagement n'a pas encore été respecté. En effet, les stations de radio publiques et les chaînes de télévision locales ne diffusent que des émissions et l'offre de programmes de radio ou de télévision privés est limitée.

10. Dans le domaine des activités et des équipements culturels, les autorités subventionnent divers projets soumis par les associations de minorités nationales, mais il n'existe aucune stratégie à long terme visant à promouvoir des activités culturelles en langues régionales ou minoritaires.

11. Les langues régionales ou minoritaires ne sont présentes dans la vie économique et sociale que dans une mesure très limitée, tant dans les services publics que dans les entreprises privées.

Chapitre 1 Contexte général

1.1. La ratification de la Charte par la Pologne

12. La Pologne a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la Charte ») le 12 mai 2003. L'instrument de ratification a été déposé auprès du Conseil de l'Europe le 12 février 2009. La Charte est entrée en vigueur en Pologne le 1er juin 2009.

13. L'article 15.1 de la Charte exige des États Parties qu'ils soumettent des rapports tous les trois ans sous une forme déterminée par le Comité des Ministres¹. Les autorités polonaises ont présenté leur deuxième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 16 février 2015.

1.2. Les travaux du Comité d'experts

14. Le présent rapport d'évaluation se fonde sur les informations obtenues par le Comité d'experts dans le deuxième rapport périodique de la Pologne et sur les entretiens menés auprès des représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et des autorités polonaises pendant la visite sur le terrain effectuée du 5 au 8 mai 2015. Le Comité d'experts a reçu des déclarations de plusieurs associations de minorités nationales, qui lui ont été soumises conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Charte.

15. Dans le présent deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts mettra l'accent sur les dispositions et questions qui concernent la partie II et la partie III et qui ont été considérées dans le précédent rapport d'évaluation comme soulevant des problèmes particuliers. Il évaluera notamment la façon dont les autorités polonaises ont réagi aux problèmes mis en évidence par le Comité d'experts et, le cas échéant, aux recommandations formulées par le Comité des Ministres. Dans son rapport, le Comité d'experts rappellera pour commencer les principaux éléments de chaque problème. Il se penchera également sur les nouveaux problèmes détectés lors du deuxième cycle de suivi.

16. Le Comité regrette que le deuxième rapport périodique ait été présenté par la Pologne avec un retard de 17 mois. Ces retards entravent gravement le processus de suivi et le fonctionnement du mécanisme de la Charte. Le Comité d'experts invite par conséquent les autorités polonaises à se conformer à leur obligation de communication de rapports prévue par l'article 15.1 de la Charte.

17. En septembre 2012, une table ronde sur la mise en œuvre de la Charte a été organisée à Varsovie par le Conseil de l'Europe et les autorités polonaises en vue d'examiner l'application des recommandations formulées par le Comité d'experts et le Comité des Ministres dans le premier rapport d'évaluation. La table ronde a réuni des représentants du Comité d'experts, des autorités nationales et des locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

18. Le présent rapport contient des recommandations détaillées que les autorités polonaises sont encouragées à prendre en compte pour élaborer leur politique relative aux langues régionales ou minoritaires. Sur la base de ces recommandations, le Comité d'experts a également dressé une liste de propositions visant à préparer une série de recommandations générales devant être adressées à la Pologne par le Comité des Ministres, conformément à l'article 16.4 de la Charte.

19. Le présent rapport rend compte des politiques, de la législation et de la pratique en vigueur au moment de la visite sur le terrain. Tous les changements qui auront lieu par rapport à la situation actuelle seront indiqués dans le prochain rapport du Comité d'experts relatif à la Pologne.

20. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 19 juin 2015.

¹ MIN-LANG (98) 7 Schéma pour les rapports périodiques, adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 novembre 1998.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires

21. Dans son instrument de ratification, la Pologne a déclaré qu'elle appliquerait les parties II et III de la Charte à l'arménien, au bélarussien, au tchèque, à l'allemand, à l'hébreu, au karaïm, au kachoube, au lemkovien, au lituanien, au romani, au russe, au slovaque, au tatare, à l'ukrainien et au yiddish.

22. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités polonaises de préciser si l'ivrit/hébreu répondait à la définition d'une langue régionale ou minoritaire telle que prévue par l'article 1a de la Charte, qui implique une présence *traditionnelle* et présuppose que la langue fonctionne comme moyen de communication de la vie quotidienne.

23. Les autorités polonaises déclarent dans leur deuxième rapport périodique que l'hébreu a été mentionné dans les recensements de 1921 et 1931. Le Comité d'experts note que l'hébreu classique a été utilisé au cours des derniers siècles, uniquement à des fins culturelles, scientifiques et religieuses, et non comme un moyen de communication de la vie quotidienne. L'hébreu moderne/ivrit n'a été relancé comme langue parlée qu'à la fin du dix-neuvième siècle et au début du vingtième siècle dans ce qui est aujourd'hui Israël. À la lumière de sa décision concernant l'Ukraine², le Comité d'experts estime que l'hébreu n'est pas « traditionnellement utilisé » en Pologne conformément à la définition d'une « langue régionale ou minoritaire » qui est présentée à l'article 1er de la Charte.

24. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités polonaises de l'informer des résultats de l'initiative parlementaire visant à apporter un amendement à la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale, afin que le silésien soit reconnu comme langue régionale.

25. Le deuxième rapport périodique indique qu'en 2012, des députés ont élaboré un projet d'amendement de cette loi qui, *entre autres*, accorderait au silésien le statut de langue régionale. Ce projet a été soumis au Président du Sejm, qui est la chambre basse du Parlement polonais. Le processus juridique n'est pas encore terminé et il incombe au Sejm de se prononcer sur l'initiative. Le Comité d'experts invite les autorités polonaises à fournir des informations sur l'évolution de la situation dans leur prochain rapport périodique.

1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Pologne

1.4.1 Mise en œuvre des obligations juridiques découlant de la Charte

26. La Pologne a choisi d'appliquer les mêmes engagements à toutes les langues régionales ou minoritaires. Ce choix pose un certain nombre de problèmes dans la mesure où la situation de ces langues diffère considérablement. Dans le premier rapport d'évaluation³, le Comité d'experts considérait que pour des langues telles que le bélarussien, l'allemand et le lituanien, qui sont utilisées par de très nombreuses personnes qui sont concentrées dans des zones géographiques particulières où elles représentent une part importante ou la majorité de la population locale, la Pologne aurait pu choisir des engagements dans les domaines des procédures judiciaires (article 9.1), des antennes locales des autorités centrales (article 10.1) et des services publics (article 10.3). Par ailleurs, la décision de la Pologne d'appliquer la partie III à l'arménien, au tchèque, à l'hébreu, au karaïm, au romani, au russe, au slovaque, au tatare et au yiddish exige, étant donné le faible nombre de leurs locuteurs, qu'elle prenne des mesures souples et spéciales pour mettre en application les dispositions de la Charte.

27. Dans le premier cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités polonaises « **de mettre en place une politique structurée en étroite collaboration avec les locuteurs concernés et de prendre des mesures souples visant à faciliter l'application de la Charte aux langues arménienne, tchèque, karaïm, romani, russe, slovaque, tatare et yiddish** ». La même recommandation a été faite par le Comité d'experts⁴.

² Voir le premier rapport du Comité d'experts relatif à la Pologne, ECRML (2010) 6, paragraphe 38.

³ Voir le premier rapport du Comité d'experts relatif à la Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 23-25.

⁴ Les recommandations formulées par le Comité des Ministres durant le cycle de suivi précédent sont indiquées en gras.

28. Les autorités polonaises n'ont mis en place aucune politique structurée et aucune mesure souple facilitant l'application de la Charte aux langues arménienne, tchèque, karaïm, romani, russe, slovaque, tatare et yiddish. Des progrès peuvent être notés concernant certaines de ces langues, mais le Comité d'experts souligne que la promotion et la protection durables des langues régionales ou minoritaires exigent que des mesures positives soient prises au nom des autorités, à leur propre initiative et en collaboration avec les locuteurs⁵.

29. Le Comité d'experts rappelle⁶ que les autorités polonaises devraient engager un dialogue avec les représentants des locuteurs de chacune des langues arménienne, tchèque, karaïm, romani, russe, slovaque, tatare et yiddish en vue d'élaborer une stratégie à moyen terme de mise en œuvre de la Charte concernant chacune de ces langues. À l'exception des langues dépourvues de territoire, cette stratégie devrait tout d'abord définir le territoire dans lequel la langue concernée a un fondement historique, et où les dispositions de la Charte seront appliquées, au niveau d'une municipalité ou de quelques communautés locales. Par ailleurs, les autorités polonaises devraient concevoir des mesures souples et innovantes permettant une application véritable des dispositions de la Charte, par exemple, créer un établissement éducatif central pour chaque langue (par exemple, un internat), utiliser l'Internet pour promouvoir la langue dans les médias (radios et journaux en ligne), coopérer avec d'autres États où la langue en question est utilisée (formations/échanges d'enseignants et de journalistes, importation de manuels, échanges d'œuvres culturelles, retransmission de programmes de télévision et de radio) ou coopérer avec le secteur privé dans les communes concernées pour la mise en œuvre de l'article 13.

30. Dans le cas du tatare, le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à élaborer, en coopération avec la minorité, une stratégie pour cette langue en Pologne afin de démarrer le processus de revitalisation.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités polonaises à mettre en place une politique structurée, en étroite collaboration avec les locuteurs, et à prendre des mesures souples visant à faciliter l'application de la Charte aux langues arménienne, tchèque, karaïm, romani, russe, slovaque, tatare et yiddish.

1.4.2 Nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires

31. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités polonaises à compléter les résultats du recensement de 2011 en recueillant, en collaboration avec les locuteurs, des données concernant le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires et leur répartition géographique.

32. D'après le deuxième rapport périodique, les autorités polonaises collectent des données, en utilisant des questionnaires remplis par les personnes concernées, sur le nombre de membres d'associations minoritaires, le nombre d'étudiants qui apprennent des langues régionales ou minoritaires, le nombre de destinataires des projets favorisant l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques et la langue régionale qu'ils financent. Ces données sont transmises par les entités qui réalisent ces projets et incluent le nombre de participants aux manifestations et de membres de groupes artistiques, le tirage des publications, le public des programmes de radio et de télévision et le nombre de membres d'ONG qui paient leurs cotisations.

33. Le Comité d'experts fait remarquer qu'en particulier, les données sur le nombre de destinataires des projets montrent qu'ils sont en augmentation par rapport à ceux qui avaient été comptabilisés lors du recensement. Par exemple, en 2013, on comptait 2 800 destinataires des projets faisant référence à la minorité et la langue karaïmes, tandis que le tirage de la presse minoritaire karaïme était de 4 500 unités alors que le nombre de personnes comptabilisées dans le recensement était de 1 à 50. On comptait 892 683 destinataires des projets concernant la minorité allemande alors que le tirage de la presse minoritaire allemande était de 458 000 exemplaires, sachant que 96 461 personnes avaient déclaré qu'elles utilisaient cette langue à la maison et que 58 170 avaient déclaré qu'il s'agissait de leur langue maternelle. Puisque ces chiffres divergent aussi

⁵ Voir le premier rapport du Comité d'experts relatif à la Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 24.

⁶ Voir le premier rapport du Comité d'experts relatif à la Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 25.

largement, le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à les prendre en compte lors de la prise des décisions qui s'imposent pour les langues régionales ou minoritaires.

34. Le recensement de 2011 permettait aux personnes de déclarer deux affiliations ethniques. Le rapport périodique, quant à lui, ne fournit que des données spécifiques concernant le nombre de personnes qui ont déclaré utiliser une langue régionale ou minoritaire à la maison ou qui ont déclaré qu'une telle langue était leur langue maternelle. Il ne fournit pas de données sur le nombre de personnes appartenant à chaque minorité. Ces données ont cependant été officiellement publiées et montrent une différence entre les chiffres du Bureau national de la statistique et ceux du ministère de l'Administration et de la Numérisation. Les données du recensement sont utilisées par les autorités pour déterminer les seuils dans le domaine administratif. Globalement, d'après le recensement de 2011, seulement 286 192 personnes ont déclaré appartenir à une minorité nationale ou ethnique. Il est cependant difficile de déterminer si ces chiffres comprennent uniquement ceux qui ont déclaré une ethnicité ou s'ils incluent également ceux qui ont déclaré deux appartenances ethniques, l'une d'entre elles étant celle d'une minorité.

35. Des représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires concernées contestent les résultats du recensement et la façon dont il s'est déroulé. Le recensement de 2011 comprenait un recensement direct effectué sur un échantillon (20 % de la population) et un recensement réalisé sur l'Internet. Les représentants des locuteurs ont déclaré que le recensement sur Internet avait été présenté comme un instrument permettant aux minorités d'exprimer leur identité mais qu'en fin de compte, il n'a joué qu'un rôle secondaire dans le calcul des résultats. En outre, la question de la langue maternelle n'a pas été abordée comme il convient dans ce recensement. Enfin, les résultats définitifs ont été publiés très tardivement.

36. Les autorités polonaises ont déclaré au cours de la visite sur le terrain que les données du recensement ne sont pertinentes qu'en ce qui concerne le seuil de 20 %. Le Comité d'experts s'inquiète néanmoins que certaines autorités utilisent le faible nombre de personnes ayant déclaré leur appartenance à une minorité lors du recensement comme un argument contre l'enseignement des langues régionales ou minoritaires dans les localités concernées, malgré les demandes des parents.

37. C'est pourquoi le Comité encourage les autorités polonaises à compléter les résultats du recensement de 2011 en recueillant, en collaboration avec les locuteurs, des données concernant le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires et leur répartition géographique.

1.4.3 *Nombre de locuteurs du karaïm*

38. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités polonaises de préciser le nombre actuel de locuteurs du karaïm et de tenir compte des informations données par la minorité karaïme et, le cas échéant, par des sources scientifiques. Il demandait également aux autorités polonaises de déterminer si la minorité karaïme manifeste un intérêt quelconque pour la revitalisation de la langue.

39. D'après le deuxième rapport périodique, le recensement de 2011 indiquait que le nombre de personnes utilisant le karaïm à la maison était inférieur à 50. L'association de la minorité karaïme s'efforce de préserver la langue. Par exemple, des articles en karaïm sont publiés dans la revue trimestrielle « Awazymyz », un premier film d'animation en karaïm a été produit en 2014 et des écoles d'été, où la langue est également enseignée, sont organisées chaque année.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités polonaises ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation n° 1 :

« promouvoir la sensibilisation et la tolérance au sein de la société polonaise dans son ensemble à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent »

40. Le nouveau curriculum national de base prévoit un enseignement relatif aux minorités de la Pologne (culture, histoire, langues, traditions et situation actuelle) au niveau secondaire dans le cadre des matières enseignées telles que l'histoire et la société, les études sociales, l'histoire, la géographie et la culture. Le nouveau curriculum n'a été mis en œuvre définitivement que lors de l'année scolaire 2014-2015 pour les écoles primaires et secondaires. Il devrait l'être pendant l'année scolaire 2015-2016 pour les écoles professionnelles. Cependant, le Comité ne parvient pas à savoir comment ces dispositions sont effectivement appliquées dans la pratique, dans la mesure où l'application du contenu de l'enseignement est déterminée par les enseignants en fonction des conditions locales et des besoins des élèves. Une campagne de promotion de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique a été effectuée à la fin de 2014 et au début de 2015. Elle comprenait notamment la création d'un site Web spécialisé encourageant le bilinguisme et la fourniture de matériels auxiliaires sur les langues régionales ou minoritaires destinés aux enseignants. Les médias diffusent encore très peu d'informations sur les langues régionales ou minoritaires et les cultures qu'elles représentent.

Recommandation n° 2 :

« mettre en place un enseignement en biélorussien, en allemand, en kachoube, en lemkovien et en ukrainien en tant que vecteurs d'instruction aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire »

41. Il n'y a pas d'enseignement dans lequel une langue régionale ou minoritaire (biélorussien, allemand, kachoube, lemkovien et ukrainien) est le vecteur d'instruction prédominant aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Le biélorussien, l'allemand, le kachoube, le lemkovien et l'ukrainien sont enseignés en tant que matières aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Il existe quelques programmes éducatifs bilingues en biélorussien aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire.

Recommandation n° 3 :

« mettre à disposition des manuels scolaires actualisés et adaptés au nouveau curriculum national commun pour l'enseignement en langues régionales ou minoritaires et d'assurer la formation initiale et permanente de suffisamment d'enseignants capables d'enseigner diverses matières en biélorussien, en allemand, en kachoube, en lemkovien et en ukrainien »

42. Les manuels mis à jour conformément au nouveau curriculum national de base noyau ne sont disponibles que dans une mesure limitée.

43. La formation des professeurs de langue est assurée dans une certaine proportion, mais il n'existe aucune formation initiale ou permanente des enseignants capables d'enseigner des matières en biélorussien, allemand, kachoube, lemkovien et ukrainien.

Recommandation n° 4 :

« prendre des mesures pour renforcer l'offre en matière de radio et de télévision dans l'ensemble des langues régionales ou minoritaires »

44. Le Conseil national de radiodiffusion subventionne les programmes qui sont diffusés par les radios publiques dans les langues régionales ou minoritaires. La production de programmes radiophoniques et télévisuels privés dans les langues régionales ou minoritaires bénéficie d'un soutien par projet. L'offre de programmes diffusés dans les langues régionales ou minoritaires, en particulier à la télévision, reste très limitée.

Recommandation n° 5 :

« reconsidérer l'application d'un seuil de 20 % pour ce qui concerne les engagements de l'article 10 et créer un cadre juridique permettant de présenter des demandes orales ou écrites dans les langues régionales ou minoritaires également aux autorités des districts et des voïvodies »

45. Le projet d'amendements à la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale, qui prévoit un abaissement du seuil à 10 % et la possibilité d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les relations avec les districts, doivent être examinés par le Sejm. Ces amendements ne sont pas adoptés pour l'instant.

Recommandation n° 6 :

« mettre en place une politique structurée en étroite collaboration avec les locuteurs concernés et prendre des mesures souples visant à faciliter l'application de la Charte aux langues arménienne, tchèque, karaïm, romani, russe, slovaque, tatare et yiddish »

46. Aucune politique structurée ou mesure souple n'a été adoptée pour faciliter l'application de la Charte aux langues arménienne, tchèque, karaïm, romani, russe, slovaque, tatare et yiddish.

Chapitre 3 Évaluation du Comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte

3.1. Évaluation concernant la partie II de la Charte

47. La partie II de la Charte s'applique à toutes les langues régionales ou minoritaires, à savoir l'arménien, le biélorussien, le tchèque, l'allemand, l'hébreu, le karaïm, le kachoube, le lemkovien, le lituanien, le romani, le russe, le slovaque, le tatare, l'ukrainien et le yiddish.

48. Le Comité d'experts s'intéressera principalement aux dispositions de la partie II qui ont été choisies dans le premier rapport d'évaluation parce qu'elles soulevaient des problèmes particuliers. Il ne formulera donc pas d'observations dans le présent rapport sur les dispositions dont la mise en œuvre lui est apparue satisfaisante et pour lesquelles il n'a reçu aucune information nouvelle justifiant leur réévaluation. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 7, paragraphe 1.a ;
 Article 7, paragraphe 1.b ;
 Article 7, paragraphe 1.e ;
 Article 7, paragraphe 2 ;
 Article 7, paragraphe 4 ;

Article 7

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;

49. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités polonaises à veiller à ce que les engagements contractés par la Pologne au titre de la Charte soient respectés, notamment en informant les municipalités de leurs obligations à cet égard, en leur apportant le soutien technique et financier nécessaire, en leur donnant des instructions précises, en supervisant la mise en œuvre des mesures prises et en recourant à des mesures d'incitation appropriées. Le Comité d'experts demandait aux autorités de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur le montant alloué pour soutenir chaque langue régionale ou minoritaire en plus du secteur culturel.

50. D'après le deuxième rapport périodique, le ministère de l'Administration et de la Numérisation a élaboré et mené une campagne de promotion en faveur de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique (ci-après : la campagne de 2014). Dans le cadre de cette campagne, des brochures ont été distribuées pour informer les autorités locales de leurs obligations en ce qui concerne l'enseignement en langues régionales ou minoritaires, l'utilisation de ces langues dans l'administration et l'adoption et l'utilisation des noms topographiques dans ces langues. Les brochures expliquaient également les règles et procédures qui s'appliquent, ainsi que les possibilités de recevoir le soutien financier du niveau centralisé. Les autorités indiquent par ailleurs qu'une proposition d'amendement à la loi de 2005 sur les minorités ethniques et nationales et la langue régionale prévoit la possibilité de nommer un représentant des minorités nationales et ethniques au sein du Bureau du chef de district, du maire, du gouverneur de district et du maréchal d'une voïvodie. Ce représentant sera chargé, *entre autres*, de tâches relatives à la protection et la promotion des langues minoritaires.

51. Le Comité d'experts se félicite que les autorités aient pris l'initiative de mener une telle campagne. Comme elle couvrait plusieurs domaines, le Comité y fera référence dans des articles spécifiques du présent rapport. Le Comité d'experts a également été informé que des projets d'amendements à la loi de 2005 sur les minorités ethniques et nationales et la langue régionale ont été élaborés et concernent également des domaines relevant de la Charte. Il reviendra sur ces propositions d'amendement dans le présent rapport.

52. Le Comité d'experts note néanmoins que les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires étaient d'avis qu'ils n'avaient pas été suffisamment associés à la préparation de la campagne 2014 et qu'elle n'avait pas suffisamment été développée pour avoir un impact pratique. Ils ont également déclaré que les autorités locales ainsi que les autorités centrales, à l'exception du ministère de l'Administration et de la Numérisation, méconnaissent encore largement la Charte et les obligations qui en découlent et ne sont pas prêtes à les mettre en œuvre.

53. Les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont également indiqué que les autorités devaient jouer un rôle plus volontariste dans la mise en œuvre effective de la Charte. Selon eux, cette responsabilité repose dans une large mesure sur les associations minoritaires, tandis que les autorités ne fournissent que le cadre juridique général et un soutien financier dans certains domaines.

54. Le Comité d'experts souligne que la Charte exige des États parties qu'ils prennent des mesures volontaristes et constructives pour promouvoir les langues régionales ou minoritaires. Il rappelle par conséquent⁷ que les autorités centrales doivent adopter une approche plus résolue pour que la Pologne puisse respecter les engagements qu'elle a contractés au titre de la Charte. En particulier, l'adoption d'une politique linguistique et d'une législation ou de mesures correspondantes dans certains secteurs (éducation, administration, médias, etc.) ainsi que la création d'instances responsables dans ce domaine favoriserait la mise en œuvre effective des dispositions de la Charte en Pologne. Les autorités pourraient également élaborer, en collaboration avec les locuteurs, une stratégie de mise en œuvre des dispositions de la Charte pour chaque langue. Le Comité d'experts invite instamment les autorités polonaises à veiller à ce que les engagements contractés par la Pologne au titre de la Charte soient respectés, notamment en apportant aux autorités locales le soutien technique et financier nécessaire, en leur donnant des instructions précises, en supervisant la mise en œuvre des mesures prises et en recourant à des mesures d'incitation appropriées. Il encourage également les autorités polonaises à examiner les résultats de la campagne 2014 et à leur donner suite comme il convient.

55. En ce qui concerne le soutien financier de chaque langue régionale ou minoritaire, le deuxième rapport périodique fournit des renseignements sur les subventions dans le domaine de l'éducation, notamment les manuels scolaires. Le ministère de l'Administration et de la Numérisation finance le remplacement des panneaux toponymiques lorsqu'un nom est ajouté dans une langue régionale ou minoritaire. Le Comité d'experts considère qu'il s'agit d'une bonne pratique. En 2011-2013, ces mesures ont concerné le biélorussien, le kachoube, le lemkovien et l'allemand.

56. Le Comité d'experts a pris connaissance de la stratégie 2014-2020 d'intégration des Roms. Il souligne qu'une telle stratégie doit tenir compte de la langue et du patrimoine culturel dans le cadre du processus d'intégration. Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à élaborer et appliquer cette stratégie en collaboration avec les locuteurs.

d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;

57. Le Comité d'experts abordera cette question dans le cadre de son examen de la partie III.

f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;

58. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités polonaises d'expliquer le manque de manuels scolaires conformes au nouveau curriculum établi par le Règlement du ministère de l'Éducation nationale du 23 décembre 2008. Il demandait également aux autorités polonaises de fournir des informations sur l'état d'avancement des stratégies linguistiques élaborées en faveur de l'allemand et du lituanien, ainsi que d'autres langues.

59. Le deuxième rapport périodique indique que trois manuels pour le biélorussien, douze pour le lituanien, six pour l'ukrainien et sept pour le kachoube sont conformes au nouveau curriculum et

⁷ Voir le premier rapport du Comité d'experts relatif à la Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 25.

disponibles. En outre, quelques matériels auxiliaires ont été récemment publiés pour le lituanien, l'ukrainien, le lemkovien et le kachoube. Les autorités indiquent que les enseignants peuvent utiliser d'anciens manuels et matériaux auxiliaires, qui restent valables, ainsi que des matériaux éducatifs alternatifs. Ils peuvent également appliquer le nouveau curriculum sans utiliser de manuels ou de matériels présélectionnés. Le rapport périodique indique par ailleurs qu'en mai 2014, la Commission mixte du Gouvernement et des minorités nationales et ethniques⁸ (ci-après : la Commission mixte) a créé un groupe de travail sur les manuels scolaires, composé de représentants des autorités et des locuteurs des langues régionales ou minoritaires enseignées dans le système éducatif polonais.

60. Des représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont souligné que le manque de manuels scolaires reste un problème grave. Il manque non seulement des manuels adaptés au nouveau curriculum mais aussi des versions plus anciennes, qui pourraient encore être utilisées. Dans le cas de l'allemand, par exemple, il n'existe pas de manuel approuvé pour l'allemand en tant que langue maternelle.

61. Le Comité d'experts note que, selon des informations fournies dans le deuxième rapport périodique, aucun manuel scolaire n'a été financé pour l'arménien, le tchèque, l'allemand, le karaïm, le lemkovien, le romani, le russe, le slovaque et le tatar. Aucune information n'a été communiquée au sujet des manuels pour le yiddish. Le Comité d'experts souligne que la fourniture de manuels scolaires et la mise à disposition d'enseignants formés sont des mesures fondamentales pour garantir la qualité de l'enseignement en langue régionale ou minoritaire. Le manque de manuels scolaires appropriés⁹ pourrait dissuader les parents de choisir l'enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire pour leurs enfants et diminuer l'intérêt des élèves pour ces matières.

Le Comité d'experts encourage les autorités à veiller à ce que des manuels appropriés soient mis à disposition pour l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et des matières dans ces langues.

62. Le deuxième rapport périodique indique qu'en ce qui concerne les stratégies linguistiques, deux nouveaux documents de ce type ont été adoptés : pour l'ukrainien en 2011 et le biélorussien en 2014. Le Comité d'experts note cependant que la stratégie pour le biélorussien vise surtout l'enseignement de la langue, ce qui ne correspond pas aux engagements choisis par la Pologne au titre de la Charte. La stratégie pour le lituanien, pour laquelle une réunion de suivi de son application a été organisée en 2011, est considérée comme mise en œuvre. Un groupe de travail a néanmoins été mis en place afin de régler les problèmes actuels concernant le financement et le fonctionnement de l'enseignement du/en lituanien en Pologne. En 2013, un document actualisant et renforçant cette stratégie a été adopté par un groupe de travail précédemment créé à cet effet.

63. Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à peaufiner les stratégies existantes et à adopter de nouvelles stratégies pour les autres langues en tenant compte des obligations contractées par la Pologne au titre de la Charte.

g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;

64. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités polonaises de lui communiquer des informations sur les établissements permettant aux non-locuteurs adultes d'apprendre des langues régionales ou minoritaires.

65. D'après le deuxième rapport périodique, le ministère de l'Administration et de la Numérisation subventionne des projets qui proposent l'organisation de cours de langue pour adultes et qui sont soumis par des associations de minorités ou d'autres institutions. Des cours de lemkovien et de tatar ont été organisés dans ce cadre. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de fournir des informations sur les autres langues territoriales protégées par la Charte en Pologne.

⁸ La Commission mixte du Gouvernement et des minorités nationales et ethniques est un organe consultatif auprès du Premier ministre. Elle comprend des représentants des ministères, des minorités nationales et ethniques et des locuteurs de kachoube.

⁹ Voir également le 3e avis sur la Pologne du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CCMN), ACFC/OP/III (2013) 004, paragraphes 135 et 138.

h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;

66. Le Comité d'experts abordera cette question dans le cadre de son examen de la partie III.

i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États.

67. Le Comité d'experts abordera cette question dans le cadre de son examen de la partie III.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

68. Dans le premier cycle de suivi, le Comité des Ministres recommandait aux autorités polonaises de « **promouvoir la sensibilisation et la tolérance au sein de la société polonaise dans son ensemble à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent** ». Le Comité d'experts formulait la même recommandation. Il encourageait également les autorités polonaises à sensibiliser la population aux langues régionales ou minoritaires *via* les médias et l'enseignement général, notamment dans les programmes scolaires, les matériels pédagogiques et la formation des enseignants concernant ces langues.

69. D'après le deuxième rapport périodique, les antennes régionales de Telewizja Polska, la télévision publique polonaise, et de la radiodiffusion publique diffusent des programmes sur les langues et les cultures régionales ou minoritaires de la Pologne. Ces programmes sont, par exemple, *Na wschód od zachodu* diffusé par Radio Kraków ou *Pomerania Ethnica*, diffusé par l'antenne de Szczecin de Telewizja Polska. Jusqu'en 2012, l'émission de télévision *Etniczne Klimaty* a également été diffusée au niveau régional.

70. En ce qui concerne l'éducation, le rapport périodique indique que le nouveau curriculum national commun prévoit un enseignement sur les minorités en Pologne, notamment leur culture, leur histoire, leurs langues, leurs traditions et leur situation actuelle au niveau secondaire, dans le cadre des matières enseignées telles que l'histoire et la société, les études sociales, l'histoire, la géographie et la culture. Toutefois, le rapport périodique indique également que la façon dont le contenu pédagogique est mis en œuvre est déterminée par les enseignants en fonction des conditions locales et des besoins des élèves. Le nouveau curriculum sera mis en œuvre définitivement lors de l'année scolaire 2014-2015 pour les écoles primaires et secondaires et pendant l'année scolaire 2015-2016 pour les écoles professionnelles. L'histoire et la culture liées aux langues régionales ou minoritaires sont également présentées dans diverses activités extrascolaires telles que les concours, manifestations et séminaires en rapport avec l'histoire. La campagne de 2014 en faveur de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires prévoyait l'élaboration d'un plan de cours « sur les langues régionales ou minoritaires » et sa diffusion aux écoles secondaires, aux directions régionales de l'enseignement et aux services de formation des enseignants. Des matériels sur les langues régionales ou minoritaires peuvent également être téléchargés à partir d'un site Web créé pour encourager le bilinguisme.

71. Cependant, lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont indiqué au Comité d'experts que la population majoritaire manque d'informations et de connaissances sur les minorités vivant en Pologne. En outre, des incidents récurrents montrent l'existence d'une intolérance et d'un climat défavorable à l'égard des langues régionales ou minoritaires et de leurs locuteurs. Les panneaux toponymiques bilingues, quelles que soient les langues régionales ou minoritaires utilisées, sont régulièrement maculés. Des actes antisémites, mais aussi des actes de vandalisme sur des lieux de culte orthodoxes, ont également été signalés. Dans de nombreux cas les coupables ne sont pas identifiés. Les comportements négatifs sont fréquents dans les médias de masse et l'environnement en ligne. Ils semblent viser en particulier les minorités bélarussienne, allemande et ukrainienne. L'introduction de désignations toponymiques en allemand ou l'ouverture de nouvelles classes où l'allemand est enseigné, rencontrent régulièrement des réticences ou des refus au niveau des autorités locales. Une émission de radio en

allemand portant sur le traitement des Allemands après la seconde guerre mondiale a déclenché une réaction négative très vive dans les médias. Des déclarations désobligeantes ont également été faites à l'occasion de l'ouverture d'une école de football allemande. Les locuteurs d'ukrainien ont signalé que des journalistes de la télévision publique polonaise avaient tenu des propos diffamatoires et que la justice avait été saisie tardivement à ce sujet. Ils ont également signalé que des plaques commémoratives présentaient une image négative de la minorité. La minorité bélarussienne a également fait référence aux commémorations de personnes controversées. Ces différentes affaires ont également une influence sur l'usage des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique.

72. Le Comité d'experts rappelle aux autorités polonaises qu'elles doivent redoubler d'efforts pour lutter activement contre les manifestations d'intolérance et pour sensibiliser la population polonaise dans son ensemble aux langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle de la Pologne. Les médias doivent être encouragés, sans préjudice de leur indépendance, à prêter davantage attention aux langues régionales ou minoritaires et aux cultures dont elles sont l'expression. Dans l'enseignement, les autorités polonaises doivent veiller à ce que la connaissance des minorités et des langues régionales ou minoritaires en Pologne ainsi que la tolérance à leur égard aient une place appropriée dans les programmes éducatifs, les matériels pédagogiques et la formation des enseignants, et que ces contenus soient enseignés concrètement à tous les élèves.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités polonaises à promouvoir la sensibilisation et la tolérance au sein de la société polonaise dans son ensemble à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

73. Les autorités polonaises considèrent que l'arménien, le karaïm, le romani et le yiddish sont des langues dépourvues de territoire.

3.2. Évaluation concernant la partie III de la Charte

3.2.1 Questions générales

Éducation

74. Dans le premier cycle de suivi, le Comité des Ministres recommandait aux autorités polonaises « **de mettre en place un enseignement en biélorussien, en allemand, en kachoube, en lemkozien et en ukrainien en tant que vecteurs d'instruction aux niveaux préscolaire** » et « **de mettre à disposition des manuels scolaires actualisés et adaptés au nouveau curriculum national commun pour l'enseignement en langues régionales ou minoritaires et d'assurer la formation initiale et permanente de suffisamment d'enseignants capables d'enseigner diverses matières en biélorussien, en allemand, en kachoube, en lemkozien et en ukrainien** ».

75. Le Comité d'experts renvoie à son précédent rapport d'évaluation¹⁰ et souligne que l'engagement choisi par la Pologne lui impose de proposer un enseignement aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire dans la langue régionale ou minoritaire et notamment de dispenser un enseignement dans lequel la langue régionale ou minoritaire est la langue d'instruction. Le fait d'enseigner la langue régionale ou minoritaire uniquement comme une matière ou d'organiser un enseignement bilingue ne suffit pas à respecter les engagements que la Pologne a ratifiés. Le Comité d'experts ajoute qu'un enseignement préscolaire, primaire et secondaire dans la langue régionale ou minoritaire doit être proposé indépendamment de toute demande préalable des familles.

76. Le Comité d'experts souligne en outre qu'il est fondamental de pouvoir disposer d'enseignants formés et de manuels appropriés pour organiser un enseignement dans les langues régionales ou minoritaires. Or ces deux conditions semblent poser un problème à l'heure actuelle. Il n'existe actuellement aucune formation permettant aux enseignants d'enseigner diverses matières dans les langues régionales ou minoritaires. En outre, les enseignants qui enseignent les langues régionales ou minoritaires en tant que matière sont généralement formés pour enseigner des langues étrangères. Concernant les manuels scolaires, le Comité d'experts renvoie aux observations qu'il a formulées au point 7.1.f. Les autorités doivent prendre immédiatement des mesures pour régler ces deux problèmes.

Sensibilisation des parents et des élèves

77. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités polonaises à promouvoir activement l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires auprès des parents et des élèves.

78. Le deuxième rapport périodique indique que dans le cadre de la campagne de 2014, des dépliants informant les parents sur les possibilités d'enseignement de/dans ces langues ont été distribués aux autorités compétentes, aux services de formation des enseignants et aux organisations de minorités. Toutefois, les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont informé le Comité d'experts que la campagne n'avait pas été suffisamment développée et qu'elle ne se concentrait pas assez sur la sensibilisation à l'éducation en langue régionale ou minoritaire et aux avantages qui en découlent. La promotion de l'enseignement en langues régionales ou minoritaires continue d'être assurée principalement par les associations. Les locuteurs des langues régionales ou minoritaires ont également souligné que les autorités locales et les autorités éducatives locales montrent un intérêt limité pour l'enseignement dans/de ces langues ou leur soutien. En particulier, les autorités locales ne semblent pas prêtes à organiser l'enseignement en langue régionale ou minoritaire et s'y refusent dans certains cas.

79. Le Comité d'experts ne dispose pas actuellement de toutes les informations nécessaires pour évaluer pleinement l'impact de la campagne. À sa connaissance, les autorités polonaises s'y emploient à l'heure actuelle. Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à continuer, en collaboration avec les locuteurs, de promouvoir activement l'enseignement en langue régionale ou minoritaire auprès des parents, des élèves et des autorités locales responsables.

¹⁰ Voir le premier rapport du Comité d'experts relatif à la Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphes 50, 53, 56.

Subventions pour l'enseignement en langue régionale ou minoritaire

80. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités polonaises à améliorer le système d'octroi des subventions pour l'enseignement en langues régionales ou minoritaires afin de garantir la continuité de ce dernier et à contrôler régulièrement l'utilisation par les autorités locales des subventions allouées à cet enseignement.

81. En ce qui concerne le système de subventions¹¹, le deuxième rapport périodique indique qu'en 2013, un nouveau coefficient a été introduit lors de la détermination du montant des subventions et que ceux-ci ont augmenté en conséquence. En 2014, ce nouveau coefficient a lui-même augmenté. En outre, l'enseignement dans une langue régionale ou minoritaire a reçu des subventions plus élevées que l'enseignement de ces langues en tant que matière. Les écoles ayant un faible nombre d'élèves continuent de recevoir des subventions plus élevées pour les empêcher de fermer. Les autorités sont d'avis que la modification annuelle du système de subventions ne met pas en danger la continuité de l'enseignement puisqu'il existe une obligation constitutionnelle d'assurer aux autorités locales un financement adéquat pour l'exercice de leurs fonctions et que les subventions augmentent annuellement. Le suivi du système de subventions est assuré par le ministère de l'Éducation nationale. Les chambres régionales des comptes et la Chambre suprême de contrôle sont également autorisées à vérifier la façon dont les subventions sont dépensées.

82. Toutefois, les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont informé le Comité d'experts de leurs préoccupations concernant l'utilisation pratique des subventions, qui n'est pas toujours en conformité avec leur objectif initial. Selon ces informations, les subventions ne sont pas affectées à l'enseignement en langues régionales ou minoritaires, mais mises à la disposition des autorités locales, qui ont été autorisées à décider de la façon de les utiliser. Il existe encore des cas où les autorités locales utilisent à d'autres fins les subventions prévues pour l'éducation. En outre, certaines écoles tendent à limiter le nombre d'élèves qui suivent un enseignement en langue régionale ou minoritaire, puisque la subvention est plus élevée lorsque le nombre d'élèves est plus faible. Les autorités polonaises sont conscientes de ces problèmes et cherchent des solutions pour les éviter. Les locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont également souligné que l'enseignement préscolaire n'est pas subventionné par les autorités centrales et qu'il est donc plus difficile à organiser. Le Comité d'experts a également été informé qu'un audit est en cours sur la façon de dépenser les subventions accordées à l'éducation. Cependant, selon les représentants des minorités et le ministère de l'Administration et de la Numérisation, la méthode proposée n'est pas adaptée à l'enseignement en langues régionales ou minoritaires.

83. Le Comité d'experts comprend que les subventions sont calculées sur la base des demandes des parents pour un enseignement des langues régionales ou minoritaires et que leur affectation est décidée au niveau centralisé. Cependant, les autorités locales ont le droit d'utiliser ces subventions pour leurs propres besoins et doivent donc veiller à ce qu'elles soient utilisées à des fins éducatives. Le Comité d'experts note également que l'allocation de subventions plus élevées aux petites écoles est louable mais que ce système peut empêcher ces établissements de se développer et entraîner des problèmes de continuité de l'enseignement.

84. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités polonaises d'améliorer le système des subventions à l'enseignement en langues régionales ou minoritaires afin de garantir la continuité de l'éducation et de surveiller régulièrement l'utilisation des subventions consacrées à l'enseignement en langues régionales ou minoritaires.

Seuil dans l'enseignement secondaire

85. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités polonaises à revoir le seuil de 14 élèves requis pour créer une classe susceptible de bénéficier d'un enseignement en langue régionale ou minoritaire.

86. Les autorités polonaises ont informé le Comité d'experts que l'abaissement de ce seuil à sept élèves, comme dans l'enseignement primaire, est prévu mais pas encore adopté.

¹¹ Pour plus de plus amples informations sur le système de subventions à l'éducation, voir le premier rapport sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphes 36, 48, et le deuxième rapport périodique de la Pologne, MINLANG (2015) PR3, page 32.

87. Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à promouvoir l'abaissement du seuil requis pour créer une classe susceptible de bénéficier d'un enseignement en langue régionale ou minoritaire au niveau secondaire.

Réforme de l'enseignement supérieur

88. Le deuxième rapport périodique indique qu'une réforme de l'enseignement supérieur a eu lieu en 2011 et qu'elle a donné aux universités une certaine autonomie en matière de curriculum. Dans le domaine des langues régionales ou minoritaires, elle permet de créer des matières principales plutôt que des spécialités, comme c'était le cas auparavant. Cependant, les universités sont libres de définir leurs curriculums et de proposer des matières principales.

89. Après des concertations entre les autorités, des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et des experts, une proposition visant à introduire des études centrées sur l'ethno-philologie et les minorités ethniques en tant que matière principale a été soumise aux conférences des recteurs des universités et des instituts supérieurs de sciences appliquées. Le but de ce domaine d'étude est de former des personnes qui pourraient travailler comme professeurs de langues régionales ou minoritaires, des journalistes de médias en langues régionales ou minoritaires, et des employés d'administrations locales qui communiquent dans les langues régionales ou minoritaires.

90. Les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires semblent vivement intéressés par l'organisation de ces études. Cependant, au cours de la visite sur le terrain, ils ont néanmoins informé le Comité d'experts que la mise en œuvre de cette idée se heurtait à des difficultés pratiques. Apparemment, les universités ne voient pas l'intérêt d'organiser ces études qui leur semblent coûteuses et peu efficaces. Des efforts ont été déployés, par exemple, pour mettre en place un cours d' « ethno-philologie » en kachoube à l'Université de Gdansk, mais en raison du faible nombre d'étudiants, cette université a demandé à l'Association kachoube de contribuer financièrement à son fonctionnement. Le Ministère de l'Administration et de la Numérisation a accepté d'accorder un soutien financier en 2015. Il est cependant difficile de déterminer comment la situation va évoluer. Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à se pencher sur les moyens de soutenir l'organisation de ces études, lorsqu'il existe un intérêt des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et lorsque ces études pourraient permettre de former des spécialistes de la langue régionale ou minoritaire nécessaires dans divers domaines.

Autorités administratives et services publics

91. Dans le premier cycle de suivi, le Comité des Ministres recommandait aux autorités polonaises de **« reconsidérer l'application d'un seuil de 20 % pour ce qui concerne les engagements de l'article 10 et de créer un cadre juridique permettant de présenter des demandes orales ou écrites dans les langues régionales ou minoritaires également aux autorités des districts et des voïvodies »**.

92. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes pertinents de son précédent rapport d'évaluation pour la présentation de la législation polonaise concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les relations avec les autorités administratives et les panneaux toponymiques bilingues¹².

93. D'après le deuxième rapport périodique, des propositions d'amendement à la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale ont été élaborées et sont actuellement examinées par le Sejm. Elles prévoient que les langues régionales ou minoritaires puissent devenir des « langues auxiliaires » pouvant être employées dans les relations avec les autorités locales dans les municipalités où les personnes qui appartiennent à la minorité concernée ou au groupe linguistique kachoube représentent au moins 10 % de la population. Il s'agit là d'un abaissement du seuil actuel, qui est de 20 %. Les projets d'amendement prévoient également la possibilité d'utiliser la langue dans les relations avec les autorités des districts (*powiaty* – autorités locales), ce qui n'est absolument pas possible à heure actuelle. En outre, la possibilité d'obtenir des certificats bilingues et,

¹² Premier rapport du Comité d'experts relatif à la Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 75, 80.

en ce qui concerne les municipalités et les districts, d'utiliser du papier à en-tête bilingue et d'envoyer des lettres bilingues à des organisations minoritaires, est prévue.

94. Les projets d'amendements proposent d'ajouter d'autres noms de villes et objets topographiques dans les langues régionales ou minoritaires dans les communes où les personnes appartenant à la minorité concernée représentent 10 % de la population. Il s'agit là aussi d'un abaissement du seuil actuel, qui est de 20 %.

95. Ces propositions n'étant pas encore adoptées au cours de l'actuel cycle de suivi, le Comité d'experts ne peut donc pas les prendre en considération dans son évaluation.

96. Tout en se félicitant des mesures prises par les autorités, le Comité d'experts note que l'abaissement du seuil à 10 % ne résout pas à lui seul le problème de l'application de l'article 10 à plusieurs langues, puisque leurs locuteurs ne parviennent pas à ce pourcentage ou ne l'atteignent que dans une seule municipalité. Les langues régionales ou minoritaires continueraient d'être privées de protection dans de très nombreuses localités où les locuteurs de ces langues sont traditionnellement présents et dont le nombre justifie l'application de l'article 10. L'application de cet article présuppose inévitablement que les autorités polonaises déterminent, en collaboration avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires, dans quelles localités ces derniers sont traditionnellement présents en nombre suffisant pour justifier l'application de l'engagement contracté par la Pologne au titre de l'article 10, et appliquent ledit article aux autorités locales et régionales concernées. Le Comité d'experts souligne que les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine culturel local et doivent être considérées comme une valeur ajoutée, même si le nombre actuel de locuteurs est faible. Les autorités locales et régionales doivent être autorisées et encouragées à utiliser ces langues, en particulier dans la signalisation bilingue de nature officielle (noms de lieux) ou non officielle (panneaux de bienvenue, panneaux d'information touristique, musées, etc.). En outre, l'application de l'article 10 suppose que les autorités polonaises créent un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts et des voïvodies.

97. Par ailleurs, le Comité d'experts note qu'aucun nom de rue ou autre nom topographique en langues régionales ou minoritaires n'a été enregistré, en dehors des noms de lieux. Les autorités et les locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont indiqué qu'il n'existe que des plaques toponymiques « non officielles » (noms de rue en kachoube) et qu'elles ont été mises en place par les locuteurs. Les autorités ont expliqué que, contrairement aux panneaux toponymiques, ce sont les autorités locales qui doivent supporter le coût des plaques de rues. Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à étudier des solutions pour promouvoir l'utilisation de noms de rues ou d'autres noms topographiques dans les langues régionales ou minoritaires¹³.

98. Le deuxième rapport périodique indique que, dans le cadre de la campagne de 2014, des brochures ont été distribuées aux autorités locales pour les informer de leurs obligations concernant les relations avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires, ainsi que des possibilités d'introduction de langues auxiliaires et de panneaux bilingues. En 2013, le ministère de l'Administration et de la Numérisation a informé les municipalités dans lesquelles le seuil de 20 % était atteint de la possibilité d'introduire des langues auxiliaires et des noms toponymiques supplémentaires.

99. Le Comité d'experts se félicite de ces mesures et encourage les autorités à persévérer en ce sens. Il souligne que l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire dans les relations avec les autorités administratives exige à la fois des mesures organisationnelles telles que veiller à ce que les employés de la fonction publique aient une connaissance suffisante de la langue concernée, et des mesures encourageant les locuteurs d'une langue minoritaire à se prévaloir de la possibilité d'utiliser leur langue dans les contacts avec les autorités. Les mesures d'encouragement sont particulièrement nécessaires lorsque les locuteurs de langues minoritaires ne sont pas habitués à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités. Ces mesures pourraient consister à renforcer les compétences (en langue minoritaire) du personnel par le recrutement et la formation, à faciliter la soumission de demandes dans les langues régionales ou minoritaires (ainsi que sur les sites Web), à fournir des

¹³ Troisième avis sur la Pologne du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, AACFC/OP/III (2013)004, paragraphe 130.

informations dans les langues régionales ou minoritaires sur les obligations pertinentes découlant de la Charte, et à veiller à ce que ces langues soient utilisées dans la signalisation administrative¹⁴.

Médias

100. Dans le premier cycle de suivi, le Comité des Ministres recommandait aux autorités polonaises de « **prendre des mesures pour renforcer l'offre en matière de radio et de télévision dans l'ensemble des langues régionales ou minoritaires** ».

101. La Pologne s'est employée à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités indiquent qu'à partir de 2013, les radiodiffuseurs publics ont préparé les plans de financement annuels des programmes avec l'accord du Conseil national de radiodiffusion, ce qui donne à ce dernier une certaine marge d'action dans des cas spécifiques concernant les langues régionales ou minoritaires. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que le Conseil national de radiodiffusion finance tous les programmes de la radio publique dans les langues régionales ou minoritaires. La situation est plus compliquée dans le cas de la télévision, puisque les chaînes centrales allouent des fonds aux chaînes régionales sans que le Conseil national de radiodiffusion puisse intervenir.

102. Il n'existe actuellement ni station de radio ni chaîne de télévision en langue régionale ou minoritaire. La mise en œuvre de cet engagement suppose de prendre d'autres mesures positives prévoyant notamment, en cas de besoin, que les autorités définissent des conditions en matière de financement et, éventuellement, d'octroi de licences. Le Comité d'experts attire l'attention sur la grande importance qu'ont les médias, en particulier la télévision, pour la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les sociétés modernes et leur prestige social.

103. En ce qui concerne les programmes de radio ou de télévision privées, on note que le ministère de l'Administration et de la Numérisation subventionne leur production. En général, les fonds sont accordés aux associations de minorités qui conçoivent de tels programmes. À l'heure actuelle, ces émissions sont limitées à la radio. Les programmes de télévision sont plus difficiles et plus coûteux à produire. Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à se pencher également sur les critères qui pourraient être fixés aux stations de radio ou aux chaînes de télévision en matière d'octroi de licences dans les régions où vivent les minorités, afin d'élargir la diffusion de programmes de radio et de télévision privées dans les langues régionales ou minoritaires.

Activités et équipements culturels

104. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait que les autorités polonaises prévoient de créer des institutions chargées de promouvoir la culture de chaque minorité (instituts des minorités nationales et ethniques et de la langue régionale/Instytuty Mniejszości Narodowych i Etnicznych oraz Języka Regionalnego).

105. Ces structures n'ont pas encore été créées car aucun accord n'a pu être conclu sur le projet initial. Une deuxième proposition a été préparée en 2013. Les locuteurs des langues régionales ou minoritaires n'ont pas accepté la première proposition des autorités pour des raisons financières et de responsabilité. Seulement 50 % des fonds auraient été fournis par les autorités et rien ne prévoyait que les représentants des minorités seraient effectivement responsables de ces structures.

106. Les locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont également indiqué que le soutien accordé aux activités culturelles, qui est fondé actuellement sur des projets, ne garantit pas un développement durable de la vie culturelle des minorités en Pologne. Les associations de minorités jouent le rôle d'institutions culturelles, mais il est essentiel que la culture des minorités s'appuie des bases stables et un financement permanent.

¹⁴ Voir, par exemple, le troisième rapport sur l'Arménie, ECRML (2014) 2, paragraphes 94 et 95, ainsi que le deuxième rapport sur l'Ukraine, ECRML (2014) 3, paragraphe 131.

107. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités polonaises de mettre en place les conditions nécessaires au bon fonctionnement des institutions culturelles en collaboration étroite avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

3.2.2 Bélarussien

108. Le Comité d'experts ne formulera pas d'observations sur les dispositions qui ont été considérées comme remplies dans le premier rapport d'évaluation et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouveaux éléments qui auraient exigé une réévaluation des conclusions présentées dans son premier rapport. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous :

Article 9, paragraphe 2 a ;
Article 10, paragraphe 5 ;
Article 11, paragraphe 2 ;
Article 14.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

109. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à mettre en place un enseignement en bélarussien au niveau préscolaire et à assurer la continuité de cet enseignement du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire sur les territoires où le bélarussien est pratiqué¹⁵.

110. Le bélarussien est enseigné au niveau préscolaire. D'après les informations communiquées par les locuteurs, une maternelle offre un enseignement bilingue. Elle a été créée grâce aux efforts des parents mais l'autorité locale n'a pu fournir que onze places bien que 25 familles aient manifesté leur intérêt. Contrairement à l'engagement choisi, il n'existe pas, cependant, de maternelles où le bélarussien est principalement utilisé comme langue d'instruction,

111. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne et des observations susmentionnées (voir chapitre 2.2.1), le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

112. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à mettre en place un enseignement en bélarussien au niveau primaire et à assurer la continuité de cet enseignement du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire sur les territoires où le bélarussien est pratiqué.

113. Le bélarussien est enseigné en tant que matière au niveau primaire (trois heures par semaine, et quatre heures par semaine en cinquième année). Contrairement à l'engagement choisi, il n'existe pas, cependant, d'écoles primaires où le bélarussien est principalement utilisé comme langue d'instruction,

114. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne et des observations susmentionnées (voir chapitre 2.2.1), le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

¹⁵ Les recommandations formulées par le Comité d'experts dans le précédent cycle de suivi et qui apparaissaient dans un encadré sont ici soulignées.

115. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à mettre en place un enseignement en biélorussien au niveau secondaire et à assurer la continuité de cet enseignement du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire sur les territoires où le biélorussien est pratiqué.

116. Le biélorussien est enseigné en tant que matière dans l'enseignement secondaire (de trois à quatre heures par semaine). Contrairement à l'engagement choisi, il n'existe pas, cependant, d'écoles secondaires où le biélorussien est principalement utilisé comme langue d'instruction,

117. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne et des observations susmentionnées (voir chapitre 2.2.1), le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités polonaises à mettre en place un enseignement en biélorussien aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire et à assurer la continuité de cet enseignement du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire sur les territoires où le biélorussien est pratiqué.

d iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ;

118. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il encourageait les autorités polonaises à prévoir, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, un enseignement du biélorussien comme partie intégrante du curriculum sur les territoires où cette langue est pratiquée.

119. D'après le deuxième rapport périodique, le biélorussien n'est pas enseigné à l'heure actuelle dans l'enseignement technique ou professionnel.

120. Le Comité d'experts doit donc réviser sa précédente conclusion et considère que cet engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités polonaises de prévoir, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, un enseignement du biélorussien comme partie intégrante du curriculum sur les territoires où cette langue est pratiquée.

e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou

121. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il encourageait les autorités polonaises à prévoir l'étude du biélorussien comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur et leur demandait de fournir des informations sur le nombre actuel d'étudiants du biélorussien dans l'enseignement supérieur.

122. Le deuxième rapport périodique indique que 32 étudiants ont étudié le biélorussien à l'Université de Białystok pendant l'année universitaire 2012-2013 dans le cadre de leur discipline principale, à savoir la philologie, et de leur spécialité, la philologie en biélorussien. Toutefois, des représentants de la minorité biélorussienne ont informé le Comité d'experts qu'au cours des trois années précédentes, aucune inscription d'étudiants de première année n'avait été notée dans ce domaine. Des efforts sont déployés pour créer une « ethno-philologie » biélorussienne, mais l'Université de Białystok ne semble pas vraiment intéressée par ce sujet. La langue biélorussienne est également enseignée à l'Université de Varsovie et à l'Université Jagellonne de Cracovie.

123. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il encourage cependant les autorités polonaises à soutenir l'étude continue du biélorussien à l'Université de Białystok.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

124. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de fournir des informations précises sur la

manière dont le nouveau curriculum national commun permet de garantir, dans la pratique, que soit assuré un enseignement de l'histoire et de la culture dont le biélorusse est l'expression.

125. Le deuxième rapport périodique présente des informations sur les dispositions du nouveau curriculum national commun. Il indique que l'enseignement sur les minorités en Pologne, leur culture, leur histoire, leurs langues, leurs traditions et leur situation actuelle, est prévu au niveau du secondaire dans le cadre de matières telles que l'histoire et la société, les études sociales, l'histoire, la géographie et la culture. Par exemple, en ce qui concerne les études sociales enseignées dans le premier cycle du secondaire, le nouveau curriculum national commun prévoit que les élèves doivent être en mesure d'« expliquer l'impact de l'histoire, de la culture, de la langue et des traditions communes sur l'édification de la nation », de donner la liste des minorités nationales et ethniques en Pologne, de présenter leurs droits et de décrire un de ces groupes en s'appuyant sur des matériels qu'ils auront eux-mêmes recueillis. Le rapport périodique indique également que la façon dont le contenu de l'enseignement est mis en œuvre est déterminée par les enseignants en fonction des conditions locales et des besoins des élèves. Le nouveau curriculum n'a été mis en œuvre définitivement que lors de l'année scolaire 2014-2015 pour les écoles primaires et secondaires. Il devrait l'être pendant l'année scolaire 2015-2016 pour les écoles professionnelles.

126. En ce qui concerne les élèves issus des minorités, le Comité d'experts a été informé que les élèves qui apprennent la langue régionale ou minoritaire peuvent également choisir la matière « histoire et culture » qui les concerne. L'histoire et la culture de l'État d'origine peuvent également être proposées en tant que matière à partir de 2012.

127. Toutefois, il reste difficile de déterminer comment et dans quelle mesure l'histoire et la culture dont le biélorusse est l'expression sont effectivement enseignées dans la pratique. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique, notamment en ce qui concerne les élèves qui pratiquent le biélorusse mais aussi l'éducation dispensée à d'autres élèves dans l'aire où le biélorusse est traditionnellement utilisé.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

128. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à assurer la formation initiale et permanente des enseignants requise pour enseigner en biélorusse aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que pour enseigner le biélorusse dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

129. D'après le deuxième rapport périodique, les diplômés ayant une spécialisation en philologie en biélorusse possèdent la qualification nécessaire pour enseigner la langue. En ce qui concerne la formation permanente, un amendement au règlement de 2009 du ministère de l'Éducation nationale sur les services de formation des enseignants, qui existent au niveau des voïvodies (autorités régionales), prévoit une obligation d'organiser des activités visant à améliorer la qualité de l'enseignement dans les écoles et, à compter du 1er janvier 2016, d'organiser des réseaux de coopération pour les enseignants et directeurs d'école afin qu'ils puissent échanger des bonnes pratiques.

130. Pour ce qui est de la formation initiale, on constate que la filière d'« ethno-philologie » en biélorusse, qui permettrait *entre autres* de former des enseignants, n'a pas encore été mise en place. Par ailleurs, compte tenu des engagements choisis par la Pologne, il apparaît nécessaire de former des enseignants qui seraient également en mesure d'enseigner d'autres disciplines en biélorusse, ce qui n'est pas le cas avec les programmes d'études en biélorusse de l'Université de Białystok et de l'Université de Varsovie. En ce qui concerne la formation continue, le Comité d'experts n'a pas eu connaissance d'activités spécifiques concernant le biélorusse. Le Comité d'experts rappelle¹⁶ que ces activités de conseil méthodologique n'équivalent pas à la formation initiale et permanente requise pour enseigner *dans* les langues régionales ou minoritaires aux différents niveaux scolaires.

131. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

¹⁶ Voir le 1er rapport du Comité d'experts relatif à la Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 66.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités polonaises d'assurer la formation initiale et permanente des enseignants requise pour enseigner en biélorussien aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que pour enseigner le biélorussien dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

132. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à créer un organe de contrôle chargé d'assurer le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en biélorussien et de rédiger des rapports périodiques qui seront rendus publics.

133. D'après le deuxième rapport périodique, la stratégie relative à l'enseignement en biélorussien prévoit des réunions annuelles de suivi de l'évolution de la situation dans ce domaine. Dans ce cadre, le suivi doit être effectué par des représentants des autorités chargées des questions relatives aux minorités, du ministère de l'Éducation nationale, des conseils d'éducation, des services de formation des enseignants, des directeurs d'école, des enseignants et des représentants de la minorité. Une réunion a eu lieu en avril 2015. Le Comité d'experts n'a pas eu connaissance des conclusions de cette réunion.

134. Même si les mesures prises par les autorités visant à assurer le suivi de l'éducation en biélorussien vont peut-être dans la bonne direction, le Comité d'experts souligne que cet engagement exige un mécanisme qui assure le suivi des progrès accomplis dans l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et la publication de rapports périodiques. Les rapports devraient notamment présenter des informations sur l'étendue et l'offre d'enseignement en biélorussien ainsi que sur les compétences linguistiques, le nombre d'enseignants et la fourniture de matériels pédagogiques.

135. Il ne semble pas à ce stade que le suivi qui a été mis en place réponde aux critères mentionnés ci-dessus. Le Comité d'experts fait également remarquer que la stratégie traite principalement de l'enseignement du biélorussien en tant que langue, ce qui ne correspond pas aux engagements choisis par la Pologne.

136. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

137. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui communiquer des informations précises sur la mise en œuvre de cette disposition concernant le biélorussien.

138. Le deuxième rapport périodique ne fournit pas les informations spécifiques demandées.

139. Le Comité d'experts n'est donc toujours pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur les localités dans lesquelles les locuteurs de biélorussien vivent en nombre suffisant (en dehors de leurs territoires traditionnels) pour justifier l'enseignement du/en biélorussien à tous les niveaux appropriés, ainsi que des informations permettant d'apprécier si cet enseignement est dispensé.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

140. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à déterminer, en collaboration avec les locuteurs de biélorusse, dans quelles localités ces derniers sont traditionnellement présents en nombre suffisant pour justifier l'application de l'engagement contracté par la Pologne au titre de l'article 10.2b, sans pour autant atteindre le seuil de 20 %, et à appliquer ledit article aux autorités locales et régionales concernées. Par ailleurs, il encourageait les autorités polonaises à créer un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts (powiaty) et des voïvodies dès lors qu'ils sont présents en nombre suffisant.

141. Le biélorusse reste une « langue auxiliaire », c'est-à-dire une langue qui peut être utilisée dans les relations avec les autorités locales, dans cinq des neuf communes où le seuil de 20 % est atteint selon le recensement de 2011. Durant le présent cycle de suivi, le biélorusse n'a été enregistré comme « langue auxiliaire » dans aucune commune. Le nombre des communes où la minorité biélorussienne a atteint le seuil de 20 % est passé de douze à neuf selon le recensement de 2011. La voïvodie de Podlachie compte six communes supplémentaires où la minorité biélorussienne représente entre 10 et 19,9 % de la population. Cependant, le biélorusse ne peut pas être utilisé dans les relations avec les autorités des districts de Hajnówka, de Bielsk, de Białystok, de Siemiatycze et de Sokółka, de même qu'il ne peut pas être utilisé dans les relations avec les autorités de la voïvodie de Podlachie.

142. Le Comité d'experts note que la loi polonaise autorise l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans les relations avec les autorités municipales dans les localités où les personnes appartenant à la minorité concernée représentent au moins 20 % de la population. En outre, la condition préalable à son adoption en tant que « langue auxiliaire » est une demande du conseil municipal. Le nombre de communes où le biélorusse peut être utilisé est trop limité par rapport à la situation de la langue et le nombre élevé de ses locuteurs. La loi ne permet pas non plus aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue aux autorités des districts (powiaty – autorités locales) et des voïvodies (autorités régionales), comme l'exige l'article 10.2 qui concerne les « autorités locales et régionales ». Le Comité d'experts invite instamment les autorités polonaises à créer un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts (powiaty) et des voïvodies dès lors qu'ils sont présents en nombre suffisant.

143. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités polonaises à déterminer, en collaboration avec les locuteurs du biélorusse, dans quelles localités ces derniers sont traditionnellement présents en nombre suffisant pour justifier l'application de l'engagement contracté par la Pologne au titre de l'article 10.2b, sans pour autant atteindre le seuil de 20 %, et à appliquer ledit article aux autorités locales et régionales concernées.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

144. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il encourageait les autorités polonaises à adopter une approche souple concernant les noms de lieux en langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts invitait les autorités polonaises à permettre et/ou encourager l'usage ou l'adoption de noms de lieux en biélorusse sous leurs formes traditionnelles et correctes également dans les collectivités locales et

régionales où la proportion de locuteurs du biélorussien n'atteint pas le seuil de 20 % mais où ils sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement.

145. À ce jour, des noms de lieux en biélorussien (mais aucun nom de rue ou autre nom topographique) continuent d'être utilisés dans des zones d'implantation d'une (Orla) des neuf communes où le seuil de 20 % est atteint. Aucune nouvelle municipalité n'a enregistré de noms de lieux en biélorussien durant le cycle actuel de suivi. Comme indiqué ci-dessus, on compte six communes supplémentaires où la minorité biélorussienne représente entre 10 et 19,9 % de la population. Aucune d'entre elle n'a adopté de noms de lieux supplémentaires sur la base de consultations locales. Cependant, la loi ne permet pas aux districts de Hajnówka, Bielsk, Białystok, Siemiatycze et Sokółka, et à la voïvodie de Podlachie, d'adopter leurs noms biélorussiens.

146. Durant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du biélorussien ont informé le Comité d'experts que les indications de nom de lieu à Orla ont été maculées et que les coupables n'ont pas été identifiés.

147. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités polonaises à permettre et/ou encourager l'usage ou l'adoption de noms de lieux, de noms de rues et d'autres noms topographiques en biélorussien sous leurs formes traditionnelles et correctes dans toutes les collectivités locales et régionales où le nombre de locuteurs de cette langue est suffisant, indépendamment du seuil de 20 %.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

ii à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;

148. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en biélorussien couvrant les territoires où cette langue est pratiquée.

149. D'après le deuxième rapport périodique, Radio Białystok continue de diffuser des programmes en biélorussien : *Pod znakiem Pogoni* (de 15 à 30 minutes toutes les semaines), une émission qui diffuse les chansons et les souhaits des visiteurs (une fois par semaine) et *Duchowe Spotkania*, (15 minutes toutes les semaines), qui est une nouveauté dans le cycle de suivi actuel. Toutefois, des représentants de la minorité biélorussienne ont informé le Comité d'experts que ce nouveau programme est principalement en polonais. Contrairement à l'engagement choisi, il n'y a toujours pas de station de radio publique diffusant principalement ou exclusivement en biélorussien.

150. Une *émission* en biélorussien est diffusée par l'antenne locale de Telewizja Polska chaque dimanche : il s'agit de « Tydzień Białoruski », qui dure 21 minutes. Il n'y a toujours pas de chaîne de télévision publique diffusant principalement ou exclusivement en biélorussien, comme l'exige l'engagement.

151. Le Comité d'experts considère que l'offre actuelle, consistant à ne diffuser que des émissions en biélorussien, n'est pas suffisante pour respecter le présent engagement et ne correspond pas à la situation de cette langue.

152. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en biélorussien couvrant les territoires où cette langue est pratiquée.

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

153. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Cependant, il encourageait les autorités polonaises à prendre des mesures susceptibles de faciliter l'allongement du temps de diffusion des émissions en biélorussien proposées par des radios privées.

154. D'après le deuxième rapport périodique et les informations reçues lors de la visite sur le terrain, les autorités polonaises ont continué de subventionner Radio *Racja*, qui couvre la région frontalière entre la Pologne et le Bélarus. Cette radio diffuse principalement en biélorussien, 24 heures par jour et tous les jours. Elle est également disponible en ligne.

155. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

156. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision en biélorussien par des chaînes privées.

157. Aucune chaîne de télévision privée ne diffuse d'émissions en biélorussien.

158. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision en biélorussien par des chaînes privées.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

159. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en biélorussien.

160. D'après le deuxième rapport périodique, les autorités polonaises ont subventionné la production de trois CD contenant des chants et chansons en biélorussien (dont un pour les enfants), de deux documentaires en biélorussien sur des personnalités culturelles de la minorité et d'un DVD présentant un documentaire en biélorussien sur les zones d'implantations situées à la frontière entre la Pologne et le Bélarus.

161. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

162. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

163. Lors de la visite sur le terrain, des représentants de la minorité biélorussienne ont informé le Comité d'experts que le financement du journal *Niva* avait progressivement diminué et qu'il n'était plus possible actuellement de développer cette publication.

164. Le Comité d'experts considère que cet engagement est désormais respecté. Il demande cependant aux autorités polonaises de formuler des observations, dans le prochain rapport, sur le soutien apporté au journal biélorusse.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

165. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en biélorusse.

166. Le deuxième rapport périodique fournit le même type d'informations en ce qui concerne l'article 11.1.d et a été pris en considération par le Comité d'Experts à ce titre.

167. Le Comité d'experts souligne que l'article 11.1.f vise les dispositifs généraux d'assistance financière à toutes les productions audiovisuelles en Pologne. Ces dispositifs, qui ont été conçus de telle sorte que les productions en langues régionales ou minoritaires puissent en bénéficier dans la pratique, doivent être également appliqués à ces productions audiovisuelles¹⁷.

168. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de préciser si des productions audiovisuelles en biélorusse ont été financées par le biais de dispositifs généraux accessibles à toutes les productions audiovisuelles en Pologne.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

169. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à soutenir la formation de journalistes et d'autres personnels travaillant pour des médias employant le biélorusse.

170. D'après le deuxième rapport périodique, le Conseil national de radiodiffusion a organisé des cours pour les journalistes travaillant dans les médias de radiodiffusion de langue régionale ou minoritaire. En outre, la Fondation « Nasza Przyszłość » dirige un Centre d'éducation international pour les journalistes de minorités ethniques et nationales et les journalistes de la diaspora polonaise (Polonia) à Białystok. Les cours sont dispensés par Radio Białystok tandis que les séminaires pour les journalistes traitant de questions relatives aux minorités ou régionales ou langues minoritaires sont organisés en collaboration avec l'Université de Varsovie et le Conseil national de radiodiffusion. Aucune information spécifique concernant le biélorusse n'a été fournie. Il est également difficile de déterminer comment les cours sont conçus pour répondre aux besoins spécifiques des journalistes employant les langues régionales ou minoritaires dans les médias.

171. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir des informations précises sur l'existence de toute forme de formation structurée conçue pour les journalistes et d'autres personnels travaillant pour des médias employant le biélorusse. Il leur demande également de préciser comment le Centre d'éducation international susmentionné répond aux besoins des journalistes et d'autres personnels qui travaillent pour des médias utilisant le biélorusse.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

172. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de préciser si les intérêts des locuteurs du biélorusse sont représentés ou pris en compte au sein des conseils des programmes.

¹⁷ Voir par exemple le 4e rapport sur l'application de la Charte en Allemagne, ECRML (2011) 2, paragraphe 300.

173. Le deuxième rapport périodique indique qu'un projet d'amendement à la Loi sur les minorités ethniques et nationales et la langue régionale prévoit que le Conseil national de radiodiffusion doit « inclure des candidats issus d'organisations de minorités lors de la désignation des conseils de programmation ». La Commission mixte, qui rassemble des locuteurs de toutes les langues régionales ou minoritaires, tient des réunions avec le Conseil national de radiodiffusion au cours desquelles elle peut soulever des questions et présenter des besoins en ce qui concerne les émissions en langue minoritaire.

174. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de fournir des informations sur les faits nouveaux concernant le projet d'amendement relatif à la représentation des minorités dans les conseils de programmation et sur la façon dont les intérêts des locuteurs de biélorussien sont représentés ou pris en compte.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;**

175. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités polonaises de fournir davantage d'informations sur la manière dont elles encourageaient les types d'expression et d'initiative propres au biélorussien et favorisaient les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans cette langue.

176. Le deuxième rapport périodique indique que le ministère de l'Administration et de la Numérisation appuie les projets visant à promouvoir les langues minoritaires ou régionales et les différents types d'expression dans ces langues. S'agissant du biélorussien, les activités menées en 2011-2014 ont compris notamment des concours et des ateliers littéraires, la publication de livres, un atelier de journalisme pour les enfants, des concerts et des festivals de musique, notamment pour les enfants, des classes de théâtre et de musique pour les enfants et les adolescents. Toutes ces activités étaient en biélorussien.

177. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;**

178. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

179. Le deuxième rapport périodique fait référence à l'aide accordée à la production de deux documentaires en biélorussien sous-titrés en polonais.

180. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande un complément d'informations sur les œuvres littéraires en biélorussien mis à disposition dans d'autres langues.

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

181. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

182. D'après le deuxième rapport périodique, aucune activité relevant de cet engagement n'a eu lieu pendant la période de suivi.

183. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à faciliter l'accès en biélorusse d'œuvres produites dans d'autres langues.

d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

184. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

185. D'après le deuxième rapport périodique, les institutions culturelles polonaises prennent en compte et intègrent les langues régionales ou minoritaires dans leurs activités. Le rapport se réfère au centre *Pogranicze – Sztuk, Kultur, Narodów* à Sejny. Cependant, des représentants de la minorité biélorussienne signalent que ce centre ne réalise pas d'activités présentant un intérêt pour leur langue.

186. Le Comité d'experts n'est donc toujours pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités de fournir des informations précises sur la façon dont les organismes chargés des activités culturelles donnent une place appropriée à la langue et la culture biélorusses dans leurs activités.

e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;

187. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

188. Le deuxième rapport périodique indique que les institutions culturelles chargées d'entreprendre des activités visant également les locuteurs de langues minoritaires ou régionales ont à leur disposition du personnel maîtrisant ces langues. Il ne fournit cependant aucune information précise concernant le biélorusse.

189. Le Comité d'experts ne peut donc toujours pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir, dans le prochain rapport périodique, des exemples d'organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles qui ont à leur disposition du personnel maîtrisant le biélorusse. Les mesures d'encouragement peuvent consister notamment à recruter du personnel compétent dans le domaine culturel pour des organismes culturels publics, à former du personnel spécialisé dans ce domaine ou à financer des postes qui exigent une connaissance des langues régionales ou minoritaires.

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

190. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

191. D'après le deuxième rapport périodique, les locuteurs de langues régionales ou minoritaires sont représentés dans le comité chargé d'examiner les demandes de subventions inscrites au budget de l'État pour des projets visant à protéger et promouvoir l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques et la langue régionale.

192. Cependant, des locuteurs des langues régionales ou minoritaires ont informé le Comité d'experts que les demandes sont évaluées par un comité composé notamment d'experts proposés par les représentants des minorités mais que ces experts n'appartiennent eux-mêmes à aucune minorité. Les propositions du comité sont soumises au ministère de l'Administration et de la Numérisation, qui décide de la façon dont les subventions sont distribuées. Cette décision est ensuite présentée à la Commission mixte, qui peut émettre un avis.

193. Le Comité d'experts demande aux autorités de préciser dans quelle mesure les locuteurs de langues régionales ou minoritaires participent directement à la planification des activités culturelles.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

194. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait davantage d'informations sur la création d'institutions chargées de promouvoir la culture de chaque minorité (instituts des minorités nationales et ethniques et de la langue régionale/Instytuty Mniejszości Narodowych i Etnicznych oraz Języka Regionalnego) et encourageait les autorités polonaises à mettre en place les conditions nécessaires à leur bon fonctionnement en collaboration étroite avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

195. D'après le deuxième rapport périodique, aucun de ces instituts n'a encore été créé. La Bibliothèque nationale de Pologne a l'obligation légale de collecter toutes les œuvres, y compris audiovisuelles, produites en Pologne. Les autorités indiquent également que le Centre et musée de l'Association pour la culture biélorussienne « Cyrylicą pisane » d'Hajnówka gère, avec l'appui des autorités, la bibliothèque des maisons d'édition en langue biélorussienne qui sont actives au sein de l'Association. Comme il l'indiquait dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts est d'avis que le système de subventions en vigueur ne garantit pas la pérennité des organismes chargés de promouvoir la culture¹⁸.

196. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il encourage les autorités polonaises à assurer le fonctionnement à long terme du Centre et musée de l'Association pour la culture biélorussienne « Cyrylicą pisane ».

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

197. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

198. Le deuxième rapport périodique ne donne aucune information spécifique sur l'application de cet engagement au biélorussien.

199. Le Comité d'experts ne peut donc toujours pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir des informations sur les activités menées et les équipements culturels disponibles dans des territoires autres que ceux où le biélorussien est traditionnellement pratiqué.

¹⁸ Voir le 1er rapport du Comité d'experts relatif à la Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 115.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

200. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, au biélorusse et à la culture dont il est l'expression.

201. Le deuxième rapport périodique ne donne aucune information spécifique sur l'application de cet engagement au biélorusse.

202. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, au biélorusse et à la culture dont il est l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;

203. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage du biélorusse, tout au moins entre les locuteurs de cette langue.

204. Le deuxième rapport périodique indique que dans le cadre de la campagne de 2014, les employeurs ont été informés, notamment, qu'il est interdit d'insérer dans leur règlement intérieur et actes privés des clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires.

205. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de préciser si la législation polonaise interdit expressément l'insertion dans les règlements internes des entreprises et les actes privés de toute clause excluant ou limitant l'usage du biélorusse.

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

206. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises d'indiquer la façon dont elles s'opposent, par des mesures spécifiques, aux pratiques tendant à décourager l'usage du biélorusse dans le cadre des activités économiques ou sociales.

207. Le deuxième rapport périodique fait référence à la campagne de 2014. Les brochures distribuées aux organisations d'employeurs, aux autorités locales et aux représentants des gouverneurs des voïvodies pour les minorités nationales et ethniques donnaient des informations sur le droit d'utiliser librement sa langue maternelle en public et en privé, de distribuer et d'échanger des informations dans cette langue et d'afficher des informations de nature privée dans une langue régionale ou minoritaire.

208. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande néanmoins aux autorités polonaises de fournir des informations sur les activités du Médiateur visant à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du biélorusse dans le cadre des activités économiques ou sociales.

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

209. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à faciliter et/ou encourager l'emploi du biélorusien dans la vie économique et sociale dans l'ensemble du pays.

210. Le deuxième rapport périodique indique que dans le cadre de la campagne de 2014, les autorités ont contacté des organisations d'employeurs, des autorités locales et des représentants des gouverneurs de voïvodies pour les minorités, en leur demandant de faciliter l'usage des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique. Elles ont également contacté les organisations de minorités et encouragé leurs membres à faire usage de leurs droits, notamment dans le domaine économique et social.

211. Le Comité d'experts note l'utilisation très limitée du biélorusien dans la vie publique, notamment la vie économique et sociale.

212. Au vu de la campagne de 2014, le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités polonaises à prendre de nouvelles mesures facilitant l'usage des langues régionales ou minoritaires. Ces mesures pourraient consister, par exemple, à faciliter et/ou encourager l'emploi des langues régionales ou minoritaires sur les panneaux de signalisation utilisés dans les bâtiments, les gares ou les aéroports ou l'utilisation de brochures touristiques bilingues, à récompenser les entreprises qui emploient réellement des langues régionales ou minoritaires, etc.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;

213. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

214. Le deuxième rapport périodique indique que la campagne de 2014 s'adressait également aux autorités locales et aux représentants des gouverneurs des voïvodies pour les minorités nationales et ethniques. Ils ont été informés de la possibilité d'afficher non seulement du texte en polonais mais aussi des noms d'institutions et des informations en langue régionale ou minoritaire, dans les bureaux, services et transports publics des municipalités où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires vivent en grand nombre. Aucune information précise n'a été fournie quant à l'application de cet engagement au biélorusien.

215. Le Comité d'experts note cependant que l'utilisation du biélorusien dans le secteur public est très limitée. Il rappelle que le présent engagement concerne les entreprises publiques telles que les transports ferroviaires et urbains, les compagnies d'électricité, d'eau et de gaz, les sociétés d'épuration et d'assainissement, les services téléphoniques, les entreprises de collecte et d'élimination des déchets, les infrastructures sportives et les lieux de divertissement.

216. Compte tenu de la campagne de 2014, le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités polonaises à donner suite à la campagne de 2014 en vue de renforcer l'usage du biélorusien dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle et de donner des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- b*** ***dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.***

217. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté et demandait aux autorités polonaises de préciser dans quelle mesure cette coopération entre les communes et d'autres entités administratives et territoriales, telle qu'elle est prévue par le Traité de bon voisinage et de coopération amicale conclu entre la Pologne et la République fédérale tchèque et slovaque, bénéficie au biélorusse.

218. Le deuxième rapport périodique signale que des communes de la partie sud-est de la voïvodie de Podlachie ont coopéré avec des partenaires en ce qui concerne le biélorusse, et ce, directement ou dans le cadre des Eurorégions Niemen et Forêt Białowieża. Ces activités prévoyaient des échanges culturels et des échanges entre des jeunes de divers horizons.

219. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

3.2.3 Allemand

220. Le Comité d'experts ne formulera pas d'observations sur les dispositions qui ont été considérées comme remplies dans le premier rapport d'évaluation et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouveaux éléments qui auraient exigé une réévaluation des conclusions présentées dans son premier rapport. Il se réserve toutefois le droit de réexaminer la mise en œuvre de ces dispositions à un stade ultérieur. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 8, paragraphe 1 e ii ;
Article 9, paragraphe 2 a ;
Article 11, paragraphe 2 ;
Article 14 a.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

221. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à mettre en place un enseignement en allemand au niveau préscolaire et à assurer la continuité de cet enseignement du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire sur les territoires où l'allemand est pratiqué.

222. L'allemand est enseigné comme langue au niveau préscolaire (4 heures par semaine). Quatre maternelles, mises en place et gérées par la minorité allemande, offrent un enseignement bilingue. Il n'existe pas, cependant, de maternelles où l'allemand est principalement utilisé en tant que langue d'instruction, comme l'exige l'engagement.

223. Le Comité d'experts fait également remarquer qu'en dehors des voïvodies d'Opole et de Silésie, la langue est uniquement enseignée dans d'autres localités où l'allemand est traditionnellement utilisé, comme les voïvodies de Warmie-Mazurie ou de Poméranie. Cet enseignement est même parfois difficile, car la minorité n'est pas dense.

224. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne, des observations susmentionnées (voir chapitre 2.2.1) et de la situation de la langue allemande, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

225. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à mettre en place un enseignement en allemand au niveau primaire et à assurer la continuité de cet enseignement du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire sur les territoires où l'allemand est pratiqué.

226. L'allemand est enseigné comme langue maternelle (trois heures par semaine, et quatre heures par semaine en cinquième année) au niveau primaire. Un enseignement bilingue (le système polonais prévoit à cet égard qu'au moins quatre matières sont enseignées de façon bilingue en allemand et en polonais) est proposé dans treize écoles des voïvodies d'Opole et de Silésie. L'offre d'enseignement bilingue est appréciée et devrait être soutenue et prolongée. Contrairement à l'engagement pris, il n'y a pas, cependant, de maternelles où l'allemand est principalement utilisé comme langue d'instruction. Les représentants de la minorité allemande ont informé le Comité d'experts que même l'introduction de l'enseignement de l'allemand en tant que matière est parfois difficile par manque de connaissances ou de volonté au niveau des autorités locales. L'obligation de présenter des demandes, le manque de manuels scolaires adéquats et d'enseignants capables

d'enseigner des matières en allemand n'incitent pas les parents à choisir une forme d'enseignement de la langue allemande pour leurs enfants. En outre, la mise en place d'institutions gérées par des minorités qui enseignent dans les deux langues, comme c'est le cas pour quatre maternelles qui développent progressivement un enseignement primaire, est très exigeante car il n'y a pas d'aide financière pendant la phase préparatoire et les subventions qui sont accordées par élève ne s'appliquent que lorsque l'école est créée.

227. Comme susmentionné, le Comité d'experts fait également remarquer qu'en dehors des voïvodies d'Opole et de Silésie, la langue est enseignée en tant que matière uniquement dans d'autres localités où l'allemand est traditionnellement utilisé, comme les voïvodies de Warmie-Mazurie ou de Poméranie. Dans certaines régions, même cet enseignement est difficile car la minorité n'est pas dense.

228. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne et des observations susmentionnées (voir chapitre II.2.1), le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

229. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à mettre en place un enseignement en allemand au niveau secondaire et à assurer la continuité de cet enseignement du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire sur les territoires où l'allemand est pratiqué.

230. L'allemand est enseigné comme langue maternelle (trois ou quatre heures par semaine). L'enseignement bilingue est proposé dans cinq écoles du premier cycle du secondaire dans la voïvodie d'Opole. L'offre d'enseignement bilingue est appréciée et devrait être soutenue et prolongée. Contrairement à l'engagement pris, il n'y a pas, cependant, de maternelles où l'allemand est principalement utilisé comme langue d'instruction. Le Comité d'experts se réfère également aux préoccupations des représentants de la minorité allemande (voir le paragraphe 226).

231. Il fait également remarquer qu'en dehors des voïvodies d'Opole et de Silésie, la langue est enseignée en tant que matière uniquement dans d'autres localités où l'allemand est traditionnellement utilisé, comme les voïvodies de Warmie-Mazurie ou de Poméranie. Dans certaines régions, même cet enseignement est difficile car la minorité n'est pas dense.

232. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne, des observations susmentionnées (voir chapitre 2.2.1) et de la situation de la langue allemande, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités polonaises à mettre en place un enseignement en allemand aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire et à assurer la continuité de cet enseignement du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire sur les territoires où l'allemand est pratiqué.

d iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ;

233. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Il encourageait les autorités polonaises à prévoir, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, un enseignement de l'allemand comme partie intégrante du curriculum sur les territoires où cette langue est pratiquée.

234. Le deuxième rapport périodique indique que, durant l'année scolaire 2012-2013, 30 élèves ont appris l'allemand comme langue maternelle dans trois écoles professionnelles (deux heures par semaine). Durant l'année scolaire 2013-2014, 133 élèves ont étudié l'allemand dans des écoles techniques (deux à trois heures par semaine) et professionnelles. Des représentants des germanophones indiquent que l'allemand est enseigné en tant que langue maternelle et matière

complémentaire dans cinq écoles techniques et professionnelles dans les voïvodies d'Opole et de Lubuskie.

235. Le Comité d'experts se félicite de l'augmentation du nombre d'élèves. Il considère cependant que le nombre de 133 élèves est encore beaucoup trop faible compte tenu du nombre de germanophones vivant en Pologne. Par ailleurs, conformément au présent engagement, l'enseignement de l'allemand doit faire partie intégrante du curriculum et doit être proposé sur tous les territoires où l'allemand est employé.

236. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités polonaises à prévoir, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, un enseignement de l'allemand comme partie intégrante du curriculum sur les territoires où cette langue est pratiquée.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

237. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de fournir des informations précises sur la manière dont le nouveau curriculum national commun permet de garantir, dans la pratique, que soit assuré un enseignement de l'histoire et de la culture dont l'allemand est l'expression.

238. Le deuxième rapport périodique présente des informations sur les dispositions du nouveau curriculum national commun (voir le paragraphe 125).

239. S'agissant des élèves issus des minorités, le Comité d'experts a été informé que les élèves qui apprennent l'allemand étudient également l'histoire et la culture allemandes et que les écoles peuvent proposer, à partir de 2012, une matière sur « l'histoire et la culture de l'Etat-parent ». Le Comité d'experts a également été informé par les représentants de la minorité allemande que pour les autres élèves, l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue allemande est l'expression n'est pas assuré.

240. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté en ce qui concerne les élèves issus des minorités. Cependant, il ne parvient pas à déterminer comment et dans quelle mesure l'histoire et la culture dont l'allemand est l'expression sont enseignées dans la pratique aux autres élèves dans la zone où l'allemand est utilisé traditionnellement. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

241. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à assurer la formation initiale et permanente des enseignants requise pour enseigner en allemand aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que pour enseigner l'allemand dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

242. D'après le deuxième rapport périodique, les diplômés ayant la philologie allemande comme spécialité ont les compétences requises pour enseigner la langue. En ce qui concerne la formation permanente, une conférence a été organisée à Katowice en 2012 à l'intention des professeurs d'allemand, qui ont pu ainsi échanger des bonnes pratiques. En 2013-2014, une académie d'été organisée à l'intention des enseignants d'allemand par la Société pour l'enseignement de l'allemand a été subventionnée par le ministère de l'Administration et de la Numérisation. D'autres programmes de formation sont organisés dans le cadre d'accords bilatéraux avec l'Allemagne. Le rapport périodique fait référence à l'amendement apporté au Règlement du ministère de l'Éducation nationale du 19 novembre 2009 relatif aux services de formation des enseignants (voir le paragraphe 129).

243. Le Comité d'experts souligne que, compte tenu des obligations choisies par la Pologne, il est nécessaire de former des enseignants qui seraient également en mesure d'enseigner des matières en allemand. Les informations mentionnées ci-dessus concernent uniquement les professeurs qui

enseignent l'allemand en tant que matière. Le Comité d'experts note que les enseignants qui enseignent des matières en allemand ne bénéficient d'aucune formation systématique. D'après des représentants de la minorité allemande, le manque d'enseignants capables d'enseigner des matières en allemand est un problème important pour l'enseignement de la langue. À partir de 2015-2016, l'Université d'Opole proposera *l'allemand en tant que langue étrangère et langue maternelle dans l'enseignement monolingue et bilingue, ainsi que l'enseignement de la langue, de l'histoire et de la culture de l'Allemagne liées aux minorités*. L'Université de Nysa proposera également un programme axé sur l'enseignement de l'allemand en tant que langue maternelle. Cependant, ces programmes de formation continue sont payants. Le Comité d'experts note également qu'ils ne semblent pas couvrir l'enseignement de matières en allemand. Il demande aux autorités polonaises de clarifier cette question dans le prochain rapport périodique.

244. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités polonaises à assurer la formation initiale et permanente des enseignants requise pour enseigner en allemand aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire.

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

245. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à créer un organe de contrôle chargé d'assurer le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en allemand et de rédiger des rapports périodiques qui seront rendus publics.

246. Le deuxième rapport périodique indique que la stratégie d'éducation pour l'allemand prévoit des réunions de suivi de l'évolution de la situation dans ce domaine. Deux réunions de suivi de la mise en œuvre de la stratégie pour l'allemand ont été organisées. Les rapports de réunion ne concernent pas les mesures prises ou les progrès réalisés dans l'enseignement de la langue allemande.

247. Le Comité d'experts souligne que le présent engagement exige un mécanisme chargé d'assurer le suivi des progrès réalisés dans l'enseignement en langues régionales ou minoritaires et d'élaborer et publier des rapports périodiques. Les rapports doivent notamment contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement en allemand ainsi que des informations sur les compétences linguistiques, le nombre d'enseignants et l'offre de matériels pédagogiques (voir également le paragraphe 134). Il ne semble pas à ce stade que le suivi mis en place réponde aux critères requis.

248. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

249. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir des informations précises dans le prochain rapport périodique.

250. Le deuxième rapport périodique ne donne aucune information précise à ce sujet.

251. Le Comité d'experts ne peut donc toujours pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir des informations dans le prochain rapport périodique sur les localités où les germanophones vivent en nombre suffisant (en dehors de leurs territoires traditionnels) pour justifier l'enseignement en/de l'allemand à tous les niveaux appropriés et apprécier si ce type d'enseignement est dispensé.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

252. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à déterminer, en collaboration avec les locuteurs de ces langues, dans quelles localités ces derniers sont traditionnellement présents en nombre suffisant pour justifier l'application de l'engagement contracté par la Pologne au titre de l'article 10.2b, sans pour autant atteindre le seuil de 20 %, et à appliquer ledit article aux autorités locales et régionales concernées. Par ailleurs, il encourageait les autorités polonaises à créer un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts (powiaty) et des voïvodies dès lors qu'ils sont présents en nombre suffisant.

253. L'allemand reste une « langue auxiliaire », c'est-à-dire une langue qui peut être utilisée dans les relations avec les autorités locales, notamment dans les 22 communes où le seuil de 20 % est atteint selon le recensement de 2011. Durant le présent cycle de suivi, l'allemand n'a été enregistré comme « langue auxiliaire » dans aucune nouvelle commune. Le nombre des communes où la minorité allemande atteint le seuil de 20 % est passé de 28 à 22 selon le recensement le plus récent. L'allemand ne peut être utilisé ni dans les relations avec les districts de Strzelce Opolskie et d'Opole, ni dans les relations avec les autorités de la voïvodie d'Opole. Il existe 20 communes et plusieurs districts de Haute-Silésie où la minorité allemande représente entre 10 et 19,9 % de la population. Les germanophones sont également présents en nombre suffisant pour justifier l'application du présent engagement dans des localités situées en dehors des voïvodies d'Opole et de Silésie (par exemple à Stawiguda, dans la voïvodie de Warmie-Mazurie). Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des germanophones ont informé le Comité d'experts que, dans la pratique, l'allemand est rarement utilisé dans les relations avec les autorités locales. Une personne qui souhaite utiliser l'allemand doit soumettre une demande écrite et attendre une réponse (écrite) qui lui est envoyée très tardivement.

254. Le Comité d'experts note que la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale autorise l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans les relations avec les autorités municipales dans les localités où les personnes appartenant à la minorité concernée représentent au moins 20 % de la population. La condition préalable à son adoption en tant que « langue auxiliaire » est une demande du conseil municipal. Le nombre de communes où l'allemand peut être utilisé est trop limité par rapport à la situation de la langue et au nombre élevé de locuteurs. Cependant, la loi ne permet pas aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue aux autorités des districts (powiaty – autorités locales) et des voïvodies (autorités régionales), comme l'exige l'article 10.2 qui concerne les « autorités locales et régionales ». Le Comité d'experts invite instamment les autorités polonaises à créer un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts (powiaty) et des voïvodies dès lors qu'ils sont présents en nombre suffisant.

255. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités polonaises de déterminer, en collaboration avec les germanophones, dans quelles localités ces derniers sont traditionnellement présents en nombre suffisant pour justifier l'application de l'engagement contracté par la Pologne au titre de l'article 10.2b, sans pour autant atteindre le seuil de 20 %, et à appliquer ledit article aux autorités locales et régionales concernées.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

256. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Il encourageait les autorités polonaises à adopter une approche souple concernant les noms de lieux en langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts invitait les autorités polonaises à permettre et/ou encourager l'usage ou l'adoption de noms de lieux en allemand également dans les collectivités locales et régionales où la proportion de germanophones n'atteint pas le seuil de 20 % mais où ils sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement.

257. Dans le présent cycle de suivi, des noms de lieux en allemand (mais aucun nom de rue ou autre nom topographique) ont été enregistrés dans trois communes. Il a été indiqué ci-dessus qu'il existe 22 communes où le seuil de 20 % est atteint, ainsi que 20 communes et plusieurs districts où la minorité allemande représente de 10 à 19,9 % de la population. Les germanophones sont également présents en nombre suffisant pour justifier l'application du présent engagement dans des localités situées en dehors des voïvodies d'Opole et de Silésie (par exemple à Stawiguda, dans la voïvodie de Warmie-Mazurie). Cependant, la loi ne permet ni aux districts de Strzelce Opolskie et d'Opole, ni à la voïvodie d'Opole, d'adopter leurs noms en allemand.

258. Des germanophones indiquent que l'adoption des noms de lieux en allemand reste problématique lorsque le seuil de 20 % n'est pas atteint d'autant que, dans de nombreux cas, les conseils municipaux bloquent l'initiative. Ils ont rappelé les cas d'Ozimek, de Strzelce Opolskie et de Krapkowice où les tentatives visant à introduire un nouveau nom de lieu en allemand ont été bloquées par le conseil municipal (à Ozimek, bien que la consultation de la population ait donné un résultat positif dans sept zones de peuplement). À Strzelce Opolskie, un référendum a été organisé en même temps que les élections présidentielles (le 10 mai 2015), ce qui n'est pas la procédure habituelle pour une consultation sur les noms de lieux. Les résultats n'ont été favorables à l'adoption d'un nom de lieu en allemand que dans trois des 20 zones de peuplement de Strzelce Opolskie. Il est difficile de déterminer si le conseil local permettra l'adoption de noms de lieux en allemand pour ces zones d'implantation. Dans certains cas, tels que Popielów, où la minorité atteint le seuil de 20 %, le conseil local a décidé de tenir des consultations et de mettre en place des panneaux toponymiques en allemand uniquement dans les zones d'implantation où la population y était favorable. Il est également à noter que les panneaux toponymiques en allemand sont régulièrement maculés.

259. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités polonaises de permettre et/ou d'encourager l'usage ou l'adoption de noms de lieux en allemand sous leurs formes traditionnelles et correctes également dans les collectivités locales et régionales où le nombre de germanophones n'atteint pas le seuil de 20 % mais où ils sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

260. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il encourageait néanmoins les autorités polonaises à informer plus activement les autorités concernées de la possibilité juridique d'adopter ou d'utiliser des noms de famille allemands, par exemple au moyen de décrets ministériels et de circulaires.

261. Le deuxième rapport périodique indique que lors de la campagne de 2014 des brochures ont été distribuées aux autorités locales en les informant, *entre autres*, que les minorités nationales ou ethniques ont le droit d'utiliser et d'écrire leurs noms et prénoms dans leur langue maternelle, notamment dans les registres d'état civil et les pièces d'identité. Selon des germanophones, l'utilisation ou l'adoption d'un nom allemand ne pose pas de problème.

262. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :**
ii à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;

263. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en allemand couvrant les territoires où cette langue est pratiquée.

264. Des émissions en allemand sont diffusées par Radio Opole, Radio Olsztyn et Radio Katowice. Des émissions sont proposées par Radio Katowice (Präsent, 55 minutes par semaine) et Radio Opole (Śląskie Aktualności, 35 minutes, 5 fois par semaine). Radio Wrocław diffuse *Sami Swoi-Miteinander*, une émission en allemand sur la minorité allemande. Contrairement au présent engagement, il n'y a toujours pas de station de radio publique qui diffuse des émissions principalement ou exclusivement en allemand. Par ailleurs, des représentants des germanophones ont informé le Comité d'experts que certains de ces programmes sont diffusés à des heures inappropriées, que le temps d'antenne en allemand a globalement diminué depuis 2013 et que les émissions de radio ne couvrent pas toutes les aires où l'allemand est utilisé. Ils ont également attiré l'attention du Comité d'experts sur le cas de l'émission en allemand de Radio Olsztyn, qui a été quasiment supprimée après la diffusion d'un documentaire sur le traitement des Allemands après la seconde guerre mondiale.

265. Des émissions en allemand sont diffusées par les antennes locales de Telewizja Polska à Opole et Katowice. Contrairement au présent engagement, il n'existe aucune chaîne de télévision publique qui diffuse des émissions principalement ou exclusivement en allemand.

266. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'offre actuelle, consistant à ne diffuser que des émissions en allemand, n'est pas suffisante pour respecter le présent engagement et ne correspond pas à la situation de cette langue. Par ailleurs, l'offre ne couvre pas toutes les aires où l'allemand est parlé.

267. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en allemand couvrant les territoires où cette langue est pratiquée.

- b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

268. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière d'émissions en allemand par des radios privées, sur l'ensemble des territoires où cette langue est pratiquée.

269. D'après le deuxième rapport périodique, des émissions de radios du secteur privé produites par la minorité allemande avec l'appui des autorités sont diffusées par des stations de radio à Ratibórz et Opole. La minorité allemande doit néanmoins financer les coûts de diffusion, ce qui a conduit Radio Park FM à interrompre le programme *Kaffeeklatsch*, qui a été transféré à Radio Doxa à Opole. L'offre

actuelle ne couvre pas toutes les aires où l'allemand est pratiqué, notamment les voïvodies d'Opole et de Silésie, ou en dehors de ces territoires. D'après les informations reçues par les germanophones, ceux-ci ont demandé une fréquence afin de lancer une station de radio privée. Cependant, les plages de fréquences et de transmissions proposées ne coïncident pas avec celles de la demande et ne couvrent pas les aires où vit la minorité allemande.

270. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est que partiellement respecté. Il invite instamment les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de radio du secteur privé en allemand, sur l'ensemble des territoires où cette langue est pratiquée.

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

271. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision en allemand par des chaînes privées.

272. D'après les informations reçues, aucun programme en allemand n'est diffusé par des chaînes de télévision privées.

273. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision en allemand par des chaînes privées.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

274. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en allemand.

275. D'après le deuxième rapport périodique, les autorités ont subventionné la production de quatre albums de musique contenant des chansons en allemand, dont un pour enfants, d'un court-métrage en allemand sur les Allemands dans la voïvodie de Warmie-Mazurie et de reportages bilingues sur l'histoire et les activités de l'association allemande d'Olsztyn.

276. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

277. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Il encourageait les autorités polonaises à faire le nécessaire pour accroître la part de l'allemand dans l'hebdomadaire bilingue « Wochenblatt ».

278. Le deuxième rapport périodique indique que les autorités polonaises ont demandé à l'association qui chapeaute les organisations allemandes d'envisager d'accroître la part de la langue allemande dans l'hebdomadaire bilingue « Wochenblatt » et de publier un quotidien en allemand à l'avenir. Les germanophones ont confirmé que la transformation de l'hebdomadaire « Wochenblatt » en quotidien présente un intérêt réel et des avantages potentiels. Cependant, une extension de l'offre en allemand ou la transformation de l'hebdomadaire en quotidien suppose d'employer des journalistes supplémentaires et donc d'augmenter les ressources financières nécessaires.

279. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités polonaises à faire le nécessaire pour accroître la part de la langue allemande dans l'hebdomadaire bilingue « Schlesisches Wochenblatt ».

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

280. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en allemand.

281. Le deuxième rapport périodique fournit le même type d'informations en ce qui concerne l'article 11.1.d et a été pris en considération par le Comité d'experts à ce titre.

282. Le Comité d'experts souligne que l'article 11.1.f vise les dispositifs généraux d'assistance financière à toutes les productions audiovisuelles en Pologne et que ces dispositifs doivent également être appliqués aux productions audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires (voir le paragraphe 167).

283. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de préciser si des productions audiovisuelles en allemand ont été financées par le biais de dispositifs généraux accessibles à toutes les productions audiovisuelles en Pologne.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

284. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à soutenir la formation de journalistes et d'autres personnels travaillant pour des médias employant l'allemand.

285. Le deuxième rapport périodique fait référence aux cours organisés par le Conseil national de radiodiffusion et le Centre d'éducation international géré par la Fondation « Nasza Przyszłość » à Białystok (voir le paragraphe 170). Il ne fournit aucune information spécifique concernant l'allemand. Il est également difficile de savoir comment les cours sont conçus pour répondre aux besoins spécifiques des journalistes qui emploient des langues minoritaires ou régionales dans les médias. Les germanophones ont informé le Comité d'experts qu'il n'existe pas d'offre pour former des journalistes de langue allemande au niveau universitaire ou encourager la réalisation de stages dans les médias de langue allemande.

286. Le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il encourage les autorités polonaises à fournir des informations précises sur les formations structurées destinées aux journalistes et à d'autres personnels travaillant pour des médias employant l'allemand. Il demande également aux autorités de préciser la façon dont le Centre d'éducation international mentionné ci-dessus répond aux besoins des journalistes et d'autres personnes travaillant pour des médias employant l'allemand.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

287. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de préciser, dans le prochain rapport périodique, si les intérêts des germanophones sont représentés ou pris en compte au sein des conseils de programmation.

288. Le deuxième rapport périodique indique qu'un projet d'amendement à la Loi sur les minorités ethniques et nationales et la langue régionale prévoit que le Conseil national de radiodiffusion doit « inclure les candidats des organisations de minorités lors de la désignation des conseils de programmation ». La minorité allemande compte des représentants au sein du Conseil de programmation de Radio Opole et de l'antenne d'Opole de Telewizja Polska. La Commission mixte, où les locuteurs de toutes les langues régionales ou minoritaires sont représentés, tient des réunions avec le Conseil national de radiodiffusion. Elle peut soulever des questions et présenter des besoins concernant les émissions diffusées en langue minoritaire.

289. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de fournir des informations sur les nouveaux faits marquants concernant le projet d'amendement sur la représentation des minorités dans les conseils de programmation et sur la façon dont les intérêts des germanophones sont représentés ou pris en compte.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

290. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de fournir davantage d'informations sur la manière dont les autorités polonaises encouragent les types d'expression et les initiatives propres à l'allemand et favorisent les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans cette langue.

291. Le deuxième rapport périodique indique que le ministère de l'Administration et de la Numérisation soutient les projets favorisant les langues régionales ou minoritaires et les différents types d'expression dans ces langues. En 2011-2014, s'agissant de l'allemand, ces activités comprenaient des concours de chanson (pour les enfants également), des concours linguistiques et littéraires, des publications de monographies et de livres bilingues ou en allemand, des conférences bilingues en polonais/allemand, une pièce de théâtre bilingue en polonais/allemand, des concours de récitation et des lectures de contes pour enfants.

292. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

293. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

294. Le deuxième rapport périodique fait référence à des publications bilingues en allemand/polonais sur les activités des associations allemandes, à une monographie bilingue et à des mémoires bilingues d'un auteur allemand de Pologne.

295. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

296. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

297. Le deuxième rapport périodique indique qu'aucune activité relevant de cet engagement n'a été menée pendant la période de suivi.

298. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à favoriser les différents moyens d'accès en allemand aux œuvres produites dans d'autres langues.

d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

299. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

300. Le deuxième rapport périodique indique que les institutions culturelles polonaises rendent compte des langues régionales ou minoritaires et les intègrent dans leurs activités. Il ne donne cependant aucun exemple de la façon dont elles procèdent dans la pratique en ce qui concerne l'allemand.

301. Le Comité d'experts ne peut donc toujours pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir des informations précises sur la façon dont les organismes chargés des activités culturelles donnent une place appropriée à la langue et la culture allemandes dans leurs activités.

e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;

302. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

303. Le deuxième rapport périodique indique que les institutions culturelles qui organisent des activités s'adressant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont à leur disposition du personnel maîtrisant ces langues. Il ne fournit cependant aucun exemple sur ce sujet.

304. Le Comité d'experts ne peut donc toujours pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir, dans le prochain rapport périodique, des exemples d'organismes qui organisent ou soutiennent des activités culturelles et qui ont à leur disposition un personnel qui maîtrise la langue allemande. Des mesures d'encouragement peuvent être adoptées, notamment le recrutement de personnels spécialisés pour les organismes culturels publics, la formation de personnels spécialisés dans le domaine de la culture ou un financement spécial de postes qui demandent une connaissance des langues régionales ou minoritaires.

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

305. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

306. D'après le deuxième rapport périodique, les locuteurs de langues régionales ou minoritaires sont représentés dans le comité chargé d'examiner les demandes de subventions inscrites au budget de l'État pour des projets visant à protéger et promouvoir l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques et la langue régionale.

307. Cependant, des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont informé le Comité d'experts que les demandes sont évaluées par un comité composé notamment d'experts proposés par les représentants des minorités mais que ces experts n'appartiennent eux-mêmes à aucune minorité. Les propositions du Comité sont soumises au ministère de l'Administration et de la

Numérisation, qui décide de la façon dont les subventions sont distribuées. Cette décision est ensuite présentée à la Commission mixte, qui peut émettre un avis.

308. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de préciser dans quelle mesure les locuteurs de langues régionales ou minoritaires participent directement à la planification des activités culturelles.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

309. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait davantage d'informations sur la création d'institutions chargées de promouvoir la culture de chaque minorité (instituts des minorités nationales et ethniques et de la langue régionale/Instytut Mniejszości Narodowych i Etnicznych oraz Języka Regionalnego) et encourageait les autorités polonaises à mettre en place les conditions nécessaires à leur bon fonctionnement en collaboration étroite avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

310. D'après le deuxième rapport périodique, aucun de ces instituts n'a encore été créé. La Bibliothèque nationale de Pologne a l'obligation légale de collecter toutes les œuvres, y compris audiovisuelles, produites en Pologne. Le rapport indique que l'antenne de l'ONG qui chapeaute les associations allemandes à Racibórz gère des archives qui conservent les documents de l'organisation et de ses partenaires et les met à la disposition des personnes intéressées. Comme il l'indiquait dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts est d'avis que le système de subventions en vigueur ne garantit pas la pérennité des organismes chargés de promouvoir la culture¹⁹.

311. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il encourage les autorités polonaises à assurer le fonctionnement à long terme des archives de l'ONG qui chapeaute les associations allemandes.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

312. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

313. Le deuxième rapport périodique ne donne aucune information spécifique sur l'application de cet engagement à l'allemand.

314. Le Comité d'experts ne peut donc toujours pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir des informations sur les activités et les équipements à vocation culturelle qui sont recensés dans les territoires autres que ceux où l'allemand est traditionnellement employé.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

315. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, à l'allemand et à la culture dont il est l'expression.

316. Le deuxième rapport périodique ne donne aucune information spécifique sur l'application de cet engagement à l'allemand.

¹⁹ Voir le 1er rapport du Comité d'experts relatif à la Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 201.

317. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, à l'allemand et à la culture dont il est l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;

318. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage de l'allemand, tout au moins entre les locuteurs de cette langue.

319. Le deuxième rapport périodique indique que dans le cadre de la campagne de 2014, les employeurs ont été informés, notamment, qu'il est interdit d'insérer dans leur règlement intérieur et actes privés des clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires.

320. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de préciser si la législation polonaise interdit expressément l'insertion dans les règlements internes des entreprises et les actes privés de toute clause excluant ou limitant l'usage de l'allemand.

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

321. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises d'indiquer, dans leur prochain rapport périodique, comment elles s'opposent, par des mesures spécifiques, aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'allemand dans le cadre des activités économiques ou sociales.

322. Le deuxième rapport périodique précise que lors de la campagne de 2014, les organisations d'employeurs, les autorités locales et les représentants des gouverneurs des voïvodies pour les minorités nationales et ethniques ont reçu des informations sur le droit d'utiliser librement sa langue maternelle en public et en privé, de distribuer et d'échanger des informations dans cette langue et d'afficher des informations de nature privée dans une langue régionale ou minoritaire.

323. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande néanmoins aux autorités polonaises de fournir des informations sur les activités que le Médiateur mène pour s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'allemand dans le cadre des activités économiques ou sociales.

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

324. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à faciliter et/ou encourager l'emploi de l'allemand dans la vie économique et sociale dans l'ensemble du pays.

325. Le deuxième rapport périodique fait référence à la campagne de 2014 durant laquelle les autorités ont demandé aux organisations d'employeurs, aux autorités locales et aux représentants des gouverneurs des voïvodies pour les minorités nationales et ethniques de soutenir l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique. Elles ont également demandé aux organisations de minorités d'encourager leurs membres à faire usage de leurs droits, notamment dans le domaine économique et social.

326. Le Comité d'experts note que l'usage de l'allemand dans la vie publique, notamment la vie économique et sociale, est très limité.

327. Au vu de la campagne de 2014, le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités polonaises à prendre de nouvelles mesures facilitant l'usage des langues régionales ou minoritaires. Ces mesures pourraient consister, par exemple, à faciliter et/ou encourager l'emploi des langues régionales ou minoritaires sur les panneaux de signalisation utilisés dans les bâtiments ou l'utilisation de brochures touristiques bilingues, à récompenser les entreprises qui emploient réellement des langues régionales ou minoritaires, etc.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;

328. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à faciliter et/ou encourager l'emploi de l'allemand dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public).

329. Le deuxième rapport périodique fait référence à la campagne de 2014 durant laquelle les autorités locales et les représentants des gouverneurs des voïvodies pour les minorités nationales et ethniques ont été informés de la possibilité d'afficher, en plus du texte en langue polonaise, les noms des institutions ainsi que des informations dans la langue régionale ou minoritaire, en particulier dans les bureaux, services et transports publics, dans les communes où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires sont suffisamment nombreux. Certains bureaux locaux présentent des panneaux affichant leurs noms en allemand. Des fonds ont été alloués pour remplacer les panneaux de signalisation utilisés dans les gares pour afficher le nom de lieu local en allemand, par exemple à Chrzastowice/Chronstau, Suchy Bor/Derschau et Dębska Kuźnia/Dembiohammer. Cependant, le Comité d'experts a été informé par les représentants des germanophones que les panneaux de signalisation des stations de chemin de fer avaient été enlevés lors des travaux de rénovation et n'avaient toujours pas été réinstallés, malgré les efforts de l'association des minorités et le Ministère de l'Administration et de la Numérisation.

330. Le Comité d'experts note que l'usage de l'allemand dans le secteur public est très limité. Il rappelle que le présent engagement concerne les entreprises publiques telles que les transports ferroviaires et urbains, les compagnies d'électricité, d'eau et de gaz, les sociétés d'épuration et d'assainissement, les services téléphoniques, les entreprises de collecte et d'élimination des déchets, les infrastructures sportives et les lieux de divertissement.

331. Au vu de la campagne de 2014, le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités polonaises à donner suite à la campagne de 2014 en vue d'accroître l'emploi de l'allemand dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle et de fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

332. Le Traité de bon voisinage et de coopération amicale conclu entre la Pologne et l'Allemagne comprend des dispositions concernant une coopération entre les communes et d'autres unités administratives et territoriales des deux pays.

333. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de fournir des exemples concrets illustrant la mise en œuvre de cet engagement.

3.2.4 Kachoube

334. Le Comité d'experts ne formulera pas d'observations sur les dispositions qui ont été considérées comme remplies dans le premier rapport d'évaluation et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouveaux éléments qui auraient exigé une réévaluation des conclusions présentées dans son premier rapport. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous :

Article 9, paragraphe 2 a ;
Article 11, paragraphe 1 b ii, paragraphe 2 ;

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

335. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à mettre en place un enseignement en kachoube au niveau préscolaire et à assurer la continuité de cet enseignement du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire sur les territoires où le kachoube est pratiqué.

336. Le kachoube est enseigné dans plusieurs écoles maternelles. Contrairement à l'engagement pris, il n'y a pas, cependant, de maternelles où le kachoube est principalement utilisé comme langue d'instruction.

337. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne et des observations susmentionnées (voir chapitre 2.2.1), le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

338. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à mettre en place un enseignement en kachoube au niveau primaire et à assurer la continuité de cet enseignement du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire sur les territoires où le kachoube est pratiqué.

339. Le kachoube est enseigné comme matière au niveau primaire (trois heures par semaine, et quatre heures pendant la 5^e année). Contrairement à l'engagement pris, il n'y a pas, cependant, d'école primaire où le kachoube est principalement utilisé comme langue d'instruction.

340. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne et des observations susmentionnées (voir chapitre 2.2.1), le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

341. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à mettre en place un enseignement en kachoube au niveau secondaire et à assurer la continuité de cet enseignement du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire sur les territoires où le kachoube est pratiqué.

342. Le kachoube est enseigné en tant que matière dans le secondaire (de trois à quatre heures par semaine). Contrairement à l'engagement pris, il n'y a pas, cependant, d'école secondaire où le kachoube est principalement utilisé comme langue d'instruction.

343. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne et des observations susmentionnées (voir chapitre 2.2.1), le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à mettre en place un enseignement en kachoube aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire et à assurer la continuité de cet enseignement du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire sur les territoires où le kachoube est pratiqué.

d iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ;

344. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à prévoir, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, un enseignement du kachoube comme partie intégrante du curriculum sur les territoires où cette langue est pratiquée.

345. Le deuxième rapport périodique indique que, pendant l'année scolaire 2012-2013, 61 élèves ont étudié le kachoube dans deux écoles techniques (de deux ou trois heures par semaine). Durant l'année scolaire 2013-2014, 267 élèves ont étudié la langue dans sept écoles techniques et six écoles de formation professionnelle six (deux heures par semaine).

346. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est que partiellement respecté. Il encourage les autorités polonaises à prévoir, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, un enseignement du kachoube comme partie intégrante du curriculum sur les territoires où cette langue est pratiquée.

e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;

347. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il demandait cependant aux autorités polonaises d'étudier la possibilité que le kachoube devienne une matière principale.

348. Le deuxième rapport périodique indique que, durant l'année scolaire 2014-2015, la faculté de philologie de l'Université de Gdansk était censée lancer une spécialité en « ethno-ethnologie » kachoube. Comme l'année précédente, l'initiative a échoué en raison d'un nombre d'élèves insuffisant.

349. Compte tenu de l'offre existante, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

350. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de fournir des informations précises sur la manière dont le nouveau curriculum national commun permet de garantir, dans la pratique, que soit assuré un enseignement de l'histoire et de la culture dont le kachoube est l'expression.

351. Le deuxième rapport périodique présente des informations sur les dispositions du nouveau curriculum national commun (voir le paragraphe 125).

352. Les élèves qui étudient le kachoube étudient également l'histoire et la culture dont cette langue est l'expression (une heure par semaine).

353. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté en ce qui concerne les élèves issus des minorités. Cependant, il est difficile de savoir comment et dans quelle mesure l'histoire et la culture dont la langue kachoube est l'expression sont enseignées dans la pratique aux autres élèves qui résident dans les localités où la langue est pratiquée traditionnellement.

Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

354. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté. Il encourageait les autorités polonaises à assurer la formation initiale et permanente des enseignants requise pour enseigner en kachoube aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que pour enseigner le kachoube dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

355. Le deuxième rapport périodique indique que l'Université de Gdańsk et l'Académie de Poméranie (à Słupsk) continuent d'offrir trois programmes d'études de troisième cycle qui mettent l'accent sur l'enseignement de la langue kachoube. Le rapport périodique mentionne également l'amendement apporté au Règlement du ministère de l'Éducation nationale relatif aux services de formation des enseignants.

356. L'« ethno-philologie » kachoube n'a pas encore été mise en place (voir également le chapitre 2.2.1). D'après les locuteurs de kachoube, ces études sont très importantes pour la formation des enseignants et l'enseignement de la langue dans son ensemble. À l'heure actuelle, les enseignants ne sont pas formés comme il convient et se tournent souvent vers l'association pour obtenir un soutien. Il n'existe également aucun programme de formation des enseignants qui leur permettrait d'enseigner des matières en kachoube.

357. Le Comité d'experts souligne que, compte tenu des obligations choisies par la Pologne, il est nécessaire de former des enseignants qui seraient également en mesure d'enseigner des matières en kachoube.

358. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à assurer la formation initiale et permanente des enseignants requise pour enseigner en kachoube aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

359. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à créer un organe de contrôle chargé d'assurer le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en kachoube et de rédiger des rapports périodiques qui seront rendus publics.

360. Selon le deuxième rapport périodique, la Commission mixte assure un suivi de l'évolution de l'enseignement régional ou des langues minoritaires.

361. Le Comité d'experts souligne que cet engagement exige la création d'un mécanisme qui assure le suivi des progrès réalisés dans l'enseignement en langues régionales ou minoritaires ainsi que la publication de rapports périodiques. Ces rapports devraient notamment contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement en kachoube ainsi que sur les compétences linguistiques, le nombre d'enseignants et l'offre de matériels pédagogiques (voir également le paragraphe 134).

362. Il ne semble pas que le suivi effectué par la Commission mixte réponde aux critères requis.

363. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

364. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

365. Le deuxième rapport périodique ne donne aucune information spécifique sur l'application de cet engagement au kachoube.

366. Le Comité d'experts n'est donc toujours pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir des informations dans le prochain rapport périodique sur les localités où les locuteurs de kachoube vivent en nombre suffisant (en dehors de leurs territoires traditionnels) pour justifier l'enseignement en/du kachoube à tous les niveaux appropriés et apprécier si ce type d'enseignement est dispensé.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

367. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il demandait aux autorités polonaises de fournir des informations concrètes sur la procédure permettant à des fonctionnaires d'obtenir un certificat les reconnaissant comme locuteurs du kachoube. Le comité les encourageait également à déterminer, en collaboration avec les locuteurs de kachoube, dans quelles localités ces derniers sont traditionnellement présents en nombre suffisant pour justifier l'application de l'engagement contracté par la Pologne au titre de l'article 10.2b, sans pour autant atteindre le seuil de 20 %, et à appliquer ledit article aux autorités locales et régionales concernées. Il les invitait enfin à créer un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts (powiaty) et des voïvodies dès lors qu'ils sont présents en nombre suffisant.

368. Durant le cycle actuel de suivi, trois communes supplémentaires ont enregistré le kachoube en tant que « langue auxiliaire ». Il existe actuellement cinq communes de ce type, sur 19, où le seuil de 20 % est atteint selon le recensement de 2011. Dans la voïvodie de Poméranie, les Kachoubes représentent entre 10 et 19,9 % de la population de sept autres communes. Cependant, le kachoube ne peut pas être utilisé dans les relations avec les autorités des districts concernés et de la voïvodie de Poméranie. D'après les locuteurs de kachoube, la langue est rarement utilisée dans les relations avec l'administration.

369. En ce qui concerne les certificats confirmant la maîtrise d'une langue régionale ou minoritaire par des fonctionnaires, le rapport périodique indique que ces documents sont un certificat délivré dans le cadre du programme d'étude pédagogique-méthodologique de troisième cycle permettant d'enseigner le kachoube à l'Université de Gdansk ou un certificat délivré par l'Association *Kaszubsko-Pomorskie* pour « enseigner dans les écoles préservant l'identité linguistique, ethnique et nationale des étudiants, conformément à la réglementation relative aux qualifications qui sont exigées des enseignants ».

370. Le Comité d'experts note que la législation polonaise ne permet d'utiliser le kachoube dans les relations avec les autorités locales des communes que lorsque les locuteurs de cette langue représentent au moins 20 % de la population. La condition préalable à son adoption en tant que « langue auxiliaire » est une demande du conseil municipal. Le nombre de communes où le kachoube

peut être utilisé est trop limité compte tenu de la situation de la langue et du nombre élevé de locuteurs. Cependant, la loi ne permet pas aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue aux autorités des districts (powiaty – autorités locales) et des voïvodies (autorités régionales), comme l'exige l'article 10.2 qui concerne les « autorités locales et régionales ». Le Comité d'experts invite instamment les autorités polonaises à créer un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts (powiaty) et des voïvodies dès lors qu'ils sont présents en nombre suffisant.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à déterminer, en collaboration avec les locuteurs du kachoube, dans quelles localités ces derniers sont traditionnellement présents en nombre suffisant pour justifier l'application de l'engagement contracté par la Pologne au titre de l'article 10.2b, sans pour autant atteindre le seuil de 20 %, et à appliquer ledit article aux autorités locales et régionales concernées.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

371. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté. Il invitait les autorités polonaises à permettre et/ou encourager l'usage ou l'adoption de noms de lieux en kachoube sous leurs formes traditionnelles et correctes également dans les collectivités locales et régionales où la proportion de locuteurs du kachoube n'atteint pas le seuil de 20 % mais où ils sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement. Il encourageait également les autorités polonaises à adopter une approche souple concernant les noms de lieux en langues régionales ou minoritaires. En outre, le Comité d'experts demandait aux autorités de faire rapport sur l'incorporation des municipalités dans le registre des Communes, car certaines difficultés pratiques liées à des retards importants avaient été signalées par les locuteurs du kachoube.

372. Durant la période de suivi, des noms de lieux en kachoube (mais aucun nom de rue ou autre nom topographique) ont été adoptés à Puńsk/Punskas, où le seuil de 20 % est atteint. Il existe actuellement 21 communes de ce type, dont quelques-unes où le seuil de 20 % n'est pas atteint. La loi ne permet pas aux districts concernés, ou à la voïvodie de Poméranie, d'adopter des noms en kachoube. D'après les locuteurs de cette langue, les autorités locales méconnaissent souvent les dispositions encadrant l'adoption de noms supplémentaires et craignent qu'elles entraînent une augmentation des coûts. Lorsque des travaux de construction sont entrepris, les panneaux bilingues sont retirés et ne sont pas remplacés par la suite. Des plaques de noms de rues « non officielles » ont été apposées par des locuteurs du kachoube dans plusieurs communes. Des cas où des enseignes en kachoube ont été maculées ont été signalés.

373. Quant à la procédure utilisée pour inscrire les communes au registre des Communes, les autorités expliquent que des retards se produisent car il arrive que des demandes soient renvoyées afin de corriger des erreurs formelles. En outre, les réunions de la Commission des noms de lieux et des objets physiographiques ne peuvent pas avoir lieu à une fréquence régulière car ses membres ont d'autres activités. On note cependant que les retards liés aux délais d'inscription dans le registre des Communes sont actuellement moins importants.

374. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités polonaises à permettre et/ou encourager l'usage ou l'adoption de noms de lieux en kachoube sous leurs formes traditionnelles et correctes également dans les collectivités locales et régionales où la proportion de locuteurs du kachoube n'atteint pas le seuil de 20 % mais où ils sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

375. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté.

376. Les locuteurs du kachoube indiquent que des demandes ont été faites pour adopter un patronyme dans cette langue. Cependant, l'écriture des patronymes pose des problèmes dus aux signes diacritiques spécifiques de la langue kachoube. Le Comité d'experts invite les autorités polonaises à faire le point sur cette question

377. et considère que cet engagement est formellement respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

ii à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;

378. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en kachoube couvrant les territoires où cette langue est pratiquée.

379. Radio Gdańsk et Radio Koszalin diffusent des programmes en kachoube et Radio Koszalin a lancé plusieurs nouveaux programmes durant le présent cycle de suivi : *Pogadanki kaszubskie* (une minute et demie, deux fois par semaine), *Lekcja języka kaszubskiego* (une minute toutes les semaines), *Z poradnika cotdzi Trudé* (deux minutes) et *Kaszëbszczi słowa na mądrą głowã* (deux minutes). Cependant, il n'y a toujours pas de station de radio publique qui diffuse principalement ou exclusivement en kachoube, comme l'exige l'engagement.

380. Il n'y a pas non plus de chaîne de télévision publique qui diffuse principalement ou exclusivement en kachoube, et de chaîne de télévision qui diffuse des émissions dans cette langue. D'après les locuteurs du kachoube, l'« émission en kachoube » diffusée par l'antenne de Gdańsk de Telewizja Polska n'a employé cette langue que dans une mesure très limitée et occasionnellement. Il faut cependant noter que la chaîne de télévision a récemment demandé le soutien de l'association pour développer le programme. Cette affaire a également été portée à l'attention du Conseil national de radiodiffusion.

381. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en kachoube couvrant les territoires où cette langue est pratiquée.

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

382. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement et demandait un complément d'informations à ce sujet.

383. Le deuxième rapport périodique signale que les autorités accordent une aide financière pour la production de programmes télévisés proposés par les associations kachoubes. Toutefois, selon les représentants des locuteurs du kachoube, ces programmes diffusés dans un système de télévision par câble couvrent seulement 10 % de la superficie où la langue est utilisée. Une chaîne satellitaire a diffusé des programmes en kachoube pendant neuf mois uniquement car elle n'a reçu aucun soutien des autorités.

384. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision en kachoube par des chaînes privées.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

385. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en kachoube.

386. D'après le deuxième rapport périodique, les autorités ont accordé un soutien financier à la production de trois enregistrements de musique chorale et d'un livre audio contenant une pièce radiophonique (tous en kachoube), d'un enregistrement de 365 leçons de langue kachoube (bilingue), de 24 courts-métrages documentaires en kachoube (*Wirtualne Kaszuby*) et d'un portail internet présentant de brèves vidéos documentaires et éducatives en kachoube ou avec sous-titres dans cette langue.

387. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

388. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un hebdomadaire en kachoube.

389. D'après le deuxième rapport périodique, les autorités polonaises continuent de soutenir financièrement le mensuel bilingue *Pomerania*. Il n'existe cependant aucun « journal » en kachoube au sens du présent engagement, tant sur le plan de la fréquence du tirage que du profil linguistique qui devrait être principalement dans cette langue.

390. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

391. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en kachoube.

392. Le deuxième rapport périodique fournit le même type d'informations en ce qui concerne l'article 11.1.d et a été pris en considération par le Comité d'experts à ce titre.

393. Le Comité d'experts souligne que l'article 11.1.f vise les dispositifs généraux d'assistance financière à toutes les productions audiovisuelles en Pologne. Ces dispositifs doivent être appliqués également aux productions audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires (voir le paragraphe 167).

394. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de préciser si des productions audiovisuelles en kachoube ont été financées au moyen de dispositifs généraux accessibles à toutes les productions audiovisuelles en Pologne.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

395. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à soutenir la formation de journalistes et d'autres personnels travaillant pour des médias employant le kachoube.

396. Le deuxième rapport périodique fait référence aux cours organisés par le Conseil national de radiodiffusion et le Centre international d'éducation géré par la Fondation « Nasza Przyszłość » à Białystok (voir le paragraphe 170). Il ne fournit aucune information précise sur le kachoube. Il est également difficile de déterminer comment les cours sont conçus pour répondre aux besoins spécifiques des journalistes qui emploient des langues minoritaires ou régionales dans les médias. Les locuteurs de kachoube ont informé le Comité d'experts qu'il n'existe aucune formation pour les journalistes ou d'autres personnels travaillant pour des médias employant cette langue.

397. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir des informations précises sur l'existence de toute forme de formation structurée conçue pour les journalistes et d'autres personnels travaillant pour des médias employant le kachoube. Il demande également aux autorités de préciser la manière dont le Centre international d'éducation répond aux besoins des journalistes et d'autres personnes travaillant pour des médias employant le kachoube.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

398. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de préciser si les intérêts des locuteurs du kachoube sont représentés ou pris en compte au sein des conseils de programmation.

399. Le deuxième rapport périodique indique qu'un projet d'amendement à la Loi sur les minorités ethniques et nationales et la langue régionale prévoit que le Conseil national de radiodiffusion doit « inclure des candidats d'organisations de minorités lors de la désignation des conseils de programmation ». La Commission mixte, où les locuteurs de toutes les langues régionales ou minoritaires sont représentés, tient des réunions avec le Conseil national de radiodiffusion, où elle peut soulever des questions et recenser les besoins liés aux émissions en langue minoritaire.

400. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de fournir des informations sur l'état d'avancement du projet d'amendement relatif à la représentation des minorités dans les conseils de programmation et sur la façon dont les intérêts des locuteurs de kachoube sont représentés ou pris en compte.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

401. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités polonaises de fournir davantage d'informations sur la manière dont elles encouragent les types d'expression et

les initiatives propres au kachoube et favorisent les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans cette langue.

402. Le deuxième rapport périodique indique que le ministère de l'Administration et de la Numérisation soutient les projets de promotion des langues régionales ou minoritaires et les différents types d'expression dans ces langues. Plusieurs activités ont bénéficié d'un soutien en 2011-2014, notamment un concours linguistique et littéraire, la publication d'un dictionnaire polonais-kachoube, une bibliothèque itinérante de la langue ainsi que la publication de plusieurs ouvrages et d'une bande dessinée.

403. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

404. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

405. Le deuxième rapport périodique fait référence à une publication bilingue, *Vademecum kaszubskie* ainsi qu'à un livre sur l'histoire des Kachoubes.

406. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités polonaises à renforcer les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en kachoube.

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

407. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

408. D'après le deuxième rapport périodique, les autorités polonaises ont contribué financièrement à la publication de la Bible en kachoube.

409. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités à favoriser davantage l'accès en kachoube aux œuvres produites dans d'autres langues.

d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

410. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

411. Le deuxième rapport périodique indique que des institutions culturelles polonaises prennent en compte et incluent des langues régionales ou minoritaires dans leurs activités. Il ne fournit aucune information précise sur le kachoube. D'après les locuteurs de cette langue, les institutions culturelles ne prennent pas en compte cette langue dans leurs activités.

412. Le Comité d'experts n'est donc toujours pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir des informations précises sur la façon dont les organismes chargés des activités culturelles donnent une place appropriée à la langue et la culture kachoubes dans leurs activités.

e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;

413. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

414. D'après le deuxième rapport périodique, les institutions culturelles qui organisent des activités s'adressant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont à leur disposition du personnel maîtrisant ces langues. Le rapport ne fournit aucune information précise sur le kachoube.

415. Le Comité d'experts ne peut donc toujours pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir, dans le prochain rapport périodique, des exemples d'organismes qui organisent ou soutiennent des activités culturelles et qui ont à leur disposition un personnel qui maîtrise la langue kachoube. Des mesures d'encouragement peuvent être adoptées, notamment le recrutement de personnel spécialisé pour les organismes culturels publics, la formation de personnel spécialisé dans le domaine de la culture ou un financement spécial de postes qui requièrent une connaissance des langues régionales ou minoritaires.

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

416. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

417. D'après le deuxième rapport périodique, les locuteurs de langues régionales ou minoritaires sont représentés dans le comité chargé d'examiner les demandes de subventions inscrites au budget de l'État pour des projets visant à protéger et promouvoir l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques et la langue régionale.

418. Cependant, des locuteurs des langues régionales ou minoritaires ont informé le Comité d'experts que les demandes sont évaluées par un comité composé notamment d'experts proposés par les représentants des minorités mais que ces experts n'appartiennent eux-mêmes à aucune minorité. Les propositions du Comité sont soumises au ministère de l'Administration et de la Numérisation, qui décide de la façon dont les subventions sont distribuées. Cette décision est ensuite présentée à la Commission mixte, qui peut émettre un avis.

419. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de préciser dans quelle mesure les locuteurs de langues régionales ou minoritaires participent directement à la planification des activités culturelles.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

420. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait davantage d'informations sur la création d'institutions chargées de promouvoir la culture de chaque minorité (instituts des minorités nationales et ethniques et de la langue régionale/Instytuty Mniejszości Narodowych i Etnicznych oraz Języka Regionalnego) et encourageait les autorités polonaises à mettre en place les conditions nécessaires à leur bon fonctionnement en collaboration étroite avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

421. D'après le deuxième rapport périodique, aucun de ces instituts n'a encore été créé. La Bibliothèque nationale de Pologne a l'obligation légale de collecter toutes les œuvres, y compris audiovisuelles, produites en Pologne.

422. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il demande aux autorités polonaises de préciser s'il existe une institution, dans l'aire où le kachoube est traditionnellement utilisé, chargée de recueillir, de conserver une copie et de présenter ou de publier des œuvres produites en kachoube.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

423. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

424. Le deuxième rapport périodique ne donne aucune information spécifique sur l'application de cet engagement au kachoube.

425. Le Comité d'experts ne peut donc toujours pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir des informations sur les activités et équipements culturels recensés dans des territoires autres que ceux où le kachoube est traditionnellement pratiqué.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

426. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, au kachoube et à la culture dont il est l'expression.

427. D'après le deuxième rapport périodique, un dictionnaire russe-kachoube a été publié en collaboration avec l'Institut polonais à Saint-Pétersbourg.

428. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, au kachoube et à la culture dont il est l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;

429. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage du kachoube, tout au moins entre les locuteurs de cette langue.

430. Le deuxième rapport périodique indique que dans le cadre de la campagne de 2014, les employeurs ont été informés, notamment, qu'il est interdit d'insérer dans leur règlement intérieur et actes privés des clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires.

431. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de préciser si la législation polonaise interdit explicitement l'insertion dans les règlements internes des entreprises et les actes privés de toute clause excluant ou limitant l'usage du biélorussien.

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

432. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises d'indiquer, dans leur prochain rapport périodique, comment elles s'opposent, par des mesures spécifiques, aux pratiques tendant à décourager l'usage du kachoube dans le cadre des activités économiques ou sociales.

433. Le deuxième rapport périodique indique que lors de la campagne de 2014, les organisations d'employeurs, les autorités locales et les représentants des gouverneurs des voïvodies pour les minorités nationales et ethniques ont reçu des informations sur le droit d'utiliser librement sa langue maternelle en public et en privé, de distribuer et d'échanger des informations dans cette langue et d'afficher des informations de nature privée dans une langue régionale ou minoritaire.

434. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande néanmoins aux autorités polonaises de fournir des informations sur les activités que le Médiateur mène pour s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du kachoube dans le cadre des activités économiques ou sociales.

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

435. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à faciliter et/ou encourager l'emploi du kachoube dans la vie économique et sociale dans l'ensemble du pays.

436. Le deuxième rapport périodique fait référence à la campagne de 2014 durant laquelle les autorités ont demandé aux organisations d'employeurs, aux autorités locales et aux représentants des gouverneurs des voïvodies pour les minorités nationales et ethniques de soutenir l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique. Elles ont également demandé aux organisations de minorités d'encourager leurs membres à faire usage de leurs droits, notamment dans le domaine économique et social. D'après les orateurs du kachoube, des entreprises privées implantées dans l'aire où la langue est traditionnellement pratiquée utilisent le kachoube à des fins promotionnelles.

437. Le Comité d'experts note que l'usage du kachoube dans la vie publique, notamment la vie économique et sociale, est très limité.

438. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités polonaises à prendre de nouvelles mesures facilitant l'usage des langues régionales ou minoritaires. Il pourrait s'agir de mesures consistant, par exemple, à faciliter et/ou encourager l'emploi des langues régionales ou minoritaires sur les panneaux de signalisation utilisés dans les bâtiments, les gares ou les aéroports ou l'utilisation de brochures bilingues dans le secteur du tourisme ou dans les musées, à récompenser les entreprises qui emploient réellement des langues régionales ou minoritaires, etc.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;

439. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

440. Le deuxième rapport périodique fait référence à la campagne de 2014 durant laquelle les autorités locales et les représentants des gouverneurs des voïvodies pour les minorités nationales et

ethniques ont été informés de la possibilité d'afficher, en plus du texte en langue polonaise, les noms des institutions ainsi que des informations dans la langue régionale ou minoritaire, en particulier dans les bureaux, services et transports publics, et ce dans les communes où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires sont nombreux. Certains bureaux locaux présentent des panneaux affichant leurs noms en kachoube. Des panneaux de bienvenue en kachoube ont également été mis en place à l'abord des villes. Les représentants des locuteurs du kachoube ont informé le Comité d'experts que la langue est absente dans les entreprises publiques et les réseaux de transport, ou ferroviaires, publics. En particulier, les autorités responsables des réseaux ferroviaires refusent d'utiliser des panneaux toponymiques et d'information en kachoube, notamment sur la nouvelle ligne ferroviaire reliant Gdansk à son aéroport et le reste de la région.

441. Le Comité d'experts note que l'usage du kachoube dans le secteur public est très limité. Il rappelle que le présent engagement concerne les entreprises publiques telles que les transports ferroviaires et urbains, les compagnies d'électricité, d'eau et de gaz, les sociétés d'épuration et d'assainissement, les services téléphoniques, les entreprises de collecte et d'élimination des déchets, les infrastructures sportives et les lieux de divertissement.

442. Au vu de la campagne de 2014, le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités polonaises à assurer un suivi de la campagne de 2014 en vue d'accroître l'emploi du kachoube dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle et de fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

443. Les locuteurs du kachoube ont informé le Comité d'experts qu'il existe des communautés kachoubes importantes dans d'autres pays tels que l'Allemagne, le Canada et les États-Unis suite à divers mouvements migratoires. Le Comité d'experts demande un complément d'information sur les accords existants et la façon dont ils favorisent les contacts entre les locuteurs du kachoube dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

- b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

444. Les locuteurs du kachoube ont informé le Comité d'experts qu'il existe une communauté kachoube polonaise en Allemagne suite à des mouvements migratoires. Le Comité d'experts demande aux autorités de fournir des informations sur la coopération transfrontalière, notamment entre les collectivités régionales ou locales où le kachoube est utilisé.

3.2.5 Lemkovien

445. Le Comité d'experts ne formulera pas d'observations sur les dispositions qui ont été considérées comme remplies dans le premier rapport d'évaluation et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouveaux éléments qui auraient exigé une réévaluation des conclusions présentées dans son premier rapport. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 8, paragraphe 1 e ii ;
Article 9, paragraphe 2 a ;
Article 10, paragraphe 5 ;
Article 11, paragraphe 2;

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

446. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à mettre en place un enseignement en lemkovien au niveau préscolaire et à assurer la continuité de cet enseignement du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire.

447. D'après le deuxième rapport périodique, le lemkovien est enseigné dans plusieurs maternelles. Contrairement à l'engagement pris, il n'y a pas, cependant, d'établissements préscolaires où le lemkovien est principalement utilisé comme langue d'instruction.

448. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne et des observations susmentionnées (voir chapitre 2.2.1), le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

449. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à mettre en place un enseignement en lemkovien au niveau primaire et à assurer la continuité de cet enseignement du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire.

450. Le lemkovien est enseigné comme matière dans plusieurs écoles (trois heures par semaine, et quatre heures par semaine en cinquième année). Contrairement à l'engagement pris, il n'y a pas, cependant, d'écoles primaires où le lemkovien est principalement utilisé comme langue d'instruction.

451. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne et des observations susmentionnées (voir chapitre 2.2.1), le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

452. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à mettre en place un enseignement secondaire en lemkovien.

453. Le lemkovien est enseigné en tant que matière dans plusieurs écoles secondaires (de trois à quatre heures par semaine). Cependant, aucun établissement secondaire n'utilise le lemkovien

comme langue d'instruction. Durant l'année scolaire 2012-2013, un élève a, pour la première fois, choisi le lemkovien pour l'examen de fin d'études (deux élèves en 2013-2014).

454. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne et des observations susmentionnées (voir chapitre 2.2.1), le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à mettre en place un enseignement en lemkovien aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire et à assurer la continuité de cet enseignement du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire.

d iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ;

455. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Il encourageait les autorités polonaises à prévoir, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, un enseignement du lemkovien comme partie intégrante du curriculum.

456. D'après le deuxième rapport périodique, le lemkovien n'est enseigné à l'heure actuelle dans aucune école technique ou professionnelle.

457. Le Comité d'experts doit donc réviser sa précédente conclusion et considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités polonaises à prévoir, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, un enseignement du lemkovien comme partie intégrante du curriculum sur les territoires où cette langue est pratiquée.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

458. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de fournir des informations précises sur la manière dont le nouveau curriculum national commun permet de garantir, dans la pratique, que soit assuré un enseignement de l'histoire et de la culture dont le lemkovien est l'expression.

459. Le deuxième rapport périodique présente des informations sur les dispositions du nouveau curriculum national commun. Les élèves qui apprennent la langue régionale ou minoritaire peuvent aussi choisir l' « histoire et la culture » respective comme matière.

460. Il est cependant difficile d'apprécier comment et dans quelle mesure l'histoire et la culture dont le lemkovien est l'expression sont enseignées dans la pratique. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations concernant les élèves qui pratiquent le lemkovien, ainsi que des renseignements sur l'éducation dispensée à d'autres élèves dans l'aire où le lemkovien est traditionnellement utilisé.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

461. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à assurer la formation initiale et permanente des enseignants requise pour enseigner en lemkovien aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que pour enseigner le lemkovien dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

462. D'après le deuxième rapport périodique, les diplômés de philologie russe ayant la philologie lemkovienne-ruthénienne comme spécialité ont les compétences requises pour enseigner la langue. Le rapport périodique fait ensuite référence à l'amendement apporté au Règlement du ministère de l'Éducation nationale de 2009 relatif aux services de formation des enseignants (voir le paragraphe 129).

463. Les locuteurs de lemkovien indiquent que même la formation des enseignants de lemkovien (diplômés de philologie russe ayant la philologie lemkovienne-ruthénienne comme spécialité) est insuffisante. En effet, la discipline n'est pas systématiquement enseignée et les compétences de ceux qui enseignent le lemkovien ne sont pas évaluées de manière adéquate. Les enseignants ne bénéficient pas d'aide méthodologique, de formation complémentaire ou d'autres possibilités d'améliorer leurs compétences.

464. Le Comité d'experts souligne que, compte tenu des obligations choisies par la Pologne, il est nécessaire de former des enseignants qui seraient également en mesure d'enseigner des matières en lemkovien. En ce qui concerne la formation permanente, le Comité d'experts n'a reçu aucun renseignement sur des activités spécifiques menées en faveur du lemkovien dans ce domaine. Il rappelle que les activités de conseil méthodologique n'équivalent pas à la formation initiale et permanente requise pour enseigner dans les langues régionales ou minoritaires aux différents niveaux scolaires²⁰.

465. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités polonaises à assurer la formation initiale et permanente des enseignants requise pour enseigner en lemkovien aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que pour enseigner le lemkovien dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

466. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à créer un organe de contrôle chargé d'assurer le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en lemkovien, et de rédiger des rapports périodiques qui seront rendus publics.

467. D'après le deuxième rapport périodique, la Commission mixte assure un suivi de l'évolution de l'enseignement régional ou des langues minoritaires.

468. Le Comité d'experts souligne que cet engagement exige la création d'un mécanisme qui assure le suivi des progrès réalisés dans l'enseignement en langues régionales ou minoritaires ainsi que la publication de rapports périodiques. Ces rapports devraient notamment contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement en lemkovien ainsi que sur les compétences linguistiques, le nombre d'enseignants et l'offre de matériels pédagogiques (voir également le paragraphe 134).

469. Il ne semble pas que le suivi effectué par la Commission mixte réponde aux critères requis.

470. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

471. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur l'application de cette disposition au lemkovien.

472. D'après le deuxième rapport périodique et les informations communiquées par les locuteurs, le lemkovien est enseigné dans une maternelle et plusieurs écoles situées en dehors de l'aire où cette langue est traditionnellement pratiquée.

²⁰ Voir le 1er rapport du Comité d'experts relatif à la Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 319.

473. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités polonaises à étoffer l'offre d'éducation en lemkovien en dehors des territoires où la langue est traditionnellement pratiquée, à tous les niveaux appropriés.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

474. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à déterminer, en collaboration avec les locuteurs du lemkovien, dans quelles localités ces derniers sont traditionnellement présents en nombre suffisant pour justifier l'application de l'engagement contracté par la Pologne au titre de l'article 10.2b, sans pour autant atteindre le seuil de 20 %, et à appliquer ledit article aux autorités locales et régionales concernées. Par ailleurs, il encourageait les autorités polonaises à créer un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts (powiaty) et des voïvodies dès lors qu'ils sont présents en nombre suffisant.

475. Il n'y a aucune commune dans laquelle la minorité lemkovienne dépasse le seuil de 20 %. Le lemkovien n'est donc pas une « langue auxiliaire » et ne peut pas être employé dans les relations avec les autorités locales d'une commune quelconque. Selon le recensement de 2011, les communes qui comptent la proportion la plus élevée de Lemkoviens sont Uście Gorlickie (12,5 %). Les locuteurs de lemkovien sont également présents en nombre suffisant pour justifier l'application du présent engagement dans d'autres communes du district de Gorlice de la voïvodie de Petite-Pologne (par exemple, Sękowa). Le lemkovien ne peut être utilisé ni dans les relations avec les autorités du district de Gorlice, ni dans les relations avec les autorités de la voïvodie de Petite-Pologne. Le Comité d'experts invite instamment les autorités polonaises à créer un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts (powiaty) et des voïvodies dès lors qu'ils sont présents en nombre suffisant.

476. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à déterminer, en collaboration avec les locuteurs du lemkovien, dans quelles localités ces derniers sont traditionnellement présents en nombre suffisant pour justifier l'application de l'engagement contracté par la Pologne au titre de l'article 10.2b, sans pour autant atteindre le seuil de 20 %, et à appliquer ledit article aux autorités locales et régionales concernées.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

477. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Il encourageait les autorités polonaises à adopter une approche souple concernant les noms de lieux en langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts invitait les autorités polonaises à permettre et/ou encourager l'usage ou l'adoption de noms de lieux en lemkovien sous leurs formes traditionnelles et correctes également dans les collectivités locales et régionales où le nombre de locuteurs de cette langue n'atteint pas le seuil de 20 % mais où ils sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement.

478. Des noms de lieux en lemkovien (mais aucun nom de rue et autre nom topographique) ont été adoptés durant le présent cycle de suivi dans des villages appartenant à la commune d'Uście Gorlickie du district de Gorlice, dans la voïvodie de Petite-Pologne. Comme mentionné ci-dessus, il

existe d'autres communes où les locuteurs de lemkovien sont suffisamment nombreux pour justifier l'application du présent engagement et où des noms de lieux supplémentaires n'ont pas encore été adoptés. La loi ne permet pas au district de Gorlice ou à la voïvodie de Petite-Pologne d'adopter des noms en lemkovien.

479. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est que partiellement respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités polonaises à permettre et/ou encourager l'usage ou l'adoption de noms de lieux en lemkovien sous leurs formes traditionnelles et correctes également dans les collectivités locales et régionales où le nombre de locuteurs de cette langue n'atteint pas le seuil de 20 % mais où ils sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :***
 - ii à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;***

480. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en lemkovien couvrant les territoires où cette langue est pratiquée.

481. Aucune station de radio ou chaîne de télévision publique ne diffuse principalement ou exclusivement en lemkovien, et aucune de ces institutions ne diffuse de programmes dans cette langue.

482. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en lemkovien couvrant les territoires où cette langue est pratiquée.

- b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;***

483. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions en lemkovien par des radios privées.

484. D'après le deuxième rapport périodique, les autorités fournissent une aide financière à l'Association *Ruska Bursa* à Gorlice pour la gestion de la radio Internet LEM.FM. L'association a pris des mesures pour obtenir une licence de radiodiffusion.

485. Le Comité d'experts n'a pas, cependant, reçu d'informations précises sur la diffusion régulière d'émissions en lemkovien par des radios privées. Il demande aux autorités polonaises de fournir davantage d'informations sur ces aspects dans le prochain rapport périodique.

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;

486. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision en lemkozien par des chaînes privées.

487. Aucune chaîne de télévision privée ne diffuse d'émissions en lemkozien.

488. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision en lemkozien par des chaînes privées.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

489. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en lemkozien.

490. Le deuxième rapport périodique indique que les autorités ont contribué financièrement à la production de trois enregistrements de musique comprenant des chansons en lemkozien, à une publication multimédia, à un cycle de reportages sur des événements culturels et à la préparation d'un film dans lequel lemkozien est également utilisé.

491. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

492. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à envisager la création d'un organe de presse distinct en lemkozien, dont la périodicité serait au moins hebdomadaire.

493. Il existe une publication bimestrielle en lemkozien, et des articles rédigés dans cette langue apparaissent dans deux autres publications. Il n'y a pas, cependant, de journal en lemkozien, contrairement à l'engagement pris.

494. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités polonaises à envisager la création d'un organe de presse distinct en lemkozien, dont la périodicité serait au moins hebdomadaire.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

495. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en lemkozien.

496. Le deuxième rapport périodique fournit le même type d'informations en ce qui concerne l'article 11.1.d et a été pris en considération par le Comité d'Experts à ce titre.

497. Le Comité d'experts souligne que l'article 11.1.f vise les dispositifs généraux d'assistance financière à toutes les productions audiovisuelles en Pologne. Ces dispositifs doivent également être appliqués aux productions audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires (voir le paragraphe 167).

498. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de préciser si des productions audiovisuelles en lemkozien ont été financées au moyen de dispositifs généraux accessibles à toutes les productions audiovisuelles en Pologne.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

499. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à soutenir la formation de journalistes et d'autres personnels travaillant pour des médias employant le lemkovien.

500. Le deuxième rapport périodique fait référence aux cours organisés par le Conseil national de radiodiffusion et le Centre international d'éducation géré par la Fondation « Nasza Przyszłość » à Białystok (voir le paragraphe 170). Il ne fournit aucune information précise concernant le lemkovien. Le comité ne parvient pas également à apprécier comment les cours sont conçus pour répondre aux besoins spécifiques des journalistes qui utilisent des langues minoritaires ou régionales dans les médias.

501. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités de fournir des informations précises sur l'existence de toute forme de formation structurée conçue pour les journalistes et d'autres personnels travaillant pour des médias employant le lemkovien. Il demande également aux autorités polonaises de préciser la manière dont le Centre international d'éducation répond aux besoins des journalistes et d'autres personnels travaillant pour des médias employant le lemkovien.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

502. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de préciser, dans le prochain rapport périodique, si les intérêts des locuteurs du lemkovien sont représentés ou pris en compte au sein des conseils de programmation.

503. Le deuxième rapport périodique indique qu'un projet d'amendement à la Loi sur les minorités ethniques et nationales et la langue régionale prévoit que le Conseil national de radiodiffusion doit « inclure des candidats d'organisations de minorités lors de la désignation des conseils de programmation ». La Commission mixte, où les locuteurs de toutes les langues régionales ou minoritaires sont représentés, tient des réunions avec le Conseil national de radiodiffusion, où elle peut soulever des questions et recenser les besoins liés aux émissions en langue minoritaire.

504. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de fournir des informations sur l'état d'avancement du projet d'amendement relatif à la représentation des minorités dans les conseils de programmation et sur la façon dont les intérêts des locuteurs de lemkovien sont représentés ou pris en compte.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

505. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités polonaises de fournir davantage d'informations sur la manière dont les autorités polonaises encouragent les types

d'expression et les initiatives propres au lemkovien et favorisent les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans cette langue.

506. Le deuxième rapport périodique indique que le ministère de l'Administration et de la Numérisation appuie les projets visant à promouvoir les langues minoritaires ou régionales et les différents types d'expression dans ces langues. En ce qui concerne le lemkovien, les autorités polonaises ont contribué financièrement en 2011-2014 à la publication de trois livres dans cette langue et à l'organisation d'un concours de poésie pour les élèves.

507. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

508. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

509. D'après le deuxième rapport périodique, un soutien a été accordé à la publication d'un livre de poésie, d'un recueil de nouvelles et d'un livre audio en lemkovien et polonais, ainsi qu'à la préparation d'un film comprenant des dialogues en lemkovien et des sous-titres en polonais.

510. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

511. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

512. D'après le deuxième rapport périodique, les autorités ont fourni une aide financière pour la traduction en lemkovien du « Petit Prince » d'Antoine de Saint-Exupéry.

513. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il demande aux autorités polonaises de faciliter encore davantage l'accès en lemkovien à des œuvres produites dans d'autres langues.

d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

514. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

515. Le deuxième rapport périodique indique que les institutions culturelles polonaises tiennent compte et incluent des langues régionales ou minoritaires dans leurs activités. Il ne donne cependant aucun exemple pratique pour le lemkovien.

516. Le Comité d'experts ne peut donc toujours pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir des informations précises sur la façon dont les organismes chargés d'activités culturelles donnent une place appropriée à la langue et la culture lemковиennes dans leurs activités.

- e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;**

517. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

518. Le deuxième rapport périodique signale que les institutions culturelles qui organisent des activités s'adressant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont à leur disposition du personnel maîtrisant ces langues. Il ne fournit cependant aucune information précise concernant le lemkovien.

519. Le Comité d'experts ne peut donc toujours pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir, dans le prochain rapport périodique, des exemples d'organismes qui organisent ou soutiennent des activités culturelles et qui ont à leur disposition un personnel qui maîtrise le lemkovien. Des mesures d'encouragement peuvent être adoptées, notamment le recrutement de personnel spécialisé pour les organismes culturels publics, la formation de personnel spécialisé dans le domaine de la culture ou un financement spécial de postes qui requièrent une connaissance des langues régionales ou minoritaires.

- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;**

520. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

521. D'après le deuxième rapport périodique, les locuteurs de langues régionales ou minoritaires sont représentés dans le comité chargé d'examiner les demandes de subventions inscrites au budget de l'État pour des projets visant à protéger et promouvoir l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques et la langue régionale.

522. Cependant, des locuteurs des langues régionales ou minoritaires ont informé le Comité d'experts que les demandes sont évaluées par un comité composé notamment d'experts proposés par les représentants des minorités mais que ces experts n'appartiennent eux-mêmes à aucune minorité. Les propositions du Comité sont soumises au ministère de l'Administration et de la Numérisation, qui décide de la façon dont les subventions sont distribuées. Cette décision est ensuite présentée à la Commission mixte, qui peut émettre un avis.

523. Le Comité d'experts demande aux autorités de préciser dans quelle mesure les locuteurs de langues régionales ou minoritaires participent directement à la planification des activités culturelles.

- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;**

524. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait davantage d'informations sur la création d'institutions chargées de promouvoir la culture de chaque minorité (instituts des minorités nationales et ethniques et de la langue régionale/Instytuty Mniejszości Narodowych i Etnicznych oraz Języka Regionalnego) et encourageait les autorités polonaises à mettre en place les conditions nécessaires à leur bon fonctionnement en collaboration étroite avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts demandait également aux autorités polonaises, de préciser si des structures telles que le Musée de la culture lemkovienne à Zydranowa, la Chambre du souvenir Ivan Rusenko du Centre culturel lemkovien et le groupe d'études lemkovien de l'Ensemble de chants et de danses lemkoviennes (baptisé Kyczera) correspondent aux organismes requis par le présent engagement et si elles bénéficient d'un soutien financier régulier.

525. D'après le deuxième rapport périodique, aucune de ces structures n'a encore été créée. Une organisation lemkoivienne a démarré le processus de création d'une telle structure mais son action n'a débouché sur aucun résultat concret en raison d'un manque de consensus au sein de la minorité concernée.

526. La Bibliothèque nationale de Pologne a l'obligation légale de collecter toutes les œuvres, y compris audiovisuelles, produites en Pologne. Le deuxième rapport périodique indique en outre que le Musée de la culture lemkoivienne à Zyndranowa gère une bibliothèque et des archives de revues et de documents en lemkoivien. Il participe également à des activités de publication. L'Association « Ruska Bursa » gère également une bibliothèque et des archives de documents en lemkoivien ainsi que la Chambre du souvenir « Ivan Ruseiko » du Centre culturel lemkoivien. Ces activités ont bénéficié d'un soutien financier de la part des autorités. Comme il l'indiquait dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts est d'avis que le système de subventions en vigueur ne garantit pas la pérennité des organismes chargés de promouvoir la culture lemkoivienne²¹.

527. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il encourage les autorités polonaises à assurer le fonctionnement à long terme du Musée de la culture lemkoivienne à Zyndranowa, du Centre culturel lemkoivien ainsi que de la bibliothèque et des archives de l'Association « Ruska Bursa ».

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

528. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

529. Le deuxième rapport périodique fait référence à l'aide accordée aux installations de recherche sur la culture lemkoivienne du groupe de musique populaire lemkoivien « Kyczera » à Legnica.

530. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

531. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, au lemkoivien et à la culture dont il est l'expression.

532. Le deuxième rapport périodique ne donne aucune information spécifique sur l'application de cet engagement au lemkoivien.

533. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités polonaises à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, au lemkoivien et à la culture dont il est l'expression.

²¹ Voir le 1er rapport du Comité d'experts relatif à la Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 367.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;

534. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage du lemkovien, tout au moins entre les locuteurs de cette langue.

535. Le deuxième rapport périodique indique que dans le cadre de la campagne de 2014, les employeurs ont été informés, notamment, qu'il est interdit d'insérer dans leur règlement intérieur et actes privés des clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires.

536. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de préciser si la législation polonaise interdit explicitement l'insertion dans les règlements internes des entreprises et les actes privés de toute clause excluant ou limitant l'usage du lemkovien.

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

537. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises d'indiquer comment elles s'opposent, par des mesures spécifiques, aux pratiques tendant à décourager l'usage du lemkovien dans le cadre des activités économiques ou sociales.

538. Le deuxième rapport périodique indique que lors de la campagne de 2014, les organisations d'employeurs, les autorités locales et les représentants des gouverneurs des voïvodies pour les minorités nationales et ethniques ont reçu des informations sur le droit d'utiliser librement sa langue maternelle en public et en privé, de distribuer et d'échanger des informations dans cette langue et d'afficher des informations de nature privée dans une langue régionale ou minoritaire.

539. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande néanmoins aux autorités polonaises de fournir des informations sur les activités que le Médiateur mène pour s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du lemkovien dans le cadre des activités économiques ou sociales.

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

540. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à faciliter et/ou encourager l'emploi du lemkovien dans la vie économique et sociale dans l'ensemble du pays.

541. Le deuxième rapport périodique fait référence à la campagne de 2014 durant laquelle les autorités ont demandé aux organisations d'employeurs, aux autorités locales et aux représentants des gouverneurs des voïvodies pour les minorités nationales et ethniques de soutenir l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique. Elles ont également demandé aux organisations de minorités d'encourager leurs membres à faire usage de leurs droits, notamment dans le domaine économique et social.

542. Le Comité d'experts note que l'usage du lemkovien dans la vie publique, notamment la vie économique et sociale, est très limité.

543. Au vu de la campagne de 2014, le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités polonaises à prendre de nouvelles mesures facilitant

l'usage des langues régionales ou minoritaires. Il pourrait s'agir de mesures consistant, par exemple, à faciliter et/ou encourager l'emploi des langues régionales ou minoritaires sur les panneaux de signalisation utilisés dans les bâtiments, les gares ou les aéroports ou l'utilisation de brochures bilingues dans le secteur du tourisme ou dans les musées, à récompenser les entreprises qui emploient réellement des langues régionales ou minoritaires, etc.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;

544. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

545. Le deuxième rapport périodique fait référence à la campagne de 2014 durant laquelle les autorités locales et les représentants des gouverneurs des voïvodies pour les minorités nationales et ethniques ont été informés de la possibilité d'afficher, en plus du texte en langue polonaise, les noms des institutions ainsi que des informations dans la langue régionale ou minoritaire, en particulier dans les bureaux, services et transports publics, et ce dans les communes où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires sont nombreux. Le rapport ne fournit aucune information spécifique sur l'application de cet engagement au lemkovien.

546. Le Comité d'experts note que l'usage du lemkovien dans le secteur public est très limité. Il rappelle que le présent engagement concerne les entreprises publiques telles que les transports ferroviaires et urbains, les compagnies d'électricité, d'eau et de gaz, les sociétés d'épuration et d'assainissement, les services téléphoniques, les entreprises de collecte et d'élimination des déchets, les infrastructures sportives et les lieux de divertissement.

547. Au vu de la campagne de 2014, le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités polonaises à donner suite à la campagne de 2014 en vue d'accroître l'emploi du lemkovien dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public) et de fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;

548. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités polonaises de lui fournir des informations sur la mise en œuvre de cet engagement.

549. D'après le deuxième rapport périodique, les autorités polonaises ont fourni une aide financière aux étudiants en philologie lemkovienne pour des stages en Slovaquie.

550. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises un complément d'information sur les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États dans lesquels le lemkovien est pratiqué de façon identique ou proche et sur la façon dont ils favorisent les contacts entre les locuteurs du lemkovien dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

551. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement.

552. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information spécifique à cet égard.

553. Le Comité d'experts ne peut donc toujours pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir des informations sur la façon dont elles facilitent et/ou encouragent la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

3.2.6 Lituanien

554. Le Comité d'experts ne formulera pas d'observations sur les dispositions qui ont été considérées comme remplies dans le premier rapport d'évaluation et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouveaux éléments qui auraient exigé une réévaluation des conclusions présentées dans son premier rapport. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous :

Article 8, paragraphe 1 a i, b i, e ii ;

Article 9, paragraphe 2 a ;

Article 10, paragraphe 5 ;

Article 11, paragraphe 2;

Article 14 a.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;*

555. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il encourageait les autorités polonaises à faire en sorte que les coupes budgétaires n'affectent ni l'offre de transports ni les allocations de pension destinées aux élèves qui souhaitent suivre leur scolarité au sein de la section de secondaire de deuxième cycle de l'école de Puńsk/Punskas.

556. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités indiquent que les coupes budgétaires ne concernent pas les subventions allouées aux autorités locales et n'affectent ni l'offre de transports ni les allocations de pension destinées aux élèves qui souhaitent suivre leur scolarité au sein de la section de secondaire de deuxième cycle de l'école de Puńsk/Punskas.

557. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- d iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*

558. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Il encourageait les autorités polonaises à prévoir, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, un enseignement du lituanien comme partie intégrante du curriculum sur les territoires où cette langue est pratiquée.

559. Le deuxième rapport périodique précise que quatre élèves ont étudié le lituanien dans une école professionnelle (deux heures par semaine) durant l'année scolaire 2012-2013. Ils étaient cinq durant l'année scolaire 2013-2014. Pour le Comité d'experts, le nombre de cinq élèves est assurément trop faible compte tenu de la forte présence du lituanien aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire.

560. Il considère donc que cet engagement n'est que partiellement respecté. Il demande instamment aux autorités polonaises de prévoir, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, un enseignement du lituanien comme partie intégrante du curriculum sur les territoires où cette langue est pratiquée.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

561. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de fournir des informations précises sur la manière dont le nouveau curriculum national commun permet de garantir, dans la pratique, que soit assuré un enseignement de l'histoire et de la culture dont le lituanien est l'expression.

562. Le deuxième rapport périodique présente des informations sur les dispositions du nouveau curriculum national commun. Les élèves qui apprennent la langue minoritaire étudient également « l'histoire et la culture » lituaniennes en tant que matière. L'histoire et la culture de l'Etat-parent peuvent également être proposées comme matière à partir de 2012.

563. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne les élèves issus des minorités. Il est cependant difficile de déterminer comment et dans quelle mesure l'histoire et la culture dont le lituanien est l'expression sont enseignées dans la pratique aux autres élèves dans la zone où cette langue est utilisée traditionnellement. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

564. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il encourageait néanmoins les autorités polonaises à faire en sorte que la formation initiale et permanente des enseignants requise pour enseigner en lituanien aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire continue d'être assurée à l'avenir.

565. Le rapport périodique fait référence à l'amendement apporté au Règlement du ministère de l'Éducation nationale de 2009 relatif aux services de formation des enseignants (voir le paragraphe 129).

566. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est respecté. Il encourage néanmoins les autorités polonaises à faire en sorte que la formation initiale et permanente des enseignants requise pour enseigner en lituanien aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire continue d'être assurée à l'avenir.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

567. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à créer un organe de contrôle chargé d'assurer le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en lituanien et de rédiger des rapports périodiques qui seront rendus publics.

568. D'après le deuxième rapport périodique, la stratégie relative à l'enseignement du lituanien prévoit des réunions annuelles permettant de suivre de près l'évolution de la situation dans ce domaine. Une réunion de suivi de ce type a déjà eu lieu.

569. Le Comité d'experts souligne que cet engagement exige la création d'un mécanisme qui assure le suivi des progrès réalisés dans l'enseignement en langues régionales ou minoritaires ainsi que la publication de rapports périodiques. Ces rapports devraient notamment contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement en lituanien ainsi que sur les compétences linguistiques, le nombre d'enseignants et l'offre de matériels pédagogiques (voir également le paragraphe 134). Il ne semble pas que le suivi mis en place réponde aux critères requis.

570. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

571. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir des informations spécifiques sur la mise en œuvre de cette disposition.

572. Le deuxième rapport périodique ne donne aucune information spécifique sur l'application de cet engagement au lituanien.

573. Le Comité d'experts ne peut donc toujours pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir des informations, dans le prochain rapport périodique, sur les localités où les locuteurs du lituanien vivent en nombre suffisant (en dehors de leurs territoires traditionnels) pour justifier l'enseignement en/du lituanien à tous les niveaux appropriés, et sur la question de savoir si ce type d'enseignement est dispensé.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

574. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à déterminer, en collaboration avec les locuteurs du lituanien, dans quelles localités ces derniers sont traditionnellement présents en nombre suffisant pour justifier l'application de l'engagement contracté par la Pologne au titre de l'article 10.2b, sans pour autant atteindre le seuil de 20 %, et à appliquer ledit article aux autorités locales et régionales concernées. Par ailleurs, il encourageait les autorités polonaises à créer un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts (powiaty) et des voïvodies dès lors qu'ils sont présents en nombre suffisant.

575. Le lituanien reste une « langue auxiliaire », c'est-à-dire une langue qui peut être utilisée dans les relations avec les autorités locales de Puńsk/Punskas, la seule commune où les locuteurs du lituanien représentent la majorité de la population. Durant le présent cycle de suivi, aucune nouvelle commune n'a adopté le lituanien en tant que « langue auxiliaire ». La minorité lituanienne représente 15 % de la population dans le district de Sejny tandis que dans la ville de Sejny elle-même, les locuteurs de lituanien sont suffisamment nombreux pour justifier l'application du présent engagement. Or le lituanien ne peut être utilisé ni dans les relations avec les autorités du district de Sejny, ni dans les relations avec les autorités de la voïvodie de Podlachie. Le Comité d'experts invite instamment les autorités polonaises à créer un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts (powiaty) et des voïvodies dès lors qu'ils sont présents en nombre suffisant.

576. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à déterminer, en collaboration avec les locuteurs du lituanien, dans quelles localités ces derniers sont traditionnellement présents en nombre suffisant pour justifier l'application de l'engagement contracté par la Pologne au titre de l'article 10.2b, sans pour autant atteindre le seuil de 20 %, et à appliquer ledit article aux autorités locales et régionales concernées.

- g** *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

577. Le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Il encourageait les autorités polonaises à adopter une approche souple concernant les noms de lieux en langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts invitait les autorités polonaises à permettre et/ou encourager l'usage ou l'adoption de noms de lieux en lituanien sous leurs formes traditionnelles et correctes également dans les collectivités locales et régionales où la proportion de locuteurs de cette langue n'atteint pas le seuil de 20 % mais où ils sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement.

578. Des noms de lieux en lituanien (mais aucun nom de rue ou autre nom topographique) sont utilisés à Puńsk/Punskas, où les locuteurs de cette langue représentent la majorité de la population. Cependant, la loi ne permet pas au district de Sejny ou à la voïvodie de Podlachie d'adopter leurs noms lituaniens. Comme indiqué ci-dessus, on compte deux autres communes où la minorité lituanienne représente un nombre suffisant de personnes pour justifier l'application de cet engagement. Aucun nouveau nom de lieu n'a été enregistré dans ces deux communes.

579. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités polonaises à permettre et/ou encourager l'usage ou l'adoption de noms de lieux en lituanien sous leurs formes traditionnelles et correctes également dans les collectivités locales et régionales où le nombre de locuteurs de cette langue n'atteint pas le seuil de 20 % mais où ils sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- a** *dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :*

- ii** *à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*

580. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en lituanien couvrant les territoires où cette langue est pratiquée.

581. Radio Białystok diffuse une émission en lituanien. Contrairement au présent engagement, aucune station de radio publique ne diffuse principalement ou exclusivement en lituanien.

582. L'antenne locale de Białystok de Telewizja Polska diffuse une émission en lituanien. Contrairement au présent engagement, aucune chaîne de télévision publique ne diffuse principalement ou exclusivement en lituanien.

583. Le Comité d'experts constate que l'offre actuelle, consistant à ne diffuser que des émissions en lituanien, n'est pas suffisante pour respecter le présent engagement et ne correspond pas à la situation de cette langue.

584. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en lituanien couvrant les territoires où cette langue est pratiquée.

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

585. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de radio en lituanien par des chaînes privées.

586. Aucune station de télévision privée ne diffuse d'émissions en lituanien.

587. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions en lituanien par des radios privées.

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

588. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision en lituanien par des chaînes privées.

589. Aucune chaîne de télévision privée ne diffuse d'émissions en lituanien.

590. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision en lituanien par des chaînes privées.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

591. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en lituanien.

592. D'après le deuxième rapport périodique, deux albums de musique chorale en lituanien ainsi que des spectacles de groupes artistiques lituaniens ont été produits avec le soutien financier des autorités.

593. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

594. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un hebdomadaire en lituanien.

595. Les autorités polonaises fournissent un soutien financier à la revue bi-hebdomadaire *Aušra*. Cependant, contrairement à l'engagement pris, il n'y a toujours pas de journal en lituanien.

596. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un hebdomadaire en lituanien.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

597. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en lituanien.

598. Le deuxième rapport périodique ne donne aucune nouvelle information à ce sujet. Le Comité d'experts souligne que l'article 11.1.f vise les dispositifs généraux d'assistance financière à toutes les productions audiovisuelles en Pologne. Ces dispositifs doivent également être appliqués aux productions audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires (voir le paragraphe 167).

599. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de préciser si des productions audiovisuelles en lituanien ont été financées au moyen de dispositifs généraux accessibles à toutes les productions audiovisuelles en Pologne.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

600. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à soutenir la formation de journalistes et d'autres personnels travaillant pour des médias employant le lituanien.

601. Le deuxième rapport périodique fait référence aux cours organisés par le Conseil national de radiodiffusion et le Centre international d'éducation géré par la Fondation « Nasza Przyszłość » à Białystok (voir le paragraphe 170). Il ne donne aucune information précise concernant le lituanien. Il est également difficile de déterminer comment les cours sont conçus pour répondre aux besoins spécifiques des journalistes qui emploient des langues minoritaires ou régionales dans les médias.

602. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir des informations précises sur l'existence de toute forme de formation structurée conçue pour les journalistes et d'autres personnels travaillant pour des médias employant le lituanien. Il demande également aux autorités de préciser la manière dont le Centre international d'éducation répond aux besoins des journalistes et d'autres personnels travaillant pour des médias employant le lituanien.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

603. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de préciser si les intérêts des locuteurs du lituanien sont représentés ou pris en compte au sein des conseils de programmation.

604. Le deuxième rapport périodique indique qu'un projet d'amendement à la Loi sur les minorités ethniques et nationales et la langue régionale prévoit que le Conseil national de radiodiffusion doit « inclure des candidats d'organisations de minorités lors de la désignation des conseils de programmation ». La Commission mixte, où les locuteurs de toutes les langues régionales ou minoritaires sont représentés, tient des réunions avec le Conseil national de radiodiffusion, où elle peut soulever des questions et recenser les besoins liés aux émissions en langue minoritaire.

605. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de fournir des informations sur l'état d'avancement du projet d'amendement relatif à la représentation des minorités dans les conseils de programmation et sur la façon dont les intérêts des locuteurs de lituanien sont représentés ou pris en compte.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

606. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Il invitait les autorités polonaises à encourager les types d'expression et les initiatives propres au lituanien et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans cette langue.

607. Le deuxième rapport périodique indique que le ministère de l'Administration et de la Numérisation appuie les projets visant à promouvoir les langues minoritaires ou régionales et les différents types d'expression dans ces langues. En 2011-2014, les autorités polonaises ont contribué à la publication d'œuvres littéraires en lituanien et à l'organisation d'un concours de récitation.

608. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

609. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

610. Le deuxième rapport périodique signale qu'aucune des activités pertinentes relevant de cet engagement n'a été menée durant la période de suivi.

611. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités polonaises à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en lituanien.

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

612. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

613. Le deuxième rapport périodique signale qu'aucune des activités pertinentes relevant de cet engagement n'a été menée durant la période de suivi.

614. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités polonaises à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en lituanien.

d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

615. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

616. Le deuxième rapport périodique indique que les institutions culturelles polonaises tiennent compte et incluent des langues régionales ou minoritaires dans leurs activités. Le rapport mentionne le centre *Pogranicze - Sztuk, Kultur, Narodów*, mais le Comité d'experts ne parvient pas à déterminer comment la langue lituanienne est intégrée dans ses activités.

617. Le Comité d'experts ne peut donc toujours pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir des informations précises sur la façon dont les organismes chargés d'activités culturelles donnent une place appropriée à la langue et la culture lituanien(ne)s dans leurs activités.

e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;

618. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

619. D'après le deuxième rapport périodique, les institutions culturelles qui organisent des activités s'adressant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont à leur disposition du personnel maîtrisant ces langues. Cependant, aucune information précise concernant le lituanien n'a été fournie.

620. Le Comité d'experts ne peut donc toujours pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir, dans le prochain rapport périodique, des exemples d'organismes qui organisent ou soutiennent des activités culturelles et qui ont à leur disposition un personnel qui maîtrise la langue lituanienne. Des mesures d'encouragement peuvent être adoptées, notamment le recrutement de personnel spécialisé pour les organismes culturels publics, la formation de personnel spécialisé dans le domaine de la culture ou un financement spécial de postes qui requièrent une connaissance des langues régionales ou minoritaires.

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

621. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

622. D'après le deuxième rapport périodique, les locuteurs de langues régionales ou minoritaires sont représentés dans le comité chargé d'examiner les demandes de subventions inscrites au budget de l'État pour des projets visant à protéger et promouvoir l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques et la langue régionale.

623. Cependant, des locuteurs des langues régionales ou minoritaires ont informé le Comité d'experts que les demandes sont évaluées par un comité composé notamment d'experts proposés par les représentants des minorités mais que ces experts n'appartiennent eux-mêmes à aucune minorité. Les propositions du Comité sont soumises au ministère de l'Administration et de la Numérisation, qui décide de la façon dont les subventions sont distribuées. Cette décision est ensuite présentée à la Commission mixte, qui peut émettre un avis.

624. Le Comité d'experts demande aux autorités de préciser dans quelle mesure les locuteurs de langues régionales ou minoritaires participent directement à la planification des activités culturelles.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

625. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait davantage d'informations sur la création d'institutions chargées de promouvoir la culture de chaque minorité (instituts des minorités nationales et ethniques et de la langue régionale/Instytuty Mniejszości Narodowych i Etnicznych oraz Języka Regionalnego) et encourageait les autorités polonaises à mettre en place les conditions nécessaires à leur bon fonctionnement en collaboration étroite avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

626. D'après le deuxième rapport périodique, aucun de ces instituts n'a encore été créé. Le centre de documentation de la fondation *Pogranicze - Sztuk, Kultur, Narodów* rassemble, entre autres, des « collections de bibliothèques » en lituanien. La Bibliothèque nationale de Pologne a l'obligation légale de collecter toutes les œuvres, y compris audiovisuelles, produites en Pologne.

627. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de plus amples informations sur les organismes, par exemple à Puńsk/Punskas, chargés de recueillir, de conserver une copie et de présenter ou de publier des œuvres produites en lituanien.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

628. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

629. Le deuxième rapport périodique ne donne aucune information spécifique sur l'application de cet engagement au lituanien.

630. Le Comité d'experts ne peut donc toujours pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir des informations sur les activités et équipements culturels recensés dans des territoires autres que ceux où le lituanien est traditionnellement pratiqué.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

631. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, au lituanien et à la culture dont il est l'expression.

632. Le deuxième rapport périodique ne donne aucune information spécifique sur l'application de cet engagement au lituanien.

633. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, au lituanien et à la culture dont il est l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;

634. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage du lituanien, tout au moins entre les locuteurs de cette langue.

635. Le deuxième rapport périodique indique que dans le cadre de la campagne de 2014, les employeurs ont été informés, notamment, qu'il est interdit d'insérer dans leur règlement intérieur et actes privés des clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires.

636. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de préciser si la législation polonaise interdit explicitement l'insertion dans les règlements internes des entreprises et les actes privés de toute clause excluant ou limitant l'usage du lituanien.

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

637. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises d'indiquer, dans leur prochain rapport périodique, comment elles s'opposent, par des mesures spécifiques, aux pratiques tendant à décourager l'usage du lituanien dans la vie économique et sociale.

638. Le deuxième rapport périodique indique que lors de la campagne de 2014, les organisations d'employeurs, les autorités locales et les représentants des gouverneurs des voïvodies pour les minorités nationales et ethniques ont reçu des informations sur le droit d'utiliser librement sa langue maternelle en public et en privé, de distribuer et d'échanger des informations dans cette langue et d'afficher des informations de nature privée dans une langue régionale ou minoritaire.

639. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande néanmoins aux autorités polonaises de fournir des informations sur les activités que le Médiateur mène pour s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du lituanien dans le cadre des activités économiques ou sociales.

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

640. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à faciliter et/ou encourager l'emploi du lituanien dans la vie économique et sociale dans l'ensemble du pays.

641. Le deuxième rapport périodique fait référence à la campagne de 2014, durant laquelle les autorités ont demandé aux organisations d'employeurs, aux autorités locales et aux représentants des gouverneurs des voïvodies pour les minorités nationales et ethniques de soutenir l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique. Elles ont également demandé aux organisations de minorités d'encourager leurs membres à faire usage de leurs droits, notamment dans le domaine économique et social.

642. Au vu de la campagne de 2014, le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités polonaises à prendre de nouvelles mesures facilitant l'usage des langues régionales ou minoritaires. Il pourrait s'agir de mesures consistant, par exemple, à faciliter et/ou encourager l'emploi des langues régionales ou minoritaires sur les panneaux de signalisation utilisés dans les bâtiments, les gares ou les aéroports ou l'utilisation de brochures

bilingues dans le secteur du tourisme ou dans les musées, à récompenser les entreprises qui emploient réellement des langues régionales ou minoritaires, etc.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;

643. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

644. Le deuxième rapport périodique fait référence à la campagne de 2014 durant laquelle les autorités locales et les représentants des gouverneurs des voïvodies pour les minorités nationales et ethniques ont été informés de la possibilité d'afficher, en plus du texte en langue polonaise, les noms des institutions ainsi que des informations dans la langue régionale ou minoritaire, en particulier dans les bureaux, services et transports publics, et ce dans les communes où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires sont nombreux. Ce rapport ne fournit aucune information spécifique sur l'application de cet engagement au lituanien.

645. Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement concerne les entreprises publiques telles que les transports ferroviaires et urbains, les compagnies d'électricité, d'eau et de gaz, les sociétés d'épuration et d'assainissement, les services téléphoniques, les entreprises de collecte et d'élimination des déchets, les infrastructures sportives et les lieux de divertissement.

646. Au vu de la campagne de 2014, le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités polonaises à donner suite à la campagne de 2014 en vue d'accroître l'emploi du lituanien dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public) et de fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

647. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités polonaises de lui fournir des exemples pratiques de la mise en œuvre de cet engagement.

648. Le deuxième rapport périodique ne donne aucune information spécifique sur l'application de cet engagement au lituanien.

649. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de fournir des exemples concrets illustrant la mise en œuvre de cette disposition.

3.2.7 Ukrainien

Article 8 – Enseignement

650. En 1947, une grande partie des locuteurs de l'ukrainien ont été forcés de quitter les territoires où ils vivaient traditionnellement pour aller peupler, essentiellement, les territoires des actuelles voïvodies de Warmie-Mazurie, de Poméranie occidentale, de Basse-Silésie et de Lubusz. Une partie importante de la minorité vit dans ces voïvodies depuis cette époque. La minorité ukrainienne montre cependant un vif intérêt pour la protection et la promotion de la langue dans son aire traditionnelle. En outre, des représentants des locuteurs de l'ukrainien ont informé le Comité d'experts que la langue est traditionnellement pratiquée dans la région du nord de la Podlachie, entre les rivières Bug et Narew, où la densité de population de la minorité est importante. Le Comité d'experts examinera donc, au titre de l'article 8.1, la situation de l'ukrainien sur son territoire traditionnel et, au titre de l'article 8.2, sa situation dans les zones de repeuplement.

651. Le Comité d'experts ne formulera pas d'observations sur les dispositions qui ont été considérées comme remplies dans le premier rapport d'évaluation et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouveaux éléments qui auraient exigé une réévaluation des conclusions présentées dans son premier rapport. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous :

Article 8, paragraphe 1 e ii ;
 Article 9, paragraphe 2 a ;
 Article 10, paragraphe 5 ;
 Article 11, paragraphe 1. e i ; paragraphe 2, paragraphe 3
 Article 14.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

652. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à mettre en place un enseignement en ukrainien au niveau préscolaire et à assurer la continuité de cet enseignement du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire.

653. L'ukrainien est enseigné au niveau préscolaire et certaines maternelles dispensent un enseignement bilingue. Contrairement à l'engagement pris, il n'y a pas, cependant, de maternelles où l'ukrainien est principalement utilisé comme langue d'instruction,

654. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne et des observations susmentionnées (voir chapitre 2.2.1), le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

655. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Il encourageait les autorités polonaises à mettre en place un enseignement en ukrainien au niveau primaire et à assurer la continuité de cet enseignement du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire.

656. L'ukrainien est enseigné en tant que matière au niveau primaire (trois heures par semaine et quatre heures par semaine en cinquième année) et certaines écoles offrent un enseignement bilingue. Contrairement à l'engagement pris, il n'y a pas, cependant, d'établissements primaires où l'ukrainien est principalement utilisé comme langue d'instruction, En outre, le Comité d'experts a été informé que, dans la majorité des cas, l'ukrainien est enseigné dans le cadre d'un « système interscolaire ». La

minorité étant généralement dispersée et le nombre minimum d'élèves requis pour justifier l'enseignement de la langue n'étant pas atteint, les élèves de plusieurs écoles sont rassemblés afin de pouvoir bénéficier d'un enseignement en ukrainien. Ces classes dépendent de la bonne volonté d'un directeur d'établissement et ne proposent pas les mêmes conditions que l'enseignement régulier de la langue. Elles sont organisées en dehors des horaires scolaires normaux et les élèves qui les fréquentent ont un âge et un niveau en ukrainien différents. Les manuels scolaires et les ressources didactiques sont souvent absents.

657. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne et des observations susmentionnées (voir chapitre 2.2.1), le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

658. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Il encourageait les autorités polonaises à assurer la continuité de cet enseignement du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire.

659. L'ukrainien est enseigné en tant que matière au niveau secondaire (de trois à quatre heures par semaine) et certaines écoles offrent un enseignement bilingue. Il n'existe pas d'école secondaire où l'ukrainien est utilisé comme langue d'instruction. En outre, le Comité d'experts a été informé que dans la majorité des cas, l'ukrainien est enseigné dans le cadre d'un « système interscolaire » (voir paragraphe 656).

660. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne et des observations susmentionnées (voir chapitre 2.2.1), le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à mettre en place un enseignement en ukrainien aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire et à assurer la continuité de cet enseignement du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire.

d iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou

661. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Il encourageait les autorités polonaises à prévoir, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, un enseignement de l'ukrainien comme partie intégrante du curriculum.

662. Le deuxième rapport périodique précise que quatre élèves ont étudié l'ukrainien dans une école professionnelle (deux heures par semaine) durant l'année scolaire 2012-2013. Durant l'année scolaire 2013-2014, 51 élèves ont étudié l'ukrainien dans deux écoles de formation professionnelle et deux écoles techniques (de deux à trois heures par semaine).

663. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités polonaises à prévoir, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, un enseignement de l'ukrainien comme partie intégrante du curriculum.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

664. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de fournir des informations précises sur la manière dont le nouveau curriculum national commun permet de garantir, dans la pratique, que soit assuré un enseignement de l'histoire et de la culture dont l'ukrainien est l'expression.

665. Le deuxième rapport périodique présente des informations sur les dispositions du nouveau curriculum national commun (voir le paragraphe 125). Les élèves qui apprennent la langue minoritaire peuvent aussi choisir « l'histoire et la culture » respectives en tant que matière. L'histoire et la culture de l'Etat-parent peuvent également être proposées comme matière à partir de 2012.

666. Il est difficile, cependant, de déterminer comment et dans quelle mesure l'histoire et la culture dont l'ukrainien est l'expression sont enseignées dans la pratique. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations concernant les élèves qui pratiquent l'ukrainien ainsi que l'éducation dispensée aux autres élèves dans la région où l'ukrainien est traditionnellement employé.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

667. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à assurer la formation initiale et permanente des enseignants requise pour enseigner en ukrainien aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que pour enseigner l'ukrainien dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

668. D'après le deuxième rapport périodique, les diplômés ayant la philologie ukrainienne comme spécialité ont les compétences requises pour enseigner la langue. En ce qui concerne la formation continue, le Comité d'experts n'a eu connaissance que d'une conférence organisée pour les enseignants d'ukrainien. Le rapport périodique fait ensuite référence à l'amendement apporté au Règlement du ministère de l'Éducation nationale de 2009 relatif aux services de formation des enseignants (voir le paragraphe 129).

669. Le Comité d'experts souligne que, compte tenu des obligations choisies par la Pologne, il est nécessaire de former des enseignants qui seraient également en mesure d'enseigner des matières en ukrainien. Le Comité d'experts rappelle²² que ces activités de conseil méthodologique n'équivalent pas à la formation initiale et permanente requise pour enseigner dans les langues régionales ou minoritaires aux différents niveaux scolaires.

670. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités polonaises à assurer la formation initiale et permanente des enseignants requise pour enseigner en ukrainien aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

671. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à créer un organe de contrôle chargé d'assurer le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en ukrainien et de rédiger des rapports périodiques qui seront rendus publics.

672. D'après le deuxième rapport périodique, la stratégie relative à l'enseignement de l'ukrainien prévoit des réunions annuelles permettant de suivre de près l'évolution de la situation dans ce domaine.

673. Le Comité d'experts souligne que cet engagement exige la création d'un mécanisme qui assure le suivi des progrès réalisés dans l'enseignement en langues régionales ou minoritaires ainsi que la publication de rapports périodiques. Ces rapports doivent notamment contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement en ukrainien ainsi que sur les compétences linguistiques, le nombre d'enseignants et l'offre de matériels pédagogiques (voir également le paragraphe 134). Il ne semble pas que le suivi mis en place réponde aux critères requis.

674. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

²² Voir le 1er rapport du Comité d'experts relatif à la Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 487.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

675. Comme mentionné ci-dessus, après avoir été réinstallée de force en 1947, une partie importante de la minorité ukrainienne a vécu hors du territoire où les Ukrainiens vivaient traditionnellement.

676. L'ukrainien est enseigné en tant que matière aux niveaux pré-scolaire, primaire et secondaire, ainsi que dans l'enseignement technique et professionnel. Il existe également un enseignement bilingue.

677. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

678. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à déterminer, en collaboration avec les locuteurs de l'ukrainien, dans quelles localités ces derniers sont traditionnellement présents en nombre suffisant pour justifier l'application de l'engagement contracté par la Pologne au titre de l'article 10.2b, sans pour autant atteindre le seuil de 20 %, et à appliquer ledit article aux autorités locales et régionales concernées. Par ailleurs, il encourageait les autorités polonaises à créer un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts (powiaty) et des voïvodies dès lors qu'ils sont présents en nombre suffisant.

679. L'ukrainien n'est pas une « langue auxiliaire » et ne peut donc pas être utilisé dans les relations avec les autorités locales d'une municipalité quelconque car la minorité ukrainienne ne dépasse pas le seuil de 20 %. Le recensement de 2011 indique que Komańcza est la commune qui compte la proportion la plus élevée d'Ukrainiens. Les locuteurs d'ukrainien sont également présents en nombre justifiant l'application du présent engagement dans d'autres municipalités situées dans la voïvodie de Basses-Carpates (comme Stubno ou Zagórz). Le Comité d'experts a également été informé par les représentants des locuteurs que l'ukrainien est traditionnellement pratiqué dans la région du nord de la Podlachie, entre les rivières Bug et Narew, et que la densité de population de la minorité reste importante dans cette aire géographique. L'ukrainien ne peut être utilisé ni dans les relations avec les autorités des districts de Sanocki et Przemyśl, ni dans les relations avec les autorités de la voïvodie des Basses-Carpates. Le Comité d'experts invite instamment les autorités polonaises à créer un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts (powiaty) et des voïvodies dès lors qu'ils sont présents en nombre suffisant.

680. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités polonaises à déterminer, en collaboration avec les locuteurs de l'ukrainien, dans quelles localités ces derniers sont traditionnellement présents en nombre suffisant pour justifier l'application de l'engagement contracté par la Pologne au titre de l'article 10.2b, sans pour autant atteindre le seuil de 20 %, et à appliquer ledit article aux autorités locales et régionales concernées.

- g** *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

681. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à adopter une approche souple concernant les noms de lieux en langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts invitait les autorités polonaises à permettre et/ou encourager l'usage ou l'adoption de noms de lieux en ukrainien sous leurs formes traditionnelles et correctes également dans les collectivités locales et régionales où le nombre de locuteurs de cette langue n'atteint pas le seuil de 20 % mais où ils sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement.

682. La minorité ukrainienne n'atteint le seuil de 20 % dans aucune municipalité. Aucun nom de lieu supplémentaire n'a été enregistré sur la base de consultations locales. La loi ne permet pas aux districts de Sejny et de Przemysł ou à la voïvodie des Basses-Carpates d'adopter leurs noms ukrainiens.

683. Comme susmentionné, le Comité d'experts a également été informé par les représentants des locuteurs que l'ukrainien est traditionnellement pratiqué dans la région du nord de la Podlachie, entre les rivières Bug et Narew, et que la densité de population de la minorité reste importante dans cette aire géographique. Les représentants des locuteurs d'ukrainien ont également attiré l'attention du Comité d'experts sur le fait que les nouveaux noms qui sont adoptés ne respectent pas toujours les formes traditionnelles et correctes qui sont les leurs dans les langues régionales ou minoritaires. D'après les locuteurs d'ukrainien, l'absence de noms de lieux est due aussi à des problèmes de perception et d'acceptation de cette langue dans l'aire où elle est traditionnellement utilisée.

684. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités polonaises à permettre et/ou encourager l'usage ou l'adoption de noms de lieux, notamment les noms de rue et d'autres noms topographiques, en ukrainien dans les collectivités locales et régionales où le nombre de locuteurs de cette langue n'atteint pas le seuil de 20 % mais où ils sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement.

Article 11–Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a ***dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :***

ii ***à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;***

685. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en ukrainien couvrant les territoires où cette langue est pratiquée.

686. Plusieurs stations de radio locales diffusent des émissions en ukrainien. Contrairement à l'engagement pris, aucune station de radio publique ne diffuse principalement ou exclusivement en ukrainien.

687. Des émissions en ukrainien sont diffusées par des antennes locales de Telewizja Polska. Contrairement à l'engagement pris, aucune chaîne de télévision publique ne diffuse principalement ou exclusivement en ukrainien.

688. Le Comité d'experts a été informé par des locuteurs d'ukrainien que les créneaux horaires de ces programmes sont souvent inadéquats et qu'ils peuvent brusquement être annulés ou suspendus.

689. Le Comité d'experts considère que l'offre actuelle, consistant à ne diffuser que des émissions en ukrainien, n'est pas suffisante pour respecter le présent engagement et ne correspond pas à la situation de cette langue. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir un aperçu détaillé des émissions de radio et de télévision publiques existantes en ukrainien.

690. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en ukrainien couvrant les territoires où cette langue est pratiquée.

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

691. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de radio en ukrainien par des stations privées.

692. D'après le deuxième rapport périodique, les autorités polonaises ont fourni une aide financière à des associations de la minorité ukrainienne pour la production de deux émissions de radio en ukrainien.

693. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir un aperçu détaillé des émissions de radio privées existantes en ukrainien.

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

694. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision en ukrainien par des chaînes privées.

695. Aucune émission de télévision n'est diffusée en ukrainien par des chaînes privées.

696. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités polonaises d'encourager et/ou de faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision en ukrainien par des chaînes privées.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

697. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en ukrainien.

698. D'après le deuxième rapport périodique, les autorités polonaises ont fourni une aide financière pour la production d'un CD de musique chorale en ukrainien.

699. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités polonaises à faciliter la production et la distribution des futures œuvres audio et audiovisuelles en ukrainien.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

700. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en ukrainien.

701. Le deuxième rapport périodique ne donne aucune nouvelle information à ce sujet.

702. Le Comité d'experts souligne que l'article 11.1.f vise les dispositifs généraux d'assistance financière à toutes les productions audiovisuelles en Pologne. Ces dispositifs doivent également être appliqués aux productions audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires (voir le paragraphe 167).

703. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de préciser si des productions audiovisuelles en ukrainien ont été financées au moyen de dispositifs généraux accessibles à toutes les productions audiovisuelles en Pologne.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

704. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à soutenir la formation de journalistes et d'autres personnels travaillant pour des médias employant l'ukrainien.

705. Le deuxième rapport périodique fait référence aux cours organisés par le Conseil national de radiodiffusion et le Centre international d'éducation géré par la Fondation « Nasza Przyszłość » à Białystok (voir le paragraphe 170). Le rapport ne fournit aucune information précise concernant l'ukrainien. Il est également difficile de déterminer comment les cours sont conçus pour répondre aux besoins spécifiques des journalistes qui emploient des langues minoritaires ou régionales dans les médias.

706. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir des informations précises sur l'existence de toute forme de formation structurée conçue pour les journalistes et d'autres personnels travaillant pour des médias employant l'ukrainien. Il demande également aux autorités de préciser la manière dont le Centre international d'éducation répond aux besoins des journalistes et d'autres personnels travaillant pour des médias employant l'ukrainien.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

707. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

708. Le deuxième rapport périodique indique qu'un projet d'amendement à la Loi sur les minorités ethniques et nationales et la langue régionale prévoit que le Conseil national de radiodiffusion doit « inclure des candidats d'organisations de minorités lors de la désignation des conseils de programmation ». Les locuteurs d'ukrainien sont actuellement représentés dans les conseils de programmation des stations de radio, mais pas des chaînes de télévision. La Commission mixte, où les locuteurs de toutes les langues régionales ou minoritaires sont représentés, tient des réunions avec le Conseil national de radiodiffusion, où elle peut soulever des questions et recenser les besoins liés aux émissions en langue minoritaire.

709. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de fournir des informations sur l'état d'avancement du projet d'amendement relatif à la représentation des minorités dans les conseils de programmation et sur la façon dont les intérêts des locuteurs d'ukrainien sont représentés ou pris en compte.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

710. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités polonaises de fournir davantage d'informations sur la manière dont les autorités polonaises encouragent les types d'expression et les initiatives propres à l'ukrainien et favorisent les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans cette langue.

711. Le deuxième rapport périodique indique que le ministère de l'Administration et de la Numérisation appuie les projets visant à promouvoir les langues minoritaires ou régionales et les différents types d'expression dans ces langues. En ce qui concerne l'ukrainien, les autorités polonaises ont contribué financièrement à la publication d'un livre pour enfants et d'un album recueil de chansons ainsi qu'à l'organisation d'un concours de récitation.

712. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

713. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

714. Le deuxième rapport périodique fait référence à un livre de photographies et de poésie contenant des poèmes d'un poète ukrainien, en ukrainien et en polonais.

715. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités polonaises à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en ukrainien.

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

716. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

717. Le deuxième rapport périodique signale qu'aucune des activités pertinentes relevant de cet engagement n'a été menée durant la période de suivi.

718. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en ukrainien.

d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

719. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

720. Le deuxième rapport périodique indique que les institutions culturelles polonaises tiennent compte des langues régionales ou minoritaires dans leurs activités. Il ne donne cependant aucun exemple pratique pour l'ukrainien.

721. Le Comité d'experts ne peut donc toujours pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir des informations précises sur la façon dont les organismes chargés d'activités culturelles donnent une place appropriée à la langue et la culture ukrainiennes dans leurs activités.

e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;

722. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

723. D'après le deuxième rapport périodique, les institutions culturelles qui organisent des activités s'adressant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont à leur disposition du personnel maîtrisant ces langues. Aucune information précise concernant l'ukrainien n'a été fournie.

724. Le Comité d'experts ne peut donc toujours pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir, dans le prochain rapport périodique, des exemples d'organismes qui organisent ou soutiennent des activités culturelles et qui ont à leur disposition un personnel qui maîtrise la langue ukrainienne. Des mesures d'encouragement peuvent être adoptées, notamment le recrutement de personnel spécialisé pour les organismes culturels publics, la formation de personnel spécialisé dans le domaine de la culture ou un financement spécial de postes qui requièrent une connaissance des langues régionales ou minoritaires.

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

725. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

726. D'après le deuxième rapport périodique, les locuteurs de langues régionales ou minoritaires sont représentés dans le comité chargé d'examiner les demandes de subventions inscrites au budget de l'État pour des projets visant à protéger et promouvoir l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques et la langue régionale.

727. Cependant, des locuteurs des langues régionales ou minoritaires ont informé le Comité d'experts que les demandes sont évaluées par un comité composé notamment d'experts proposés par les représentants des minorités mais que ces experts n'appartiennent eux-mêmes à aucune minorité. Les propositions du comité sont soumises au ministère de l'Administration et de la Numérisation, qui décide de la façon dont les subventions sont distribuées. Cette décision est ensuite présentée à la Commission mixte, qui peut émettre un avis.

728. Le Comité d'experts demande aux autorités de préciser dans quelle mesure les locuteurs de langues régionales ou minoritaires participent directement à la planification des activités culturelles.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

729. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait davantage d'informations sur la création d'institutions chargées de promouvoir la culture de chaque minorité (instituts des minorités nationales et ethniques et de la langue régionale/Instytuty Mniejszości Narodowych i Etnicznych oraz Języka Regionalnego) et encourageait les autorités polonaises à mettre en place les conditions nécessaires à leur bon fonctionnement en collaboration étroite avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

730. D'après le deuxième rapport périodique, aucun de ces instituts n'a encore été créé. Le centre de documentation de la fondation *Pogranicze - Sztuk, Kultur, Narodów* rassemble, entre autres, des « collections de bibliothèques » en ukrainien. La Bibliothèque nationale de Pologne a l'obligation légale de collecter toutes les œuvres, y compris audiovisuelles, produites en Pologne.

731. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises un complément d'informations sur les « collections de bibliothèques » susmentionnées ou d'autres organismes chargés de recueillir, de conserver une copie et de présenter ou de publier des œuvres produites en ukrainien.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

732. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

733. Le deuxième rapport périodique ne donne aucune information spécifique sur l'application de cet engagement à l'ukrainien.

734. Le Comité d'experts ne peut donc toujours pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir des informations sur les activités et équipements culturels recensés dans des territoires autres que ceux où l'ukrainien est traditionnellement pratiqué.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

735. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, à l'ukrainien et à la culture dont il est l'expression.

736. Le deuxième rapport périodique ne donne aucune information spécifique sur l'application de cet engagement à l'ukrainien.

737. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités polonaises à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, à l'ukrainien et à la culture dont il est l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;

738. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage de l'ukrainien, tout au moins entre les locuteurs de cette langue.

739. Le deuxième rapport périodique indique que dans le cadre de la campagne de 2014, les employeurs ont été informés, notamment, qu'il est interdit d'insérer dans leur règlement intérieur et actes privés des clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires.

740. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de préciser si la législation polonaise interdit explicitement l'insertion dans les règlements internes des entreprises et les actes privés de toute clause excluant ou limitant l'usage de l'ukrainien.

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

741. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises d'indiquer, dans leur prochain rapport périodique, comment elles s'opposent, par des mesures spécifiques, aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'ukrainien dans le cadre des activités économiques ou sociales.

742. Le deuxième rapport périodique indique que lors de la campagne de 2014, les organisations d'employeurs, les autorités locales et les représentants des gouverneurs des voïvodies pour les minorités nationales et ethniques ont reçu des informations sur le droit d'utiliser librement sa langue maternelle en public et en privé, de distribuer et d'échanger des informations dans cette langue et d'afficher des informations de nature privée dans une langue régionale ou minoritaire.

743. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande néanmoins aux autorités polonaises de fournir des informations sur les activités que le Médiateur mène pour s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'ukrainien dans le cadre des activités économiques ou sociales.

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

744. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à faciliter et/ou encourager l'emploi de l'ukrainien dans la vie économique et sociale dans l'ensemble du pays.

745. Le deuxième rapport périodique fait référence à la campagne de 2014 durant laquelle les autorités ont demandé aux organisations d'employeurs, aux autorités locales et aux représentants des gouverneurs des voïvodies pour les minorités nationales et ethniques de soutenir l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique. Elles ont également demandé aux organisations de minorités d'encourager leurs membres à faire usage de leurs droits, notamment dans le domaine économique et social.

746. Le Comité d'experts note que l'usage de l'ukrainien dans la vie publique, notamment la vie économique et sociale, est très limité.

747. Au vu de la campagne de 2014, le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités polonaises à prendre de nouvelles mesures facilitant

l'usage des langues régionales ou minoritaires. Il pourrait s'agir de mesures consistant, par exemple, à faciliter et/ou encourager l'emploi des langues régionales ou minoritaires sur les panneaux de signalisation utilisés dans les bâtiments, les gares ou les aéroports ou l'utilisation de brochures bilingues dans le secteur du tourisme ou dans les musées, à récompenser les entreprises qui emploient réellement des langues régionales ou minoritaires, etc.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;

748. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

749. Le deuxième rapport périodique fait référence à la campagne de 2014 durant laquelle les autorités locales et les représentants des gouverneurs des voïvodies pour les minorités nationales et ethniques ont été informés de la possibilité d'afficher, en plus du texte en langue polonaise, les noms des institutions ainsi que des informations dans la langue régionale ou minoritaire, en particulier dans les bureaux, services et transports publics, et ce dans les communes où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires sont nombreux. Aucune information spécifique n'a été fournie sur l'application de cet engagement à l'ukrainien.

750. Le Comité d'experts note que l'usage de l'ukrainien dans le secteur public est très limité. Il rappelle que le présent engagement concerne les entreprises publiques telles que les transports ferroviaires et urbains, les compagnies d'électricité, d'eau et de gaz, les sociétés d'épuration et d'assainissement, les services téléphoniques, les entreprises de collecte et d'élimination des déchets, les infrastructures sportives et les lieux de divertissement.

751. Au vu de la campagne de 2014, le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités polonaises à donner suite à la campagne de 2014 en vue d'accroître l'emploi de l'ukrainien dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public) et de fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

752. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement.

753. Le deuxième rapport périodique ne donne aucune information pertinente à ce sujet.

754. Le Comité d'experts ne peut donc toujours pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir des informations sur la façon dont elles facilitent et/ou encouragent la coopération à travers les frontières au bénéfice de l'ukrainien, notamment entre les collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles l'ukrainien est pratiqué.

3.2.8 Arménien, tchèque, karaïm, romani, russe, slovaque, tatare et yiddish

755. Le Comité d'experts ne formulera pas d'observations sur les dispositions qui ont été considérées comme remplies dans le premier rapport d'évaluation et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouveaux éléments qui auraient exigé une réévaluation des conclusions présentées dans son premier rapport. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont énumérées ci-après :

Article 8, paragraphe 1 e ii (pour l'arménien, le tchèque, le russe et le slovaque), paragraphe 2 (pour le russe)

Article 9, paragraphe 2 a ;

Article 10, paragraphe 5 (pour l'arménien, le russe et le romani) ;

Article 11, paragraphe 2 ;

Article 12, paragraphe 1 a (pour le yiddish) ;

Article 14 a (pour le tchèque et le russe).

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

756. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish. Il encourageait les autorités polonaises à mettre en place un enseignement préscolaire dans ces langues. Le Comité d'experts encourageait également les autorités polonaises à poursuivre les travaux de codification du romani en Pologne.

757. Le slovaque et l'arménien sont enseignés dans les écoles maternelles. Le tchèque est enseigné dans une école maternelle gérée par une église à Zelów. Le yiddish est enseigné dans le cadre d'activités organisées par des associations, mais le Comité d'experts ne parvient pas à déterminer si les enfants d'âge préscolaire sont ciblés.

758. La codification du romani a été achevée mais le deuxième rapport périodique signale que cette langue n'est pas enseignée au niveau préscolaire. Le Comité d'experts a été informé que certains représentants des locuteurs de romani ne souhaitent pas que leur langue soit enseignée à l'école, mais il encourage néanmoins les autorités polonaises à fournir une offre de romani dans l'enseignement.

759. Cependant, contrairement à l'engagement pris, il n'existe pas de maternelles où la langue d'instruction principalement utilisée est l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare ou le yiddish.

760. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne et des observations susmentionnées (voir chapitre 2.2.1), le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

761. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish. Il encourageait les autorités polonaises à mettre en place un enseignement primaire dans ces langues.

762. L'arménien et le slovaque sont enseignés au niveau primaire (trois heures par semaine, et quatre heures par semaine en 5e année). Le russe est enseigné en tant que langue étrangère. Les

locuteurs de russe ont informé le Comité d'experts qu'ils ont essayé de mettre en place une classe où le russe serait enseigné, mais que le nombre nécessaire d'enfants n'a pas été atteint.

763. La minorité tatare propose des cours extrascolaires qui sont dispensés sur une base irrégulière et visent tous les groupes d'âge. Les locuteurs de tatare ont informé le Comité d'experts qu'ils sont intéressés par la revitalisation de cette langue. Le Comité d'experts souligne que les autorités devraient continuer à fournir une aide, notamment un soutien linguistique professionnel, permettant de développer un enseignement de la langue tatare.

764. Le yiddish est également enseigné dans le cadre d'activités organisées par des associations. Des efforts ont été déployés pour créer une classe dans le système d'enseignement ordinaire. Cependant, contrairement à l'engagement pris, il n'existe pas d'écoles primaires où la langue d'instruction principalement utilisée est l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare ou le yiddish.

765. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne et des observations susmentionnées (voir chapitre 2.2.1), le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

766. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish. Il encourageait les autorités polonaises à mettre en place un enseignement secondaire dans ces langues.

767. Le slovaque est enseigné au niveau secondaire (de trois à quatre heures par semaine). Le russe est enseigné en tant que langue étrangère. Cependant, contrairement à l'engagement pris, il n'existe pas d'écoles secondaires où la langue d'instruction principalement utilisée est l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare ou le yiddish.

768. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne et des observations susmentionnées (voir chapitre 2.2.1), le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités polonaises de prendre des mesures permettant de développer l'enseignement de l'arménien, du tchèque, du karaïm, du romani, du russe, du slovaque, du tatare et du yiddish et pouvant déboucher, à l'avenir, sur la mise en œuvre progressive des engagements relatifs à l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. Les autorités devraient dans un premier temps soutenir la revitalisation du karaïm, du tatare et du yiddish.

d iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ;

769. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à prévoir, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, un enseignement de l'arménien, du tchèque, du karaïm, du romani, du russe, du slovaque, du tatare et du yiddish comme partie intégrante du curriculum.

770. L'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish ne sont pas enseignés dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel. Le russe est enseigné en tant que langue étrangère.

771. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou

772. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le russe et le slovaque et qu'il n'était pas respecté s'agissant du karaïm, du romani, du tatare et du yiddish.

773. D'après le deuxième rapport périodique, le romani et le tatare ne sont pas des matières enseignées dans l'enseignement supérieur ou à l'université. Durant l'année scolaire 2012-2013, le yiddish a été enseigné dans le cadre d'études sur la culture axées sur l'étude du judaïsme à l'Université Marie Curie-Sklodowska à Lublin et à l'Université Jagellonne de Cracovie, et d'études spécialisées sur l'hébraïsme à l'Université Adam Mickiewicz à Poznań. Un cours de yiddish a également été dispensé à l'Université de Łódź. Durant l'année scolaire 2012-2013, un cours de karaïm a été dispensé à l'Université de Poznań.

774. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne le karaïm et le yiddish. Il considère que l'engagement n'est pas respecté en ce qui concerne le romani et le tatare.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

775. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la manière dont le nouveau curriculum national commun permet de garantir, dans la pratique, que soit assuré un enseignement de l'histoire et de la culture dont l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare ou le yiddish sont l'expression.

776. Le deuxième rapport périodique présente des informations sur les dispositions du nouveau curriculum national commun (voir le paragraphe 125).

777. Les élèves qui apprennent la langue régionale ou minoritaire étudient également « l'histoire et la culture » en tant que matière. L'histoire et la culture de l'Etat-parent peuvent également être proposées comme matière à partir de 2012. Seuls l'arménien et le slovaque sont enseignés dans le système éducatif ordinaire ; en conséquence, seuls les élèves appartenant à la minorité arménienne ou slovaque peuvent bénéficier de ces possibilités.

778. Il est cependant difficile de déterminer comment et dans quelle mesure l'histoire et la culture dont l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare ou le yiddish sont l'expression sont enseignées dans la pratique. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

779. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à assurer la formation initiale et permanente des enseignants requise pour enseigner en arménien, en tchèque, en karaïm, en romani, en russe, en slovaque, en tatare et en yiddish aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que pour enseigner ces langues dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

780. D'après le deuxième rapport périodique, les diplômés ayant la philologie arménienne, tchèque, russe et slovaque comme spécialité ont les compétences requises pour enseigner la langue. Le rapport périodique fait ensuite référence à l'amendement apporté au Règlement du ministère de l'Éducation nationale de 2009 relatif aux services de formation des enseignants (voir le paragraphe 129).

781. Il ne fournit aucune information spécifique sur la formation des enseignants pour le romani, le tatare ou le yiddish. Ces langues ne sont pas non plus enseignées dans le système d'enseignement

ordinaire. Les locuteurs de tatar ont informé le Comité d'experts que le manque d'enseignants est un des principaux obstacles au développement de l'enseignement d'une langue, quelle qu'elle soit. En ce qui concerne la formation continue, le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant des activités spécifiques qui auraient été menées dans ce domaine pour une des langues examinées.

782. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités polonaises à assurer la formation initiale et permanente des enseignants requise pour enseigner en arménien, en tchèque, en karaïm, en romani, en russe, en slovaque, en tatar et en yiddish aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que pour enseigner ces langues dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

783. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à créer un organe de contrôle chargé d'assurer le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en arménien, en tchèque, en karaïm, en romani, en russe, en slovaque, en tatar ou en yiddish et de rédiger des rapports périodiques qui seront rendus publics.

784. Selon le deuxième rapport périodique, la Commission mixte effectue un suivi de l'évolution de l'enseignement régional ou des langues minoritaires.

785. Le Comité d'experts souligne que cet engagement exige la création d'un mécanisme qui assure le suivi des progrès réalisés dans l'enseignement en langues régionales ou minoritaires ainsi que la publication de rapports périodiques. Ces rapports devraient notamment contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement en arménien, tchèque, karaïm, romani, russe, slovaque, tatar ou yiddish ainsi que sur les compétences linguistiques, le nombre d'enseignants et l'offre de matériels pédagogiques. Il ne semble pas que le suivi effectué par la Commission mixte réponde aux critères requis.

786. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

787. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté concernant le russe et non respecté s'agissant du tatar. Il demandait un complément d'information sur le tchèque et le slovaque. Dans la mesure où l'arménien, le karaïm, le romani, et le yiddish sont des langues dépourvues de territoire, la présente disposition ne leur est pas applicable.

788. Le deuxième rapport périodique indique qu'en dehors de la Petite-Pologne, le slovaque est enseigné dans la voïvodie de Silésie. Le tchèque et le tatar ne sont pas absolument pas enseignés dans le système éducatif polonais.

789. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne le slovaque et n'est pas respecté s'agissant du tchèque et du tatar.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

790. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish. Il encourageait les autorités polonaises à déterminer, en collaboration avec les locuteurs de ces langues, dans quelles localités ces derniers sont traditionnellement présents en nombre suffisant pour justifier l'application de l'engagement contracté par la Pologne au titre de l'article 10.2b, sans pour autant atteindre le seuil de 20 %, et à appliquer ledit article aux autorités locales et régionales concernées. Par ailleurs, il encourageait les autorités polonaises à créer un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts (*powiaty*) et des voïvodies dès lors qu'ils sont présents en nombre suffisant.

791. Aucun progrès n'a été noté à cet égard. L'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare ou le yiddish ne sont employés dans aucune commune car les minorités respectives n'atteignent pas le seuil de 20 %. D'ailleurs aucune des minorités n'atteint le seuil de 10%.

792. Le Comité d'experts rappelle²³ que l'application de cette disposition à l'arménien, au tchèque, au karaïm, au romani, au russe, au slovaque, au tatar ou au yiddish en particulier, présuppose inévitablement un réexamen des seuils de 20 ou de 10 %, ainsi que la possibilité légale pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts et des voïvodies. Si des seuils fondés sur des nombres relatifs (pourcentages) ne peuvent pas être aisément appliqués, des mesures souples devraient être prises « selon la situation de chaque langue » (comme l'exige la Charte, notamment à l'article 10). Par conséquent, les autorités polonaises devraient également déterminer à partir de quel « nombre absolu de résidents les locuteurs de langues régionales ou minoritaires » (article 10) sont en nombre suffisant pour que les engagements pris au titre de l'article 10.2b s'appliquent à l'arménien, au tchèque, au karaïm, au romani, au russe, au slovaque, au tatar et au yiddish, au moins dans une commune. Le Comité d'experts fait référence à son rapport d'évaluation précédent et note que, par exemple, les Slovaques sont les plus nombreux dans les communes de Łapsze Niżne, de Nowy Targ et de Bukowina Tatrzńska (voïvodie de Petite-Pologne), que les Tchèques se concentrent dans la commune de Zelów (voïvodie de Łódź) et les Russes dans la voïvodie de Podlachie.

793. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare ou le yiddish. Il invite instamment les autorités polonaises à déterminer, en collaboration avec les locuteurs de ces langues, dans quelles localités ces derniers sont traditionnellement présents en nombre suffisant pour justifier l'application de l'engagement contracté par la Pologne au titre de l'article 10.2b, sans pour autant atteindre le seuil de 20 %, et à appliquer ledit article aux autorités locales et régionales concernées. Par ailleurs, le Comité d'experts exhorte les autorités polonaises à créer un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts (*powiaty*) et des voïvodies dès lors qu'ils sont présents en nombre suffisant. Le Comité d'experts souligne que des mesures individuelles et souples doivent être prises pour mettre en application les dispositions de la Charte pour chacune de ces langues.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

794. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish. Il invitait les autorités polonaises à permettre et/ou encourager l'usage ou l'adoption de noms de lieux dans ces langues sous leurs formes traditionnelles et correctes également dans les collectivités locales et régionales où le nombre de locuteurs sur le territoire desquelles les locuteurs d'arménien, de tchèque, de karaïm, de romani, de russe, de slovaque, de tatare ou de yiddish n'atteignent pas le seuil de 20 % mais où ils sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement. Le Comité d'experts encourageait les autorités

²³ Voir le 1er rapport du Comité d'experts relatif à la Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 584.

polonaises à adopter une approche souple concernant les noms de lieux dans les langues régionales ou minoritaires concernées, en particulier celles ayant un ancrage territorial bien délimité (tchèque, russe, slovaque et tatar).

795. Il n'a pas été noté de progrès à cet égard. Aucun nouveau nom de lieu en arménien, en tchèque, en karaïm, en romani, en russe, en slovaque, en tatar ou en yiddish n'a été enregistré.

796. Le Comité d'experts rappelle²⁴ que l'adoption de noms de lieux supplémentaires représente une mesure de promotion relativement simple qui a néanmoins un impact positif considérable sur le prestige d'une langue et la sensibilisation de la population à celle-ci. La présente disposition établit une distinction entre l'« adoption » officielle d'un nom de lieu, qui suppose son utilisation dans la signalisation officielle, et le simple « emploi » de ce nom. De ce fait, les États parties peuvent également envisager de promouvoir des noms de lieux dans une langue régionale ou minoritaire en les employant de manière appropriée en dehors de la signalisation officielle lorsqu'une langue est en perte de vitesse et que sa situation justifie un tel usage « semi-officiel ». Par exemple, des noms de lieux pourraient être affichés en langues régionales ou minoritaires sur les panneaux de signalisation touristiques ou d'information (panneaux de bienvenue et d'adieu à l'entrée et à la sortie d'une commune) ou sur d'autres objets symboliques. Par conséquent, le Comité d'experts invite instamment les autorités polonaises à adopter une approche souple concernant les noms de lieux dans les langues régionales ou minoritaires concernées, en particulier celles ayant un ancrage territorial bien délimité (tchèque, russe, slovaque et tatar).

797. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatar ou le yiddish. Il invite instamment les autorités polonaises à permettre et/ou encourager l'emploi ou l'adoption des formes traditionnelles et correctes des noms de lieux dans ces langues, en particulier celles qui ont une base territoriale délimitée (tchèque, russe, slovaque et tatar).

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

798. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté pour ce qui concerne l'arménien, le romani et le russe et formellement respecté s'agissant du tchèque, du karaïm, du slovaque, du tatar et du yiddish.

799. Le deuxième rapport périodique signale que dans le cadre de la campagne de 2014, des brochures ont été distribuées aux autorités locales pour les informer, *entre autres*, des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques d'utiliser et d'écrire leur nom et prénom dans leur langue maternelle, notamment lors de leur inscription dans les registres de l'état civil et les pièces d'identité.

800. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur l'adoption des patronymes en tchèque, karaïm, slovaque, tatar et yiddish. Il considère donc que l'engagement est formellement respecté pour ces langues.

²⁴ Voir le premier rapport du Comité d'experts relatif à la Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 588.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

ii à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;

801. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté dans le domaine de la télévision et qu'il n'était pas respecté dans le domaine de la radio pour ce qui est du russe et du romani. S'agissant de l'arménien, du tchèque, du karaïm, du slovaque, du tatare et du yiddish, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à prendre des mesures souples permettant aux radiodiffuseurs de proposer des émissions dans ces langues.

802. Le deuxième rapport périodique indique que Radio Opole et Radio Koszalin diffusent des émissions en romani, mais qu'aucune chaîne de télévision publique ne diffuse d'émissions dans cette langue. Les antennes locales de la télévision polonaise à Białystok et Olsztyn diffusent des émissions en russe. Il n'y a pas d'émissions diffusées par des chaînes de télévision ou des stations de radio publiques en arménien, tchèque, karaïm, slovaque, tatare ou yiddish.

803. Le Comité d'experts est conscient que l'engagement est difficile à respecter compte tenu de la situation de la plupart de ces langues. Il considère cependant que cet engagement n'est pas respecté. Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à prendre des mesures souples permettant aux radiodiffuseurs de proposer des émissions dans ces langues.

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

804. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de radio en arménien, tchèque, karaïm, romani, russe, slovaque, tatare et yiddish.

805. Aucune chaîne de télévision privée ne diffuse d'émissions en arménien, tchèque, karaïm, romani, russe, slovaque, tatare ou yiddish.

806. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

807. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision en arménien, tchèque, karaïm, romani, russe, slovaque, tatare ou yiddish.

808. Aucune chaîne de télévision privée ne diffuse d'émissions en arménien, tchèque, karaïm, romani, russe, slovaque, tatare ou yiddish.

809. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

810. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare ou le yiddish. Il invitait les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles dans ces langues.

811. Aucune œuvre audio ou audiovisuelle en arménien, tchèque, russe, slovaque ou tatare n'a été produite et distribuée. Les autorités ont fourni une aide financière pour l'enregistrement de chansons en romani et en polonais, et de souvenirs de Roms, ainsi que pour la documentation audiovisuelle de la réunion internationale d'orchestres romanis « Romane Dyvesa ». Une aide a été également fournie pour la production d'un enregistrement contenant, entre autres, deux chansons en yiddish. Un enregistrement musical et un film d'animation en quatre langues, notamment le karaïm, ont également été produits, mais il est difficile de déterminer si les autorités polonaises ont fourni un aide.

812. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne le romani et partiellement respecté s'agissant du yiddish. Il demande qu'on lui fournisse un complément d'informations sur les productions audiovisuelles en karaïm. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le russe, le slovaque ou le tatare. Il invite les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles dans ces langues.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

813. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare ou le yiddish. Il invitait les autorités polonaises à prendre des mesures souples pour encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un hebdomadaire dans chacune de ces langues.

814. L'arménien est utilisé dans la revue *Awedis*. Le karaïm est présent dans la revue trimestrielle *Awazymyz* et la publication annuelle *Almanach Karaim*. Le romani est utilisé dans la revue bimestrielle *Romano Atmo-Cygańska Dysza* et la revue trimestrielle *Dialogue-Pheniben*. Il existe une revue bimensuelle en russe, *Zdrawstujtie*, et la langue est également utilisée dans la revue mensuelle *Sami o sobie*. Il existe une revue mensuelle en slovaque, *Život*. Le yiddish est utilisé dans la revue mensuelle *Dos Jidisze Wort – Słowo Żydowskie*.

815. Le Comité d'Experts conclut que la pratique consistant à publier des éditions périodiques pour les minorités est exemplaire. Toutefois, ces publications ne peuvent pas être considérées comme des journaux au sens du présent engagement. En outre, le Comité d'experts ne parvient pas à déterminer dans quelle mesure le contenu est réellement écrit dans ces langues.

816. Il considère donc que cet engagement n'est pas respecté.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

817. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en arménien, tchèque, karaïm, romani, russe, slovaque, tatare ou yiddish.

818. D'après le deuxième rapport périodique, de courtes vidéos dans lesquelles le karaïm est utilisé ont été produites dans le cadre de projets commandés par le ministère des Affaires étrangères et le ministère de la Culture et du Patrimoine national.

819. Le Comité d'experts souligne que l'article 11.1.f vise les dispositifs généraux d'assistance financière à toutes les productions audiovisuelles en Pologne. Ces dispositifs doivent également être appliqués aux productions audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires (voir le paragraphe 167).

820. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de préciser si des productions audiovisuelles en arménien, tchèque, karaïm, romani, russe, slovaque, tatare ou yiddish ont été financées au moyen de dispositifs généraux accessibles à toutes les productions audiovisuelles en Pologne.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

821. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à soutenir la formation de journalistes et d'autres personnels travaillant pour des médias employant l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare ou le yiddish.

822. Le deuxième rapport périodique fait référence aux cours organisés par le Conseil National de radiodiffusion et le Centre international d'éducation géré par la Fondation « Nasza Przyszłość » à Białystok (voir le paragraphe 170). Il ne fournit cependant aucune information concernant l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare ou le yiddish. Il est également difficile de déterminer comment les cours sont conçus pour répondre aux besoins spécifiques des journalistes qui emploient des langues minoritaires ou régionales dans les médias.

823. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir des informations précises sur l'existence de toute forme de formation structurée conçue pour les journalistes et d'autres personnels travaillant pour des médias employant l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare ou le yiddish. Il demande également aux autorités de préciser la manière dont le Centre international d'éducation susmentionné répond aux besoins des journalistes et d'autres personnels travaillant pour des médias employant ces langues.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

824. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de préciser si les intérêts des locuteurs d'arménien, du tchèque, du karaïm, du romani, du russe, du slovaque, du tatare et du yiddish étaient représentés ou pris en compte au sein des conseils des programmes.

825. Le deuxième rapport périodique indique qu'un projet d'amendement à la Loi sur les minorités ethniques et nationales et la langue régionale prévoit que le Conseil national de radiodiffusion doit « inclure des candidats d'organisations de minorités lors de la désignation des conseils de programmation ». Actuellement, les russophones sont représentés dans le conseil de programmation de Radio Białystok et de l'antenne locale de Białystok de Telewizja Polska. La Commission mixte, où les locuteurs de toutes les langues régionales ou minoritaires sont représentés, tient des réunions avec le Conseil national de radiodiffusion, où elle peut soulever des questions et recenser les besoins liés aux émissions en langue minoritaire.

826. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de fournir des informations sur l'état d'avancement du projet d'amendement relatif à la représentation des minorités dans les conseils de programmation et sur la façon dont les intérêts des locuteurs d'arménien, du tchèque, du karaïm, du romani, du russe, du slovaque, du tatare et du yiddish sont représentés ou pris en compte.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

827. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté en ce qui concerne le yiddish et non respecté s'agissant du tatar. Pour ce qui est de l'arménien, du tchèque, du karaïm, du romani, du russe et du slovaque, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement et demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations.

828. Le deuxième rapport périodique indique que le ministère de l'Administration et de la Numérisation appuie les projets visant à promouvoir les langues minoritaires ou régionales et les différents types d'expression dans ces langues. En ce qui concerne l'arménien, les autorités polonaises ont fourni une aide financière pour la création d'un site Web présentant du matériel éducatif et des informations, la publication d'un calendrier faisant connaître les traditions et l'histoire de l'Arménie et l'organisation d'écoles dispensant le samedi des cours de langue et de culture (cours de langue).

829. Concernant le tchèque, des cours de langue tchèque ont bénéficié d'une aide ainsi qu'un festival de théâtre pour enfants, une présentation de contes de fées et de films tchèques ainsi que des rencontres littéraires.

830. S'agissant du karaïm, les autorités polonaises ont fourni une aide financière à la publication d'un livre ainsi qu'à l'organisation d'une exposition et de manifestations d'accompagnement (2011-2014), d'une conférence et d'un concert.

831. La publication d'une bande dessinée en romani sur l'histoire des Roms a bénéficié d'une aide.

832. Pour ce qui est du russe, un livre de chansons, le compte rendu d'une conférence (bilingue) et la création d'un site Web bilingue ont reçu une aide financière.

833. Pour le slovaque, les autorités polonaises ont contribué à un concours littéraire destiné à la jeunesse, à une pièce de théâtre, à des cours de slovaque et à des concours de récitation.

834. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe et le slovaque et qu'il n'est pas respecté s'agissant du tatar.

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

835. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

836. Le deuxième rapport périodique indique que des pièces de théâtre en arménien ont été traduites en polonais dans le cadre des activités théâtrales des étudiants d'une école dispensant des

cours de langue et de culture le samedi. Un livre bilingue russe-polonais a été publié. Un livre pour enfants contenant des poèmes en yiddish traduits également en polonais a également été subventionné.

837. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour ce qui concerne l'arménien, le russe et le yiddish et qu'il n'est pas respecté s'agissant du tchèque, du karaïm, du romani, du slovaque ou du tatare.

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

838. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

839. D'après le deuxième rapport périodique, des pièces de théâtre en polonais ont été traduites en arménien pour les activités théâtrales des étudiants d'une école dispensant des cours de langue et de culture le samedi. Des contes de fées en polonais ont également été traduits en arménien. Un livre de sonnets a été traduit en tatare de Crimée.

840. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne l'arménien et partiellement respecté s'agissant du tatare. Il considère que cet engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque ou le yiddish.

d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

841. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

842. Le deuxième rapport périodique indique que les institutions culturelles polonaises tiennent compte et incluent des langues régionales ou minoritaires dans leurs activités. Le rapport mentionne le centre *Pogranicze - Sztuk, Kultur, Narodów*, mais le Comité d'experts ne parvient pas à déterminer quelles langues sont couvertes par ses activités.

843. Le Comité d'experts ne peut donc toujours pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir des informations précises sur la façon dont les organismes chargés d'activités culturelles donnent une place appropriée à la langue et la culture arménienne, tchèque, karaïm, romani, russe, slovaque, tatare et yiddish dans leurs activités.

e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;

844. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

845. D'après le deuxième rapport périodique, les institutions culturelles qui organisent des activités s'adressant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont à leur disposition du personnel maîtrisant ces langues. Il n'y a cependant que pour le yiddish qu'un exemple est fourni (le théâtre juif d'État « Estera Rachel et Ida Kaminski » à Varsovie).

846. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour ce qui est du yiddish. Il demande aux autorités polonaises de fournir, dans le prochain rapport périodique, des exemples d'organismes qui organisent ou soutiennent des activités culturelles et qui ont à leur disposition un personnel qui maîtrise l'arménien, ou le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque et le

tatare. Des mesures d'encouragement peuvent être adoptées, notamment le recrutement de personnel spécialisé pour les organismes culturels publics, la formation de personnel spécialisé dans le domaine de la culture ou un financement spécial de postes qui requièrent une connaissance des langues régionales ou minoritaires.

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

847. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

848. D'après le deuxième rapport périodique, les locuteurs de langues régionales ou minoritaires sont représentés dans le comité chargé d'examiner les demandes de subventions inscrites au budget de l'État pour des projets visant à protéger et promouvoir l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques et les langues régionales.

849. Cependant, des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont informé le Comité d'experts que les demandes sont évaluées par un comité composé notamment d'experts proposés par les représentants des minorités mais que ces experts n'appartiennent eux-mêmes à aucune minorité. Les propositions du Comité sont soumises au ministère de l'Administration et de la Numérisation, qui décide de la façon dont les subventions sont distribuées. Cette décision est ensuite présentée à la Commission mixte, qui peut émettre un avis.

850. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de préciser dans quelle mesure les locuteurs de langues régionales ou minoritaires participent directement à la planification des activités culturelles.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

851. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait davantage d'informations sur la création d'institutions chargées de promouvoir la culture de chaque minorité (instituts des minorités nationales et ethniques et de la langue régionale/Instytut Mniejszości Narodowych i Etnicznych oraz Języka Regionalnego) et encourageait les autorités polonaises à mettre en place les conditions nécessaires à leur bon fonctionnement en collaboration étroite avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

852. D'après le deuxième rapport périodique, aucun de ces instituts n'a encore été créé. L'Association arménienne « Monseigneur Josef Teodorowicz », établie en Pologne, possède une collection de livres et d'archives de revues et de documents en arménien. Le Centre culturel tchèque de Zelow collecte et présente des ouvrages de littérature tchèque. L'Association polonaise pour le karaïm détient également une collection de manuscrits et de gravures anciennes, de vieux livres et de revues, ainsi que des archives datant du 19^e et du 20^e siècles. Il existe un Institut d'histoire des Roms à Oswiecim et un Institut de la mémoire et du patrimoine des Roms et des victimes de l'Holocauste à Szczecinek. Les centres communautaires gérés par l'association slovaque collectent et publient également des ouvrages en slovaque. L'Association socio-culturelle des Juifs en Pologne gère une bibliothèque contenant des ouvrages en yiddish. Le centre de documentation de la fondation Pogranicze - Sztuk, Kultur, Narodów rassemble, entre autres, des « collections de bibliothèques » en russe. La Bibliothèque nationale de Pologne a l'obligation légale de collecter toutes les œuvres, y compris audiovisuelles, produites en Pologne.

853. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le slovaque et le yiddish et partiellement respecté s'agissant du tatare. Il encourage les autorités polonaises à assurer le fonctionnement à long terme de l'institution chargée de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier des œuvres produites en arménien, en tchèque, en karaïm, en slovaque ou en yiddish. Il demande des informations plus précises sur les activités relevant du présent engagement de l'Institut d'histoire des Roms à Oswiecim

et de l'Institut de la mémoire et du patrimoine des Roms et des victimes de l'Holocauste à Szczecinek, ou sur d'autres organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier des œuvres produites en romani. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises un complément d'informations sur les « collections de bibliothèques » en russe susmentionnées ou sur d'autres organismes chargés de recueillir, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier des œuvres produites en russe.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

854. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises de lui fournir des informations précises sur la mise en œuvre de cette disposition.

855. Le deuxième rapport périodique ne donne aucune information spécifique sur l'application de cet engagement.

856. Le Comité d'experts ne peut donc toujours pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir des informations sur les activités et équipements culturels recensés dans des territoires autres que ceux où le tchèque, le russe, le slovaque ou le tatare sont traditionnellement pratiqués. Dans la mesure où l'arménien, le karaïm, le romani, et le yiddish sont des langues dépourvues de territoire, la présente disposition ne leur est pas applicable.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

857. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare ou le yiddish. Il encourageait les autorités polonaises à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, à ces langues et à la culture dont elles sont l'expression.

858. Le deuxième rapport périodique ne contient pas d'informations spécifiques sur l'application du présent engagement à l'arménien, au tchèque, au karaïm, au romani, au russe, au slovaque, au tatare ou au yiddish.

859. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare ou le yiddish. Il encourage les autorités polonaises à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, à ces langues et à la culture dont elles sont l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;***

860. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités polonaises à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage de l'arménien, du

tchèque, du karaïm, du romani, du russe, du slovaque, du tatare ou du yiddish, tout au moins entre les locuteurs de la même langue.

861. Le deuxième rapport périodique indique que dans le cadre de la campagne de 2014, les employeurs ont été informés, notamment, qu'il est interdit d'insérer dans leur règlement intérieur et actes privés des clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires.

862. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de préciser si la législation polonaise interdit l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage de l'arménien, du tchèque, du karaïm, du romani, du russe, du slovaque, du tatare ou du yiddish, tout au moins entre les locuteurs de la même langue.

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

863. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités polonaises d'indiquer, dans leur prochain rapport périodique, comment elles s'opposent, par des mesures spécifiques, aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'arménien, du tchèque, du karaïm, du romani, du russe, du slovaque, du tatare ou du yiddish dans le cadre des activités économiques ou sociales.

864. Le deuxième rapport périodique indique que lors de la campagne de 2014, les organisations d'employeurs, les autorités locales et les représentants des gouverneurs des voïvodies pour les minorités nationales et ethniques ont reçu des informations sur le droit d'utiliser librement sa langue maternelle en public et en privé, de distribuer et d'échanger des informations dans cette langue et d'afficher des informations de nature privée dans une langue régionale ou minoritaire.

865. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande néanmoins aux autorités polonaises de lui fournir des informations sur les activités menées par le Médiateur pour s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'arménien, du tchèque, du karaïm, du romani, du russe, du slovaque, du tatare ou du yiddish dans le cadre des activités économiques ou sociales.

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

866. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare ou le yiddish. Il encourageait les autorités polonaises à faciliter et/ou encourager l'emploi de ces langues dans la vie économique et sociale.

867. Le deuxième rapport périodique fait référence à la campagne de 2014 durant laquelle les autorités ont demandé aux organisations d'employeurs, aux autorités locales et aux représentants des gouverneurs des voïvodies pour les minorités nationales et ethniques de soutenir l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique. Elles ont également demandé aux organisations de minorités d'encourager leurs membres à faire usage de leurs droits, notamment dans le domaine économique et social.

868. Le Comité d'experts note que l'usage des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, notamment la vie économique et sociale, est très limité.

869. Au vu de la campagne de 2014, le Comité d'experts considère que le présent engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités polonaises à prendre de nouvelles mesures facilitant l'usage des langues régionales ou minoritaires. Il pourrait s'agir de mesures consistant, par exemple, à faciliter et/ou encourager l'emploi des langues régionales ou minoritaires sur les panneaux de signalisation utilisés dans les bâtiments, les gares ou les aéroports ou l'utilisation de brochures bilingues dans le secteur du tourisme ou dans les musées, à récompenser les entreprises qui emploient réellement des langues régionales ou minoritaires, etc.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;***

870. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

871. Le deuxième rapport périodique fait référence à la campagne de 2014 durant laquelle les autorités locales et les représentants des gouverneurs des voïvodies pour les minorités nationales et ethniques ont été informés de la possibilité d'afficher, en plus du texte en langue polonaise, les noms des institutions ainsi que des informations dans la langue régionale ou minoritaire, en particulier dans les bureaux, services et transports publics, et ce dans les communes où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires sont nombreux. Certains bureaux locaux présentent des panneaux affichant leurs noms en tchèque.

872. Le Comité d'experts note que l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le secteur public est très limité. Il rappelle que le présent engagement concerne les entreprises publiques telles que les transports ferroviaires et urbains, les compagnies d'électricité, d'eau et de gaz, les sociétés d'épuration et d'assainissement, les services téléphoniques, les entreprises de collecte et d'élimination des déchets, les infrastructures sportives et les lieux de divertissement. En outre, aucune information spécifique n'a été fournie sur l'application du présent engagement à l'arménien, au tchèque, au karaïm, au romani, au russe, au slovaque, au tatare ou au yiddish.

873. Au vu de la campagne de 2014, le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités polonaises à donner suite à la campagne de 2014 en vue d'accroître l'emploi de l'arménien, du tchèque, du karaïm, du romani, du russe, du slovaque, du tatare et du yiddish dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public) et de fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;***

874. Dans le premier rapport périodique, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté pour ce qui est du tchèque, du russe et du slovaque. Il demandait un complément d'informations concernant l'arménien, le karaïm, le romani, le tatar et le yiddish. Le Comité d'experts encourageait les autorités polonaises à appliquer la présente disposition à l'arménien, au karaïm, au romani, au tatare et au yiddish. Par ailleurs, il demandait aux autorités polonaises de formuler des observations sur les problèmes de coopération rencontrés avec les autorités slovaques dans le domaine de l'éducation.

875. D'après le deuxième rapport périodique, les autorités polonaises ont apporté un soutien financier à l'organisation de camps d'été pour les enfants de la minorité karaïme en Lituanie. Un camp de jeunes pour les Tatars de Pologne, de Lituanie et du Bélarus a également été organisé avec le soutien des autorités polonaises. Il est difficile de déterminer, cependant, si cela concerne effectivement l'application d'accords bilatéraux avec ces pays.

876. En ce qui concerne la coopération avec la Slovaquie dans le domaine de l'éducation, le deuxième rapport périodique indique que la reconnaissance des certificats et diplômes de

l'enseignement secondaire exige une légalisation conforme aux procédures en vigueur dans chaque pays. Ces documents sont considérés comme équivalents sur la base des accords bilatéraux pertinents. La formation des enseignants fait également l'objet d'une coopération sur la base d'accords bilatéraux.

877. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour ce qui est du slovaque. Il demande un complément d'informations concernant l'arménien, le karaïm, le romani, le tatar ou le yiddish.

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

878. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatar et le yiddish. Il encourageait les autorités polonaises à appliquer la présente disposition à ces langues. Il leur demandait par ailleurs d'apporter des précisions sur l'application concrète de cette disposition au tchèque, au russe et au slovaque.

879. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information spécifique à ce sujet.

880. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne l'arménien, le karaïm, le romani, le tatar ou le yiddish. Il encourage les autorités polonaises à appliquer la présente disposition à ces langues. Il demande également aux autorités polonaises de présenter des exemples concrets d'application de cette disposition au tchèque, au russe et au slovaque.

Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du deuxième cycle de suivi

A. Le Comité d'experts exprime sa gratitude aux autorités polonaises pour la coopération active et fructueuse dont il a bénéficié pendant la préparation et le déroulement de la visite sur le terrain. Il tient également à remercier les associations de minorités pour leur participation et la qualité des informations et avis qu'elles ont fournis.

B. Il existe un cadre juridique qui garantit la protection des minorités et des langues régionales ou minoritaires, et les autorités ont préparé plusieurs projets d'amendements afin de l'améliorer. Les autorités polonaises montrent également une volonté accrue de financer des activités liées à la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. Par exemple, des progrès ont été notés en ce qui concerne le soutien accordé à la production d'œuvres audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires. Il existe également un mécanisme efficace qui facilite le dialogue entre les autorités centrales et les représentants des minorités.

C. Dans l'instrument de ratification, la Pologne a choisi les mêmes engagements de la partie III pour toutes ses langues régionales ou minoritaires reconnues. Cependant, la situation des langues couvertes par la Charte varie considérablement, ce qui crée un certain nombre de problèmes au regard de l'instrument de ratification. Certaines langues sont utilisées par de très nombreuses personnes qui sont concentrées dans des zones géographiques particulières où elles représentent une part importante, voire la majorité de la population locale (**bélarussien, allemand et lituanien**). La Pologne doit également redoubler d'efforts pour respecter les engagements choisis en ce qui concerne le **kachoube**, le **lemkovien** et l'**ukrainien**. Il reste cependant beaucoup à faire pour que la Pologne applique les engagements qu'elle a choisis à moyen terme. À l'heure actuelle, un écart important subsiste entre le niveau d'engagement choisi au titre de la Charte et le niveau actuel de protection de ces langues.

D. La décision de la Pologne d'appliquer la partie III à l'**arménien**, au **tchèque**, au **karaïm**, au **romani**, au **russe**, au **slovaque**, au **tatаре** et au **yiddish** représente, étant donné leur situation, une démarche très ambitieuse et un engagement fort. Cependant, les obligations juridiques contractées par la Pologne au titre de la Charte doivent être mises en œuvre dans la pratique, en tenant compte de la situation de chaque langue. Des mesures individuelles et souples doivent être prises pour mettre en application les dispositions choisies. Les autorités polonaises doivent mettre en place une stratégie à moyen terme pour prendre des mesures allant dans le sens de la mise en œuvre de la ratification polonaise de la Charte, en coopération avec les représentants des locuteurs.

E. Une attitude plus volontariste de la part des autorités centrales est nécessaire pour assurer le respect par la Pologne de ses engagements au titre de la Charte. En particulier, l'adoption d'une stratégie linguistique globale et de mesures correspondantes dans des domaines tels que l'éducation, l'administration et les médias favoriserait la mise en œuvre effective des dispositions de la Charte en Pologne.

F. Une campagne en faveur de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique (éducation, autorités administratives, vie économique et sociale) a été menée à la fin de 2014 et au début de 2015. Le Comité d'experts se félicite de l'initiative et espère que les autorités polonaises poursuivront leur action et donneront une suite adéquate.

G. La sensibilisation aux langues régionales ou minoritaires doit encore être considérablement améliorée, notamment en ce qui concerne l'éducation traditionnelle et les médias de masse. Des attitudes négatives ont été exprimées à l'encontre des minorités et de l'usage public des langues minoritaires. Les autorités polonaises doivent redoubler d'efforts pour lutter activement contre les manifestations d'intolérance et pour sensibiliser la population polonaise dans son ensemble aux langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle de la Pologne. Le Comité d'experts souligne que, dans le cadre du processus d'intégration des Roms, leur langue et leur patrimoine culturel doivent être pris en compte.

H. Il convient de renforcer la sensibilisation aux avantages de l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires et aux bienfaits du multilinguisme. La Pologne devrait continuer de

promouvoir activement l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires auprès des parents et des élèves.

I. Le financement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires fourni par les autorités centrales aux autorités locales semble suffisant, mais au niveau des autorités locales, ce financement spécial ne semble pas être dirigé intégralement vers l'enseignement en/des langues minoritaires. Le système de subventions doit faire l'objet d'une plus grande transparence.

J. Dans le domaine de l'enseignement, la Pologne a ratifié les engagements les plus exigeants, requérant que l'enseignement soit assuré presque entièrement dans les langues régionales ou minoritaires en tant que vecteurs d'instruction aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Cet enseignement n'existe cependant que pour le **lituanien**. Une certaine forme d'enseignement bilingue existe en **allemand** et en **ukrainien**, mais il est très limité par rapport à la situation et au potentiel de ces langues. Pour les autres langues, l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires est inexistant. En dépit du nombre élevé de locuteurs, le **bélarussien** et le **kachoube** ne sont enseignés que comme matières. Par ailleurs, l'obligation pour les familles de renouveler chaque année leur demande d'enseignement en langue régionale ou minoritaire crée une instabilité quant à la continuité de ce dernier. On note également une pénurie de manuels et d'autres matériels pédagogiques adaptés au nouveau curriculum national.

K. En dehors du **lituanien**, aucune formation initiale et permanente visant à permettre aux enseignants d'enseigner diverses matières dans les langues régionales ou minoritaires n'est assurée. Le manque d'enseignants ainsi formés porte particulièrement préjudice au **bélarussien**, à l'**allemand**, au **kachoube**, au **lemkoviien** et à l'**ukrainien**, dont les locuteurs sont suffisamment regroupés pour justifier un enseignement dans ces langues.

L. S'agissant des autorités administratives, la législation polonaise limite la possibilité d'employer une langue régionale ou minoritaire dans les relations avec les municipalités, et oblige les communes à adopter des noms de lieux dans ces langues lorsque les personnes appartenant aux minorités concernées représentent au moins 20 % de la population. Cependant, le seuil de 20 % prive les langues régionales ou minoritaires de protection dans de très nombreuses aires géographiques où les locuteurs de ces langues sont traditionnellement présents et dont le nombre justifie l'application de la Charte. Des projets d'amendement prévoient un abaissement du seuil à 10 %, mais ils font toujours l'objet de discussions. Le Comité d'experts souligne que les dispositions de l'article 10 s'appliquent également aux collectivités locales et régionales où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires n'atteignent pas le seuil de 20 % mais sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre des engagements choisis. Par ailleurs, la loi ne permet pas actuellement aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue aux autorités des districts (*powiaty* – autorités locales) et des voïvodies (*województwa* – autorités régionales), comme l'exige l'article 10.2.

M. Dans le domaine de la radio et de la télévision publiques, la Pologne s'est engagée à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision diffusant dans chacune des langues régionales ou minoritaires. Il n'existe cependant ni station de radio ni chaîne de télévision en langue régionale ou minoritaire. Même pour les langues qui bénéficient d'une situation relativement favorable, comme le **bélarussien**, l'**allemand**, le **kachoube**, le **lemkoviien**, le **lituanien** et l'**ukrainien**, seules des *émissions* de radio et de télévision sont diffusées. S'agissant du secteur privé, les émissions de radio n'existent qu'en **bélarussien**, en **allemand** et en **kachoube** et les émissions de télévision n'existent que pour le **kachoube**. Enfin, les journaux n'existent que pour le **bélarussien**, l'**allemand** et l'**ukrainien**.

N. Dans le domaine des activités et équipements culturels, les autorités subventionnent les projets présentés par les associations de minorités. Cependant, le système de subvention existant ne garantit pas le fonctionnement continu des institutions culturelles, et une solution plus stable et à long terme doit être trouvée afin de permettre le développement des cultures des minorités.

O. Les langues régionales ou minoritaires ne sont présentes dans la vie économique et sociale que dans une mesure limitée. Les autorités polonaises doivent redoubler d'efforts pour encourager leur utilisation dans ce secteur et plus généralement dans la vie publique.

Le gouvernement polonaise a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Pologne. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités polonaises de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Pologne fut adoptée lors de la 1242^e réunion du Comité des Ministres, le 1^{er} décembre 2015. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification



Pologne:

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 12 février 2009 - Or. angl.

La République de Pologne déclare qu'elle appliquera la Charte conformément à la Loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale, en date du 6 janvier 2005.

Période d'effet : 01/06/2009

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 1

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 12 février 2009 - Or. angl.

La République de Pologne déclare, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires que, au sens de la Charte, les langues des minorités en République de Pologne sont les suivantes : le biélorusse, le tchèque, l'hébreu, le yiddish, le karaïm, le kachoube, le lituanien, le lemkovien, l'allemand, l'arménien, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et l'ukrainien.

La langue régionale est la langue kachoube. Les langues des minorités nationales sont le biélorusse, le tchèque, l'hébreu, le yiddish, le lituanien, l'allemand, l'arménien, le russe, le slovaque et l'ukrainien. Les langues des minorités ethniques sont le karaïm, le lemkovien, le romani et le tatare. Les langues non territoriales sont l'hébreu, le yiddish, le karaïm, l'arménien et le romani.

Période d'effet : 01/06/2009

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 3

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 12 février 2009 - Or. angl.

La République de Pologne déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Charte, que les dispositions suivantes de la partie III de la Charte seront appliquées pour les langues énumérées ci-dessus :

Article 8

Paragraphe 1 a (i), b (i), c (i), d (iii), e (ii), g, h, i,
Paragraphe 2 ;

Article 9

Paragraphe 2 a ;

Article 10

Paragraphe 2 b, g,
Paragraphe 5 ;

Article 11

Paragraphe 1 a (ii), (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), f (ii), g,
Paragraphe 2,
Paragraphe 3 ;

Article 12

Paragraphe 1 a, b, c, d, e, f, g,
Paragraphe 2,

Paragraphe 3 ;

Article 13

Paragraphe 1 b, c, d,
Paragraphe 2 b ;

Article 14

Alinéas a, b.

Période d'effet : 01/06/2009

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

Annexe II : Observations des autorités polonaises

Suite à la préparation, par le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, du rapport à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte par la République de Pologne, le Gouvernement polonais présente les informations ci-dessous, conformément à l'article 16, paragraphe 3 de la Charte.

Chapitre 1 Contexte général

Ad 4.

Nous ne pouvons souscrire à l'allégation selon laquelle « De grandes disparités existent entre les données du recensement et d'autres types de statistiques nationales sur le nombre de locuteurs comptabilisés pour tous les groupes de langues régionales ou minoritaires. Cela pose le problème du suivi de l'application de la Charte et de sa mise en œuvre même. » Ces disparités n'existent pas et le Comité d'experts n'a fourni aucune donnée qui prouverait le contraire.

Ad 8.

Il est à noter qu'il n'existe pas de seuil concernant l'adoption de noms supplémentaires de lieux ou d'objets physiographiques dans une langue minoritaire ou régionale. Un nom supplémentaire de lieu ou d'objet physiographique peut être introduit si plus de la moitié des habitants de la municipalité concernée ayant participé à la consultation ont exprimé un avis favorable. La consultation n'est pas requise si le nombre d'habitants d'une municipalité appartenant à une minorité ou à une communauté utilisant une langue régionale est d'au moins 20 %.

Ad 29.

Il est à noter que la Pologne est engagée dans un dialogue avec les locuteurs de toutes les langues régionales et minoritaires.

Ad 33.

Le Comité d'experts a interprété de façon erronée les données qui lui ont été fournies. Les données relatives au tirage de la presse, qu'il mentionne dans son rapport, ne sont pas individuelles mais totales. De la même façon, dans le cas des destinataires, une personne peut avoir été le destinataire de plusieurs projets. Dans cette situation, cette personne a été comptabilisée plusieurs fois. Toutefois, il faudrait assurer que les données relatives aux destinataires des projets, mentionnées par le Comité des ministres, soient prises en compte lors des décisions qui s'imposent pour les langues régionales ou minoritaires.

Ad 34.

Il n'y a pas de différence entre les chiffres du Bureau national de la statistique et ceux du ministère de l'Administration et de la Numérisation. En vertu de la loi sur les statistiques publiques, les chiffres officiels sont ceux établis par le Bureau national de la statistique, et ces données sont utilisées par le ministère de l'Administration et de la Numérisation. Lors du recensement national, 394 332 personnes ont déclaré des affiliations à des minorités nationales et ethniques et à des communautés utilisant une langue régionale.

Conformément aux dispositions convenues avec la Commission mixte du Gouvernement et des minorités nationales et ethniques, le Bureau national de la statistique reconnaît l'appartenance d'une personne à une minorité nationale, dès lors que cette personne, en réponse à au moins l'une des deux questions sur la nationalité, a déclaré son affiliation à une minorité ethnique ou nationale. Conformément à ces dispositions, toute personne qui a déclaré en premier lieu sa nationalité polonaise, et qui, en réponse à la seconde question, a mentionné son affiliation à une minorité nationale, a été comptabilisée parmi les membres des minorités nationales ou ethniques.

Ad 36.

Les préoccupations exposées sous ce point sont totalement infondées. Le Comité d'experts n'a présenté aucun exemple susceptible de justifier ce type d'allégation. Le seuil de 20 % mentionné dans le rapport n'affecte pas l'organisation de l'enseignement des langues régionales et des minorités nationales et ethniques.

Ad 37.

Il faut souligner que les seules données statistiques officielles sont celles du Bureau national de la statistique. Il n'est pas nécessaire de compléter les données issues du recensement au moyen d'autres données, très probablement moins fiables.

Ad 41, 111, 114, 117, 120, 224, 228, 233, 337, 340, 343, 448, 451, 454, 457, 654, 657, 660, 760, 765, 770, 771.

L'Etat polonais fournit les possibilités juridiques et financières d'un tel enseignement. L'utilisation pratique de ces possibilités dépend entièrement des locuteurs de langues minoritaires et régionales.

Ad 42 et 62.

Récemment, le groupe de travail spécial de la Commission mixte du Gouvernement et des minorités nationales et ethniques a conçu une stratégie pour éditer les manuels manquants dans les prochaines années. Ce groupe comprend des représentants des ministères et des minorités nationales et ethniques.

Ad 52.

Les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont été tenus informés de l'avancement des préparatifs de la campagne dans le cadre de la Commission mixte du Gouvernement et des minorités nationales et ethniques. A l'issue de la campagne menée durant le premier semestre cette année, il est difficile de mesurer l'augmentation réelle des connaissances au sujet des dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Ad 71.

Sous ce point, le Comité d'experts répertorie des situations qui n'ont pas été observées (« des actes de vandalisme sur des lieux de culte orthodoxes », « l'ouverture de nouvelles classes où l'allemand est enseigné rencontre régulièrement des réticences ou des refus au niveau des autorités locales »), ou interprète des situations isolées à la manière de phénomènes récurrents (« les panneaux toponymiques bilingues, quelles que soient les langues régionales ou minoritaires utilisées, sont régulièrement maculés »). De telles généralisations (« des incidents récurrents montrent l'existence d'une intolérance et d'un climat défavorable à l'égard des langues régionales ou minoritaires et de leurs locuteurs ») sont infondées.

Ad 75.

La décision des parents quant au choix du modèle éducatif pour leurs enfants est souveraine et, sur la question du choix du mode de préservation de son identité linguistique et culturelle (qui est en lien avec le choix du type d'enseignement des langues), toute ingérence de la part des autorités est légalement infondée. Les autorités ne peuvent que recourir à des mesures incitatives en appliquant des solutions systémiques, ce que n'a pas noté de façon appropriée le Comité d'experts. Le manque de jardins d'enfants ou d'écoles enseignant les langues minoritaires ou régionales, qui découle du nombre insuffisant de candidats à un apprentissage de la langue de cette façon, ne peut justifier l'allégation selon laquelle les autorités polonaises ne répondent pas à leurs engagements concernant l'application des dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cela permet seulement d'affirmer qu'il n'existe pas de telles écoles, en dépit de la possibilité juridique et financière de les créer. En fait, il n'est pas possible de mettre des écoles à disposition en l'absence d'élèves ou de parents intéressés. En vertu de la législation polonaise, chaque école a l'obligation d'organiser un enseignement en langue minoritaire à la demande des parents.

Ad 78.

Le Comité d'experts n'a en aucune façon étayé son affirmation selon laquelle « les autorités locales ne semblent pas prêtes à organiser l'enseignement en langue régionale ou minoritaire et s'y refusent dans certains cas ».

Ad 80.

Pour trouver des solutions permettant d'améliorer l'actuel système de financement de l'enseignement des langues régionales et des minorités ethniques et nationales, la Commission mixte du Gouvernement et des minorités nationales et ethniques a constitué un groupe de travail pour le financement des tâches éducatives destinées au maintien de l'identité nationale, ethnique et linguistique. Il comprend des représentants des ministères et des minorités nationales et ethniques.

Ad 83.

Introduire les recommandations du Comité d'experts pourrait empêcher le développement de l'enseignement des langues minoritaires et régionales – ce qui serait en contradiction avec les principes de la Charte. Cela violerait également les principes de l'autonomie gouvernementale et la réglementation polonaise qui s'applique en la matière.

Ad 105.

Il n'est pas exact que les principes de fonctionnement définis pour les instituts des minorités nationales et ethniques ne prévoient leur financement par l'État qu'à hauteur de 50 %. En réalité, il était prévu que les instituts seraient financés sur la base de fonds publics, mais qu'ils pourraient aussi tirer des revenus de leurs propres activités, d'autres subventions et dons, de la location et du leasing de biens. De plus, toujours selon le projet, le jury chargé de sélectionner les directeurs des instituts devait être composé en nombre égal de représentants du ministère et de représentants des minorités.

Ad 126, 459, 239 665 et 777.

La participation à l'apprentissage de sa propre histoire et culture, pour les élèves apprenant une langue minoritaire, n'est pas facultative : se porter candidat à l'apprentissage d'une langue minoritaire implique automatiquement l'obligation de participer à l'apprentissage de l'histoire et de la culture de sa minorité.

Ad 133-135.

Le système de suivi de la *Stratégie pour le développement de l'éducation de la minorité bélarusse en Pologne* offre un moyen adapté de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du bélarussien en tant que langue minoritaire. Les comptes rendus des réunions de suivi sont systématiquement publiés sur internet.

Ad 142-143.

Le Comité d'experts note que « la loi polonaise autorise l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans les relations avec les autorités municipales ». Il note aussi que le bélarussien peut être utilisé dans les relations avec les autorités locales dans cinq municipalités. Dans ces conditions, nous réfutons l'allégation selon laquelle nous ne répondons pas à l'obligation d'offrir aux locuteurs de bélarussien la possibilité de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue.

Ad 145.

L'affirmation « la loi ne permet pas aux districts de Hajnówka, Bielsk, Białystok, Siemiatycze et Sokółka, et à la voïvodie de Podlachie, d'adopter leurs noms bélarussiens » est inexacte. Dans tous les villages situés dans ces districts et dans l'ensemble de la voïvodie de Podlachie, il est possible d'introduire des noms supplémentaires en bélarussien si la volonté en a été exprimée, lors d'une consultation, par plus de la moitié des habitants du village concerné (dont le nom polonais sera alors accompagné d'un nom supplémentaire).

Ad 146.

L'incident décrit a eu lieu en mai 2012, et ne s'est pas reproduit depuis.

Ad 163.

Le niveau du soutien octroyé à l'hebdomadaire *Niva* est inchangé depuis des années.

Ad 192, 309, 418, 552, 623, 727, 849.

Le ministère de l'Administration et de la Numérisation accepte toute candidature du parti minoritaire à la Commission mixte du Gouvernement et des minorités nationales et ethniques, à la condition qu'elle réponde aux critères établis par la Commission mixte. La question de l'affiliation nationale n'est pas examinée par le ministère, et la décision relative à la nationalité du représentant du parti minoritaire à la Commission mixte est prise par la Commission elle-même.

Ad 246-248.

Le système de suivi de la *Stratégie pour le développement de l'éducation de la minorité allemande en Pologne* offre un moyen adapté de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement de l'allemand en tant que langue minoritaire. Les comptes rendus des réunions de suivi sont systématiquement publiés sur internet.

Ad 254-255.

Le Comité d'experts note que « la loi polonaise autorise l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans les relations avec les autorités municipales ». Il note aussi que la langue allemande peut être utilisée dans les relations avec les autorités locales dans 22 municipalités. Dans ces conditions, nous réfutons l'allégation selon laquelle nous ne répondons pas à l'obligation d'offrir aux locuteurs d'allemand la possibilité de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue.

Ad 356.

Depuis l'année dernière, l'ethno-philologie est enseignée à l'université de Gdańsk.

389.

Récemment, grâce notamment à des incitations financières des autorités polonaises, le mensuel *Pomerania*, publié principalement en polonais, est devenu un magazine bilingue. Le Comité d'experts n'a pas noté cette évolution.

Ad 568-570.

Le système de suivi de la *Stratégie pour le développement de l'éducation de la minorité lituanienne en Pologne* offre un moyen adapté de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du lituanien en tant que langue minoritaire. Les comptes rendus des réunions de suivi sont systématiquement publiés sur internet.

Ad 575-575.

Le Comité d'experts note que « la loi polonaise autorise l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans les relations avec les autorités municipales ». Il note aussi que la langue lituanienne peut être utilisée dans les relations avec les autorités locales à Puńsk. Dans ces conditions, nous réfutons l'allégation selon laquelle nous ne répondons pas à l'obligation d'offrir aux locuteurs de lituanien la possibilité de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue.

Ad 578.

L'affirmation « la loi ne permet pas au district de Sejny ou à la voïvodie de Podlachie d'adopter leurs noms lituaniens » est inexacte. Dans le district de Sejny et l'ensemble de la voïvodie de Podlachie, il est possible d'introduire des noms supplémentaires en lituanien si la volonté en a été exprimée, lors

d'une consultation, par plus de la moitié des habitants du village concerné (dont le nom polonais sera alors accompagné d'un nom supplémentaire).

Ad 586.

Il n'existe aucune opposition à la diffusion de programmes radiophoniques en lituanien. Les règles relatives à l'octroi de subventions encouragent la soumission de candidatures dans ce sens, ce que n'ont pas fait les représentants de la minorité lituanienne jusqu'à présent.

Ad 672-674.

Le système de suivi de la *Stratégie pour le développement de l'éducation de la minorité ukrainienne en Pologne* offre un moyen adapté de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement de l'ukrainien en tant que langue minoritaire. Les comptes rendus des réunions de suivi sont systématiquement publiés sur internet.

Ad 683.

Dans tous les villages, si la volonté en été exprimée lors d'une consultation par plus de la moitié des habitants du village (dont le nom polonais sera alors accompagné d'un autre nom), il est possible d'introduire un nom supplémentaire en ukrainien. Les personnes appartenant à la minorité ukrainienne ont été informées de cette possibilité et encouragées à en faire usage dans le cadre de la campagne conduite par le ministère de l'Administration et de la Numérisation.

Ad 693.

Il n'existe aucune opposition à la diffusion de programmes radiophoniques en ukrainien. Les règles relatives à l'octroi de subventions encouragent la soumission de candidatures dans ce sens, ce que n'ont pas fait les représentants de la minorité ukrainienne jusqu'à présent.

Ad 797.

Dans tous les villages, si la volonté en été exprimée lors d'une consultation par plus de la moitié des habitants du village concerné (dont le nom polonais sera alors accompagné d'un autre nom), il est possible d'introduire un nom supplémentaire dans les langues régionales et des minorités nationales et ethniques.

Ad 805.

Il n'existe aucune opposition à la diffusion de programmes radiophoniques dans les langues régionales ou minoritaires. Les règles relatives à l'octroi de subventions encouragent la soumission de candidatures dans ce sens.

Ad 3.1.I

Il est à noter que l'éducation ne reçoit aucune subvention spécifique mais, en revanche, qu'elle se voit attribuer des aides. Du point de vue de la promotion des langues minoritaires et régionales, cette alternative est extrêmement intéressante dans la mesure où elle incite les collectivités locales à introduire et à maintenir un enseignement dans ces langues. Cette approche pourrait être considérée comme un modèle du point de vue de la promotion des objectifs poursuivis par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Ad 3.1.J

L'affirmation selon laquelle les familles ont l'obligation de renouveler chaque année leur demande d'enseignement est inexacte. Une telle obligation n'existe pas, et les demandes soumises sont valables pour l'intégralité de la scolarisation d'un élève dans une école donnée – ce qui garantit la continuité de son éducation dans sa langue et sa culture.

Ad 3.1.N.

Nous ne souscrivons pas à l'affirmation selon laquelle « le système de subvention existant ne garantit pas le fonctionnement continu des institutions culturelles ». Le Comité d'experts a négligé la spécificité du système applicable, qui est fondamentalement différent du système de subventions traditionnel dans la mesure où il prend en compte la situation particulière des minorités ethniques et nationales, le principe de consensus et la coopération du parti minoritaire au sein de l'administration gouvernementale. Il conviendrait donc de considérer les pratiques et les traditions associées au système applicable. Le fonctionnement de ce système dans la pratique assure bel et bien la continuité des projets inscrits dans une longue tradition qui ont donné de bons résultats.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Pologne

Recommandation CM/RecChL(2015)6 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Pologne

(adoptée par le Comité des Ministres le 1er décembre 2015, lors de la 1242e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Pologne le 12 février 2009 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Pologne ;

Considérant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Pologne dans son rapport périodique initial, sur des informations complémentaires communiquées par les autorités polonaises, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Pologne, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur place ;

Ayant pris note des observations des autorités polonaises au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités polonaises de tenir compte de l'ensemble des observations et recommandations formulées par le Comité d'experts, et, en priorité :

1. de renforcer leur action en vue de promouvoir la sensibilisation et la tolérance au sein de la société polonaise dans son ensemble à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent ;
2. de mettre en place un enseignement en biélorussien, en allemand, en kachoube, en lemkozien et en ukrainien en tant que vecteurs d'instruction aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire ;
3. de mettre à disposition des manuels scolaires et d'autres matériels pédagogiques actualisés et conformes au nouveau curriculum national commun pour l'enseignement en langues régionales ou minoritaires et d'assurer la formation initiale et permanente d'un nombre suffisant d'enseignants qualifiés pour enseigner des matières en biélorussien, en allemand, en kachoube, en lemkozien et en ukrainien ;
4. de prendre des mesures pour renforcer l'offre en matière de radio et de télévision dans l'ensemble des langues régionales ou minoritaires ;
5. de reconsidérer l'application du seuil de 20 % pour ce qui concerne les engagements de l'article 10 et de créer la possibilité juridique de présenter des demandes orales ou écrites dans les langues régionales ou minoritaires également aux autorités des districts et des voïvodies ;
6. de mettre en place, en étroite collaboration avec les locuteurs concernés, une politique structurée et de prendre des mesures souples visant à faciliter l'application de la Charte aux langues arménienne, tchèque, karaïm, romani, russe, slovaque, tatare et yiddish.